

Journal officiel

de l'Union européenne

L 284



Édition
de langue française

Législation

56^e année
26 octobre 2013

Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 1042/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 en ce qui concerne le lieu de prestation des services** 1
- ★ **Règlement (UE) n° 1043/2013 de la Commission du 24 octobre 2013 interdisant la pêche de la lingue franche dans les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone V par les navires battant pavillon de la France** 10
- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 1044/2013 de la Commission du 25 octobre 2013 modifiant l'annexe IV du règlement (UE) n° 206/2010 en ce qui concerne le modèle de certificat vétérinaire à utiliser pour les lots de reines d'abeilles et de reines de bourdons ⁽¹⁾** 12
- Règlement d'exécution (UE) n° 1045/2013 de la Commission du 25 octobre 2013 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 16
- Règlement d'exécution (UE) n° 1046/2013 de la Commission du 25 octobre 2013 relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz dans le cadre des contingents tarifaires ouverts pour la sous-période d'octobre 2013 par le règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011..... 18

Prix: 4 EUR

(suite au verso)

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

DÉCISIONS

2013/526/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord inter-institutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2011/025 IT/Lombardia, introduite par l'Italie)** 22
- ★ **Décision 2013/527/PESC du Conseil du 24 octobre 2013 modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour la Corne de l'Afrique** 23

2013/528/UE:

- ★ **Décision de la Commission du 20 mars 2013 concernant l'aide d'État n° SA. 33113 (2012/C) (ex 2011/NN, 2011/CP) accordée par la Pologne à l'entreprise Nauta S.A. [notifiée sous le numéro C(2013) 1522] ⁽¹⁾**..... 27

2013/529/UE:

- ★ **Décision d'exécution de la Commission du 25 octobre 2013 relative à l'approbation du système Bosch de gestion anticipée de l'état de charge de la batterie d'un véhicule hybride s'appuyant sur un système de navigation en tant que technologie innovante permettant de réduire les émissions de CO₂ des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾** 36



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1042/2013 DU CONSEIL

du 7 octobre 2013

modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 en ce qui concerne le lieu de prestation des services

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾, et notamment son article 397,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 2006/112/CE dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 2015, l'ensemble des services de télécommunication, des services de radiodiffusion et de télévision et des services fournis par voie électronique fournis à une personne non assujettie sont imposables dans l'État membre où le preneur est établi, à son domicile ou à sa résidence habituelle, quel que soit le lieu d'établissement de l'assujetti prestataire desdits services. La plupart des autres services fournis à une personne non assujettie continuent d'être imposés dans l'État membre où le prestataire est établi.

(2) Afin de déterminer quels services doivent être imposés dans l'État membre du preneur, il est essentiel de définir les services de télécommunication, les services de radiodiffusion et de télévision et les services fournis par voie électronique. Il convient en particulier de préciser la notion de services de radiodiffusion et de télévision sur la base des définitions figurant dans la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾.

(3) Dans un souci de clarté, les opérations considérées comme des services fournis par voie électronique ont été énumérées dans le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽³⁾, sans que cette liste soit exhaustive. Il y a lieu d'actualiser la liste et d'élaborer des listes similaires pour les services de télécommunication et les services de radiodiffusion et de télévision.

(4) Il est nécessaire de préciser qui est le prestataire aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) lorsque des services fournis par voie électronique, ou des services téléphoniques fournis via l'internet, sont fournis à un preneur par l'intermédiaire de réseaux de télécommunication, ou par le biais d'une interface ou d'un portail.

(5) Afin d'assurer une application uniforme des règles régissant le lieu de prestation des services de location de moyens de transport et le lieu de prestation des services de télécommunication, des services de radiodiffusion et de télévision et des services fournis par voie électronique, il est nécessaire de préciser le lieu dans lequel une personne morale non assujettie devrait être considérée comme établie.

(6) En vue de déterminer qui est le redevable du paiement de la TVA due sur les services de télécommunication, les services de radiodiffusion et de télévision ou les services fournis par voie électronique, et compte tenu du fait que le lieu d'imposition est le même, que le preneur soit assujetti ou non assujetti, le prestataire devrait être en mesure de déterminer le statut d'un preneur en se fondant uniquement sur le fait que ce dernier communique ou non son numéro individuel d'identification TVA. Conformément aux règles générales, ce statut doit être modifié si le preneur communique ultérieurement son numéro d'identification. Si cette information n'est pas reçue, le prestataire devrait rester le redevable du paiement de la TVA.

⁽¹⁾ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

⁽²⁾ Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels») (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1).

⁽³⁾ JO L 77 du 23.3.2011, p. 1.

- (7) Lorsqu'une personne non assujettie est établie dans plusieurs pays ou a son domicile dans un pays mais sa résidence habituelle dans un autre, la priorité doit être accordée à l'endroit qui garantit au mieux l'imposition au lieu de consommation effective. Pour éviter des conflits de compétence entre les États membres, il convient de préciser le lieu de consommation effective.
- (8) Il y a lieu d'établir des règles afin de préciser le traitement fiscal applicable aux services de location de moyens de transport et aux services de télécommunication, aux services de radiodiffusion et de télévision et aux services fournis par voie électronique fournis à une personne non assujettie dont le lieu d'établissement, le domicile ou la résidence habituelle est, pour des raisons pratiques, impossible à déterminer ou ne peut pas être déterminé avec certitude. Il convient que ces règles s'appuient sur des présomptions.
- (9) Lorsque des informations sont disponibles pour déterminer le lieu où le preneur est effectivement établi, a son domicile ou a sa résidence habituelle, il est nécessaire de prévoir la possibilité de réfuter une présomption.
- (10) Dans certains cas, lorsque la prestation de services revêt un caractère occasionnel, implique généralement des montants de faible importance et requiert la présence du preneur, telle que la fourniture de services de télécommunication, de services de radiodiffusion et de télévision ou de services fournis par voie électronique dans un lieu tel qu'une zone d'accès sans fil ou un café internet, ou ne donne habituellement pas lieu à la délivrance d'une preuve de paiement ou d'une autre preuve du service fourni, comme c'est le cas avec les cabines téléphoniques, le fait de fournir et de vérifier des éléments de preuve concernant le lieu d'établissement, le domicile ou le lieu de résidence habituelle du preneur représenterait une charge disproportionnée ou pourrait poser des problèmes en matière de protection des données.
- (11) Étant donné que le traitement fiscal applicable aux services de location de moyens de transport et aux services de télécommunication, aux services de radiodiffusion et de télévision et aux services fournis par voie électronique fournis à une personne non assujettie dépend du lieu d'établissement, du domicile ou du lieu de résidence habituelle du preneur, il est nécessaire de préciser, dans les cas pour lesquels aucune présomption spécifique n'est établie ou pour la réfutation de présomptions, les éléments de preuve dont le prestataire devrait disposer pour pouvoir déterminer le lieu où se trouve le preneur. À cette fin, une liste indicative, non exhaustive d'éléments de preuve devrait être établie.
- (12) Afin de garantir un traitement fiscal uniforme des prestations de services se rattachant à un bien immobilier, il y a lieu de définir la notion de bien immobilier. Il convient de préciser quelle est la proximité requise pour qu'un service soit considéré comme se rattachant à un bien immobilier et de fournir une liste non exhaustive des exemples d'opérations considérées comme des services se rattachant à un bien immobilier.
- (13) Il est également nécessaire de préciser le traitement fiscal applicable à la fourniture de services consistant à mettre du matériel à la disposition d'un preneur en vue de l'exécution de travaux sur un bien immobilier.
- (14) Pour des raisons pratiques, il y a lieu de préciser que les services de télécommunication, les services de radiodiffusion et de télévision ou les services fournis par voie électronique fournis par un assujetti, agissant en son nom propre, en relation avec la fourniture d'un hébergement dans le secteur hôtelier ou dans des secteurs ayant une fonction similaire devraient être considérés, aux fins de déterminer le lieu de prestation, comme étant fournis sur les lieux de prestation concernés.
- (15) Conformément à la directive 2006/112/CE, l'accès aux manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires doit dans tous les cas être imposé à l'endroit où la manifestation a effectivement lieu. Il convient de préciser que cette disposition s'applique également lorsque les billets d'accès aux manifestations de ce type ne sont pas vendus directement par l'organisateur mais sont distribués par des intermédiaires.
- (16) Au titre de la directive 2006/112/CE, la TVA devient exigible avant, au moment de la livraison de biens ou de la prestation de services ou peu de temps après. En ce qui concerne les services de télécommunication, les services de radiodiffusion et de télévision ou les services fournis par voie électronique fournis pendant la période de transition vers les nouvelles règles relatives au lieu de prestation, les conditions liées à la prestation ou les différences d'application entre les États membres pourraient entraîner une double imposition ou une non-imposition. Afin d'éviter cette situation et d'assurer une application uniforme dans les États membres, il est nécessaire de prévoir des dispositions transitoires.
- (17) Aux fins du présent règlement, il peut être utile pour les États membres d'adopter des mesures législatives limitant certains des droits et obligations prévus par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ afin de protéger un intérêt économique ou financier important d'un État membre ou de l'Union européenne, y compris en matière monétaire, budgétaire ou fiscale, dans le cas où de telles mesures sont nécessaires et proportionnées compte tenu du risque de fraude et d'évasion fiscales dans les États membres et de la nécessité de garantir la perception correcte de la TVA visée par le présent règlement.

⁽¹⁾ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31).

- (18) La notion de bien immeuble devrait être introduite afin d'assurer un traitement fiscal uniforme des prestations de services se rattachant à un bien immeuble par les États membres. L'introduction de cette notion pourrait avoir une incidence considérable sur la législation et les pratiques administratives dans les États membres. Sans préjudice d'une telle législation ou de telles pratiques qui sont déjà appliquées dans les États membres, et afin d'assurer une transition sans heurts, ces changements devraient être introduits à un stade ultérieur.
- (19) Il y a donc lieu de modifier le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 est modifié comme suit:

1) Le chapitre IV est modifié comme suit:

a) Les articles suivants sont insérés:

«Article 6 bis

1. Les services de télécommunication au sens de l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE couvrent notamment:

- a) les services de téléphonie fixe et mobile pour la transmission et la commutation de la voix, de données et d'images, y compris les services téléphoniques comportant une composante d'imagerie (services de vidéophonie);
- b) les services téléphoniques fournis sur l'internet, y compris le protocole de téléphonie vocale sur l'internet (VoIP);
- c) la messagerie vocale, l'appel en instance, le transfert d'appel, l'identification de l'appelant, la conversation à trois et les autres services de gestion d'appels;
- d) les services de radiomessagerie;
- e) les services d'audiotexte;
- f) la télécopie, le télégraphe et le télex;
- g) l'accès à l'internet, y compris le World Wide Web;
- h) les connexions privées fournissant des liens de télécommunication à l'usage exclusif du preneur.

2. Les services de télécommunication au sens de l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE ne couvrent pas:

- a) les services fournis par voie électronique;
- b) les services de radiodiffusion et de télévision.

Article 6 ter

1. Les services de radiodiffusion et de télévision comprennent les services consistant en la fourniture de contenus audio et audiovisuels tels que les programmes de radio ou de télévision fournis au grand public via des réseaux de communication par un fournisseur de services de médias et sous la responsabilité éditoriale de celui-ci, pour l'écoute ou le visionnage simultanés, sur la base d'une grille de programmes.

2. Le paragraphe 1 couvre notamment:

- a) les programmes de radio ou de télévision transmis ou retransmis sur un réseau de radiodiffusion ou de télévision;
- b) les programmes de radio ou de télévision diffusés via l'internet ou un réseau électronique analogue (IP), s'ils sont retransmis simultanément à leur transmission ou retransmission sur un réseau de radiodiffusion ou de télévision.

3. Le paragraphe 1 ne couvre pas:

- a) les services de télécommunication;
- b) les services fournis par voie électronique;
- c) la fourniture d'informations sur des programmes particuliers à la demande;
- d) le transfert de droits de diffusion ou de transmission;
- e) le crédit-bail de matériel technique ou d'installations destinés à la réception d'un service de diffusion;
- f) les programmes de radio ou de télévision diffusés via l'internet ou un réseau électronique analogue (IP), à moins que les programmes ne soient diffusés simultanément à leur transmission ou retransmission sur un réseau de radiodiffusion ou de télévision.»

b) À l'article 7, le paragraphe 3 est modifié comme suit:

i) la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«3. Le paragraphe 1 ne couvre pas:»

ii) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) les services de radiodiffusion et de télévision;»

iii) les points q), r) et s) sont supprimés;

iv) les points suivants sont ajoutés:

«t) les billets d'accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou autres manifestations similaires réservés en ligne;

u) les services d'hébergement, de location de voiture, de restauration, de transport de passagers ou services similaires réservés en ligne.»

c) L'article suivant est inséré:

«Article 9 bis

1. Aux fins de l'application de l'article 28 de la directive 2006/112/CE, lorsque des services fournis par voie électronique sont fournis par l'intermédiaire d'un réseau de télécommunication, d'une interface ou d'un portail tel qu'une plateforme de téléchargement pour des applications, l'assujetti qui s'entremet dans cette prestation est présumé agir, en son nom propre mais pour le compte du fournisseur de ces services, à moins que ledit fournisseur ne soit explicitement reconnu comme étant le prestataire par ledit assujetti et que cela ressorte des accords contractuels entre les parties.

Afin de pouvoir considérer le fournisseur de services fournis par voie électronique comme étant explicitement désigné en tant que prestataire de ces services par l'assujetti, les conditions suivantes sont réunies:

- a) la facture émise ou mise à disposition par chaque assujetti participant à la fourniture des services fournis par voie électronique doit préciser ces services ainsi que le prestataire de ceux-ci;
- b) la facture ou le reçu émis à l'intention du preneur ou mis à sa disposition doit préciser les services fournis par voie électronique et le prestataire de ceux-ci.

Aux fins du présent paragraphe, un assujetti qui, en ce qui concerne la fourniture de services fournis par voie électronique, autorise la facturation au preneur ou la fourniture des services, ou fixe les conditions générales de la fourniture, n'est pas autorisé à explicitement désigner une autre personne comme étant le prestataire de ces services.

2. Le paragraphe 1 s'applique également lorsque des services téléphoniques fournis sur l'internet, y compris le protocole de téléphonie vocale sur l'internet (VoIP), sont fournis par l'intermédiaire d'un réseau de télécommunication, d'une interface ou d'un portail tel qu'une plateforme

de téléchargement pour des applications, et ce aux mêmes conditions que celles énoncées audit paragraphe.

3. Le présent article ne s'applique pas à un assujetti qui assure uniquement le traitement des paiements en rapport avec des services fournis par voie électronique ou des services téléphoniques fournis sur l'internet, y compris le protocole de téléphonie vocale sur l'internet (VoIP), et qui ne participe pas à la fourniture de ces services fournis par voie électronique ou de ces services téléphoniques.»

2) Le chapitre V est modifié comme suit:

a) À la section 1, les articles suivants sont insérés:

«Article 13 bis

Le lieu d'établissement d'une personne morale non assujettie, visé à l'article 56, paragraphe 2, premier alinéa, et aux articles 58 et 59 de la directive 2006/112/CE, est:

- a) l'endroit où les fonctions de l'administration centrale de ladite personne sont exercées; ou
- b) l'endroit où se situe tout autre établissement caractérisé par un degré suffisant de permanence et une structure appropriée en termes de moyens humains et techniques lui permettant de recevoir et d'utiliser les services qui sont fournis pour les besoins propres de cet établissement.

Article 13 ter

Pour l'application de la directive 2006/112/CE, est considéré comme "bien immeuble":

- a) toute partie déterminée de la terre, située à ou sous sa surface, à laquelle peuvent être attachés des droits de propriété et de possession;
- b) tout immeuble ou toute construction fixé(e) au sol ou dans le sol au-dessus ou au-dessous du niveau de la mer, qui ne peut être aisément démonté(e) ou déplacé(e);
- c) tout élément installé et faisant partie intégrante d'un immeuble ou d'une construction sans lequel l'immeuble ou la construction est incomplet, tel que portes, fenêtres, toitures, escaliers et ascenseurs;
- d) tout élément, matériel ou machine, installé à demeure dans un immeuble ou une construction qui ne peut être déplacé sans destruction ou modification de l'immeuble ou de la construction.»

b) À l'article 18, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Néanmoins, même en présence d'informations contraires, le prestataire de services de télécommunication, de services de radiodiffusion et de télévision ou de services fournis par voie électronique peut considérer qu'un preneur établi dans la Communauté a le statut de personne non assujettie tant que ce dernier ne lui a pas communiqué son numéro individuel d'identification TVA.»

c) L'article 24 est remplacé par le texte suivant:

«Article 24

Lorsque des services relevant de l'article 56, paragraphe 2, premier alinéa, ou des articles 58 et 59 de la directive 2006/112/CE sont fournis à une personne non assujettie établie dans plus d'un pays ou ayant son domicile dans un pays et sa résidence habituelle dans un autre, la priorité est donnée:

- a) dans le cas d'une personne morale non assujettie, au lieu visé au point a) de l'article 13 bis du présent règlement, sauf si des éléments de preuve indiquent que le service est utilisé sur le lieu d'établissement visé au point b) dudit article;
- b) dans le cas d'une personne physique, au lieu où elle a sa résidence habituelle, sauf si des éléments de preuve indiquent que le service est utilisé à son domicile.»

d) La section 4 est modifiée comme suit:

- i) les sous-sections suivantes sont insérées:

«Sous-section 3 bis

Présomptions relatives à la localisation du preneur

Article 24 bis

1. Pour l'application des articles 44, 58 et 59 bis de la directive 2006/112/CE, lorsqu'un prestataire de services de télécommunication, de services de radiodiffusion et de télévision ou de services fournis par voie électronique fournit ces services dans un lieu tel qu'une cabine téléphonique, une zone d'accès sans fil, un café internet, un restaurant ou le foyer d'un hôtel, où la présence physique à cet endroit du destinataire du service est requise pour que le service lui soit fourni par ce prestataire, il est présumé que le preneur est établi, a son domicile ou a sa résidence habituelle audit lieu et que le service y est effectivement utilisé ou exploité.

2. Si le lieu d'établissement visé au paragraphe 1 du présent article se situe à bord d'un bateau, d'un avion ou d'un train effectuant un transport de passagers à l'intérieur de la Communauté en application

des articles 37 et 57 de la directive 2006/112/CE, le lieu de localisation est le pays de départ de l'opération de transport de passagers.

Article 24 ter

Pour l'application de l'article 58 de la directive 2006/112/CE, lorsque des services de télécommunication, des services de radiodiffusion et de télévision ou des services fournis par voie électronique sont fournis à une personne non assujettie:

- a) par l'intermédiaire de sa ligne fixe, il est présumé que le preneur est établi, a son domicile ou a sa résidence habituelle au lieu d'installation de la ligne fixe;
- b) à partir de réseaux mobiles, il est présumé que le preneur est établi, a son domicile ou a sa résidence habituelle dans le pays identifié par le code mobile national de la carte SIM utilisée lorsqu'il reçoit les services en question;
- c) pour lesquels l'utilisation d'un décodeur ou d'un dispositif similaire ou d'une carte de décodage est nécessaire et qui ne donnent pas lieu à l'utilisation d'une ligne fixe, il est présumé que le preneur est établi, a son domicile ou a sa résidence habituelle au lieu où se trouve ce décodeur ou ce dispositif similaire ou, si ce lieu n'est pas connu, au lieu où la carte de décodage est envoyée en vue d'y permettre son utilisation;
- d) dans des conditions autres que celles qui sont visées à l'article 24 bis et aux points a), b) et c) du présent article, il est présumé que le preneur est établi, a son domicile ou a sa résidence habituelle au lieu identifié comme tel par le prestataire sur la base de deux éléments de preuve non contradictoires visés à l'article 24 septies du présent règlement.

Article 24 quater

Pour l'application de l'article 56, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE, lorsque la location, autre que la location de courte durée, de moyens de transport est fournie à une personne non assujettie, il est présumé que le preneur est établi, a son domicile ou a sa résidence habituelle au lieu identifié comme tel par le prestataire sur la base de deux éléments de preuve non contradictoires énumérés à l'article 24 sexies du présent règlement.

Sous-section 3 ter**Réfutation des présomptions***Article 24 quinquies*

1. Lorsqu'un prestataire fournit un service mentionné à l'article 58 de la directive 2006/112/CE, il peut réfuter une présomption visée à l'article 24 bis ou à l'article 24 ter, points a), b) ou c), du présent règlement sur la base de trois éléments de preuve non contradictoires indiquant que le preneur est établi ou a son domicile ou sa résidence habituelle à un autre endroit.

2. Une autorité fiscale peut réfuter des présomptions fondées sur l'article 24 bis, 24 ter ou 24 quater lorsqu'il existe des indications d'abus ou de fraude du prestataire.

Sous-section 3 quater**Éléments de preuve permettant de déterminer la localisation du preneur et de réfuter des présomptions***Article 24 sexies*

Aux fins de l'application des règles prévues à l'article 56, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE et du respect des exigences prévues à l'article 24 quater du présent règlement, les éléments suivants font notamment office de preuve:

- a) l'adresse de facturation du preneur;
- b) les coordonnées bancaires, telles que le lieu où est tenu le compte bancaire utilisé pour le paiement ou l'adresse de facturation du preneur connue par la banque;
- c) des informations détaillées sur l'immatriculation du moyen de transport loué par le preneur, si celle-ci est requise à l'endroit où le véhicule est utilisé, ou d'autres informations similaires;
- d) d'autres informations commerciales pertinentes.

Article 24 septies

Aux fins de l'application des règles prévues à l'article 58 de la directive 2006/112/CE et du respect des exigences prévues à l'article 24 ter, point d), ou à l'article 24 quinquies, paragraphe 1, du présent règlement, les éléments suivants font notamment office de preuve:

- a) l'adresse de facturation du preneur;
- b) l'adresse IP (protocole internet) du dispositif utilisé par le preneur ou toute autre méthode de géolocalisation;

- c) les coordonnées bancaires, telles que le lieu où est tenu le compte bancaire utilisé pour le paiement ou l'adresse de facturation du preneur connue par la banque;
- d) le code mobile national (MCC) de l'identité internationale de l'abonné mobile (IMSI) enregistré sur la carte SIM (module d'identité de l'abonné) utilisée par le preneur;
- e) la localisation de la ligne fixe du preneur par l'intermédiaire de laquelle le service lui est fourni;
- f) d'autres informations commerciales pertinentes.»

ii) la sous-section suivante est insérée:

«Sous-section 6 bis**Prestations de services se rattachant à un bien immeuble***Article 31 bis*

1. Les services se rattachant à un bien immeuble, au sens de l'article 47 de la directive 2006/112/CE, ne comprennent que les services présentant un lien suffisamment direct avec le bien concerné. Les services sont considérés comme ayant un lien suffisamment direct avec un bien immeuble dans les cas suivants:

- a) lorsqu'ils sont issus d'un bien immeuble, que ledit bien immeuble est un élément constitutif du service et qu'il est central et essentiel pour les services fournis;
- b) lorsqu'ils sont fournis ou destinés à un bien immeuble et ont pour objet de modifier le statut juridique ou les caractéristiques physiques dudit bien.

2. Le paragraphe 1 couvre notamment:

- a) l'établissement de plans d'un immeuble ou de parties d'un immeuble destiné à être érigé sur une parcelle de terrain déterminée, indépendamment du fait que la construction ait lieu ou non;
- b) la prestation de services de surveillance ou de sécurité sur place;
- c) la construction d'un immeuble sur un terrain, ainsi que les travaux de construction et de démolition exécutés sur un immeuble ou des parties d'un immeuble;

- d) la construction de structures permanentes sur un terrain, ainsi que les travaux de construction et de démolition exécutés sur des structures permanentes telles que les réseaux de canalisations pour le gaz et l'eau, les égouts et les structures similaires;
 - e) les travaux effectués sur des terrains, y compris des services agricoles tels que le labourage, l'ensemencement, l'irrigation et la fertilisation;
 - f) l'étude et l'évaluation du risque et de l'intégrité du bien immeuble;
 - g) l'évaluation du bien immeuble, y compris lorsque ces services sont nécessaires à des fins d'assurance, pour déterminer la valeur d'un bien immeuble comme garantie pour un prêt ou pour apprécier les risques et dommages dans des litiges;
 - h) le crédit-bail ou la location d'un bien immeuble, dans les cas autres que ceux couverts par le paragraphe 3, point c), y compris l'entreposage de biens dans une partie spécifique du bien immeuble affectée à l'usage exclusif du preneur;
 - i) les services d'hébergement dans le secteur hôtelier ou dans des secteurs ayant une fonction similaire, tels que les camps de vacances ou les terrains aménagés pour le camping, y compris le droit de séjourner dans un lieu spécifique résultant de la conversion de droits d'utilisation à temps partagé et les situations analogues;
 - j) l'octroi ou le transfert de droits, autres que ceux visés aux points h) et i), relatifs à l'usage de l'ensemble ou de parties d'un bien immeuble, y compris l'autorisation d'utiliser une partie d'un bien, tels que l'octroi de droits de pêche ou de chasse, ou d'accès à des salons d'attente dans les aéroports, ou d'utiliser une infrastructure soumise au péage, comme les ponts ou les tunnels;
 - k) l'entretien, la rénovation et la réparation d'un immeuble ou de parties d'un immeuble, y compris les travaux tels que le nettoyage, la pose de carrelage, de papier peint et de parquet;
 - l) l'entretien, la rénovation et la réparation de structures permanentes telles que les réseaux de canalisations pour le gaz et l'eau, les égouts et les structures similaires;
 - m) l'installation ou le montage de machines ou de matériel qui, après installation ou montage, sont considérés comme des biens immeubles;
 - n) l'entretien et la réparation, l'inspection et le contrôle des machines ou du matériel si ces machines ou ce matériel sont considérés comme des biens immeubles;
 - o) la gestion de propriété, autre que la gestion des portefeuilles d'investissements immobiliers visée au paragraphe 3, point g), consistant en l'exploitation de biens immobiliers commerciaux, industriels ou résidentiels, par le propriétaire ou pour le compte de celui-ci;
 - p) les services d'intermédiaire concernant la vente, le crédit-bail ou la location de biens immeubles et l'octroi ou le transfert de certains droits sur un bien immeuble ou de droits réels immobiliers (qu'ils soient ou non assimilés à des biens corporels), autres que les services d'intermédiaire visés au paragraphe 3, point d);
 - q) les services juridiques relatifs au transfert d'un titre de propriété immobilière, à l'octroi ou au transfert de certains droits sur un bien immeuble ou de droits réels immobiliers (qu'ils soient ou non assimilés à des biens corporels), tels que les actes notariés, ou à l'établissement d'un contrat en vue de la vente ou de l'achat d'un bien immeuble, même si l'opération principale se traduisant par la modification du statut juridique desdits biens n'est pas menée à terme.
3. Le paragraphe 1 ne couvre pas:
- a) l'établissement de plans d'un immeuble ou de parties d'un immeuble si l'immeuble n'est pas destiné à être érigé sur une parcelle de terrain déterminée;
 - b) l'entreposage de biens dans un bien immeuble si aucune partie spécifique du bien immeuble n'est affectée à l'usage exclusif du preneur;
 - c) les services de publicité, même s'ils impliquent l'usage de biens immeubles;
 - d) les services d'intermédiaire dans la prestation de services d'hébergement dans le secteur hôtelier ou dans des secteurs ayant une fonction similaire, telles que les camps de vacances ou les terrains aménagés pour le camping, si l'intermédiaire agit au nom et pour le compte d'une autre personne;

- e) la mise à disposition d'un stand sur le site d'une foire ou d'une exposition, ainsi que d'autres services connexes permettant à l'exposant de présenter des objets, tels que la conception du stand, le transport et l'entreposage des objets, la mise à disposition de machines, le câblage, l'assurance et la publicité;
- f) l'installation ou le montage, l'entretien et la réparation, l'inspection ou le contrôle des machines ou du matériel qui ne font pas partie du bien immeuble ou n'en deviennent pas partie;
- g) la gestion des portefeuilles d'investissements immobiliers;
- h) les services juridiques relatifs à des contrats, autres que ceux visés au paragraphe 2, point q), y compris les conseils donnés sur les clauses d'un contrat de transfert d'un bien immeuble, ou l'exécution d'un tel contrat, ou visant à prouver l'existence d'un tel contrat, lorsque ces services ne sont pas spécifiques au transfert d'un titre de propriété sur un bien immeuble.

Article 31 ter

Lorsque du matériel est mis à la disposition d'un preneur en vue de l'exécution de travaux sur un bien immeuble, cette opération ne constitue une prestation de services se rattachant à un bien immeuble que si le prestataire assume la responsabilité de l'exécution des travaux.

Un prestataire qui fournit du matériel ainsi que du personnel en nombre suffisant pour son fonctionnement en vue de l'exécution de travaux est considéré comme ayant assumé la responsabilité de l'exécution des travaux concernés. Cette présomption selon laquelle le prestataire assume la responsabilité de l'exécution des travaux peut être réfutée par tout moyen pertinent de fait ou de droit.

Article 31 quater

Aux fins de la détermination du lieu de prestation de services de télécommunication, de services de radiodiffusion et de télévision ou de services fournis par voie électronique fournis par un assujetti agissant en son nom propre dans le cadre d'un service d'hébergement dans le secteur hôtelier ou dans des secteurs ayant une fonction similaire, tels que les camps de vacances ou les terrains aménagés pour le camping, ces services sont considérés comme étant fournis sur les lieux de prestation concernés.»

- iii) à la sous-section 7, l'article suivant est inséré:

«Article 33 bis

La délivrance de billets d'accès à une manifestation culturelle, artistique, sportive, scientifique, éducative, de divertissement ou à une manifestation similaire

par un intermédiaire agissant en son nom propre, mais pour le compte de l'organisateur, ou par un assujetti autre que l'organisateur, agissant en son nom propre, est couverte par l'article 53 et l'article 54, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE.»

- 3) À l'annexe I, point 4, les points suivants sont ajoutés:

- «f) réception d'émissions de radio ou de télévision diffusées via un réseau de radiodiffusion ou de télévision, l'internet ou un réseau électronique analogue, pour l'écoute ou la visualisation de programmes au moment choisi par l'utilisateur et à la demande individuelle de l'utilisateur, sur la base de la liste des programmes retenus par le fournisseur de services de médias, tels que des chaînes de télévision ou de vidéo à la demande;
- g) réception d'émissions de radio ou de télévision diffusées via l'internet ou un réseau électronique analogue (IP), à moins qu'elles ne soient diffusées simultanément à leur transmission ou retransmission sur un réseau de radiodiffusion et de télévision;
- h) la fourniture de contenus audio et audiovisuels via des réseaux de communication qui ne sont pas fournis par un prestataire de services de médias et sous la responsabilité éditoriale de celui-ci;
- i) la fourniture ultérieure de la production audio et audiovisuelle d'un prestataire de services de médias, diffusée via des réseaux de communication par une personne autre que ledit prestataire.»

Article 2

Pour les services de télécommunication, les services de radiodiffusion et de télévision ou les services fournis par voie électronique fournis par un prestataire établi à l'intérieur de la Communauté à une personne non assujettie qui est établie, à son domicile ou à sa résidence habituelle à l'intérieur de la Communauté, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) le lieu de la prestation en ce qui concerne chaque fait générateur de la taxe qui intervient avant le 1^{er} janvier 2015 est l'endroit où le prestataire est établi, conformément à l'article 45 de la directive 2006/112/CE, indépendamment du moment où la prestation de ces services, ou leur prestation continue, prend fin;

- b) le lieu de la prestation en ce qui concerne chaque fait générateur de la taxe qui intervient le 1^{er} janvier 2015 ou ultérieurement est l'endroit où le preneur est établi, ou le lieu de son domicile ou de sa résidence habituelle, indépendamment du moment où la prestation de ces services, ou leur prestation continue, a commencé;
- c) lorsque le fait générateur de la taxe est intervenu avant le 1^{er} janvier 2015 dans l'État membre dans lequel le prestataire est établi, aucune taxe ne devient exigible dans l'État membre du preneur à partir du 1^{er} janvier 2015 ou ultérieurement en ce qui concerne le même fait générateur de la taxe.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2015.

Toutefois, les articles 13 *ter*, 31 *bis* et 31 *ter* du règlement d'exécution (UE) n° 282/2011, tels qu'ils sont insérés par le présent règlement, sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2017.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 7 octobre 2013.

Par le Conseil

Le président

J. BERNATONIS

RÈGLEMENT (UE) N° 1043/2013 DE LA COMMISSION**du 24 octobre 2013****interdisant la pêche de la lingue franche dans les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone V par les navires battant pavillon de la France**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

*Article premier*vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 36, paragraphe 2,**Épuisement du quota**

Le quota de pêche attribué pour 2013 à l'État membre visé à l'annexe du présent règlement pour le stock figurant dans celle-ci est réputé épuisé à compter de la date indiquée dans ladite annexe.

considérant ce qui suit:

Article 2

- (1) Le règlement (UE) n° 40/2013 du Conseil du 21 janvier 2013 établissant, pour 2013, les possibilités de pêche dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'UE en ce qui concerne certains stocks ou groupes de stocks halieutiques faisant l'objet de négociations ou d'accords internationaux ⁽²⁾, prévoit des quotas pour 2013.
- (2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que le volume des captures effectuées dans le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires battant pavillon de l'État membre visé à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre dépasse le quota attribué pour 2013.
- (3) Il est donc nécessaire d'interdire les activités de pêche pour ce stock,

Interdictions

Les activités de pêche concernant le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires de pêche battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre sont interdites à compter de la date fixée dans cette annexe. En particulier, la détention à bord, le transfert, le transbordement et le débarquement de poissons prélevés par lesdits navires dans le stock concerné sont également interdits après cette date.

*Article 3***Entrée en vigueur**Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 2013.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Lowri EVANS

*Directeur général des affaires maritimes
et de la pêche*⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.⁽²⁾ JO L 23 du 25.1.2013, p. 54.

ANNEXE

N°	58/TQ40
État membre	France
Stock	LIN/05EL
Espèce	Lingue franche (<i>Molva molva</i>)
Zone	Eaux de l'UE et eaux internationales de la zone V
Date	29.9.2013

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1044/2013 DE LA COMMISSION

du 25 octobre 2013

modifiant l'annexe IV du règlement (UE) n° 206/2010 en ce qui concerne le modèle de certificat vétérinaire à utiliser pour les lots de reines d'abeilles et de reines de bourdons

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE⁽¹⁾, et notamment son article 17, paragraphe 2, point b), et son article 19, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 92/65/CEE établit les exigences de police sanitaire régissant les échanges et les importations, dans l'Union européenne, d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations spécifiques de l'Union visées dans son annexe F.
- (2) La varroase chez les abeilles figure sur la liste de l'annexe B de la directive 92/65/CEE. Elle est causée par des acariens ectoparasitaires du genre *Varroa* et sa présence a été signalée dans le monde entier.
- (3) Le règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission⁽²⁾ établit les exigences en matière de certification vétérinaire applicables à l'introduction dans l'Union de lots de certains animaux vivants. L'annexe IV, partie 2, du règlement (UE) n° 206/2010 fixe le modèle de certificat vétérinaire QUE à utiliser pour les lots de reines d'abeilles et de reines de bourdons (*Apis mellifera* et *Bombus* spp.).

- (4) Certains territoires des États membres ont été reconnus indemnes de varroase par la décision d'exécution 2013/503/UE de la Commission⁽³⁾. Les garanties supplémentaires exigées pour les échanges commerciaux, qui sont définies dans ladite décision en vue de protéger le statut «indemne de varroase» de ces territoires, prévoient que les États membres sont tenus d'interdire l'introduction de lots de reines et de leurs accompagnatrices dans l'Union lorsque la destination finale de ces lots est un territoire indemne de varroase.
- (5) Il y a donc lieu de modifier en conséquence le certificat vétérinaire QUE établi dans l'annexe IV, partie 2, du règlement (UE) n° 206/2010.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans l'annexe IV, partie 2, du règlement (UE) n° 206/2010, le certificat vétérinaire QUE est remplacé par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Pendant une période transitoire expirant le 30 mai 2014, l'introduction dans l'Union de lots d'apidés visés à l'article 7, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 206/2010, accompagnés d'un certificat vétérinaire conforme au modèle QUE établi dans l'annexe IV, partie 2, du règlement (UE) n° 206/2010 dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, rempli et signé, est autorisée.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 268 du 14.9.1992, p. 54.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission du 12 mars 2010 établissant des listes des pays tiers, territoires ou parties de pays tiers ou territoires en provenance desquels l'introduction dans l'Union européenne de certains animaux et viandes fraîches est autorisée, et définissant les exigences applicables en matière de certification vétérinaire (JO L 73 du 20.3.2010, p. 1).

⁽³⁾ Décision d'exécution 2013/503/UE de la Commission du 11 octobre 2013 reconnaissant certaines parties de l'Union indemnes de la varroase des abeilles et fixant les garanties complémentaires obligatoires dans le cadre des échanges à l'intérieur de l'Union et des importations pour la protection du statut officiellement indemne de varroase (JO L 273 du 15.10.2013, p. 38).

Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2013.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

«Modèle QUE

PAYS

Certificat vétérinaire vers l'Union européenne

Partie I: renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a.			
			I.3. Autorité centrale compétente					
			I.4. Autorité locale compétente					
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.		I.6.					
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10. Région de destination	Code
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse		Numéro d'agrément		I.12. Lieu de destination			
	I.13. Lieu de chargement Adresse		Numéro d'agrément		I.14. Date du départ			
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire				I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne			
					I.17. N°(s) CITES			
	I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandise (code SH) 01.06.41		I.20. Quantité	
	I.21.				I.22. Nombre de conditionnements			
	I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24.			
	I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction <input type="checkbox"/>							
	I.26.		I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne <input type="checkbox"/>					
I.28. Identification des marchandises Espèce (nom scientifique)								

PAYS		Modèle	QUE
II.	Information sanitaire	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
Partie II: certification	II.1. Attestation de santé animale Le soussigné, certifie que les animaux mentionnés dans la partie I du présent certificat satisfont aux conditions suivantes:		
	II.1.1.	ils proviennent du territoire désigné par le code: (1), sur lequel la loque américaine, le petit coléoptère des ruches (<i>Aethina tumida</i>) et l'acarien <i>Tropilaelaps</i> (<i>Tropilaelaps</i> spp.) sont des maladies/parasites dont la présence est soumise à déclaration obligatoire;	
	II.1.2.	ils:	
		a) proviennent d'une ruche d'élevage supervisée et contrôlée par l'autorité compétente;	
		b) proviennent d'une zone non soumise à des restrictions liées à l'apparition de la loque américaine et dans laquelle aucun foyer de ce type ne s'est déclaré durant les trente jours au moins qui ont précédé la délivrance du présent certificat. Si la zone a été précédemment touchée par la loque américaine, toutes les ruches situées dans un rayon de trois kilomètres ont été contrôlées par l'autorité compétente et toutes les ruches infectées ont été brûlées ou traitées et contrôlées, à la satisfaction de ladite autorité compétente, dans les trente jours qui ont suivi la date à laquelle le dernier cas a été enregistré;	
		c) font partie ou proviennent de ruches ou de colonies (dans le cas des bourdons) dont des échantillons de rayons ont été soumis, au cours des trente derniers jours, à un test visant à détecter la loque américaine, conformément aux prescriptions du <i>Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres</i> de l'OIE, qui a donné des résultats négatifs;	
		d) proviennent d'une zone d'un rayon d'au moins 100 km qui n'est pas soumise à des restrictions liées à l'apparition du petit coléoptère des ruches (<i>Aethina tumida</i>) ou de l'acarien <i>Tropilaelaps</i> <i>Tropilaelaps</i> spp., et qui est indemne d'infestations par ces parasites;	
		e) font partie ou proviennent de ruches ou de colonies (dans le cas des bourdons) qui ont été inspectées immédiatement avant l'expédition et qui ne présentent aucun signe clinique ou autre indice de maladie ou d'infestation;	
		f) ont été soumis à un examen détaillé visant à garantir que tous les apidés et tous les emballages sont indemnes du petit coléoptère des ruches (<i>Aethina tumida</i>) de ses œufs et larves, et d'autres parasites, en particulier l'acarien <i>Tropilaelaps</i> spp., qui infestent les apidés;	
	II.1.3.	le matériel d'emballage, les cages à reines, les produits accompagnant les abeilles et les aliments sont neufs et n'ont pas été en contact avec des apidés ou des rayons à couvain infestés; en outre, toutes les précautions ont été prises afin que soit évitée toute contamination par des agents provoquant des maladies ou des infestations chez les apidés.	
Notes			
Partie I:			
— Case I.12: l'introduction de reines et de leurs accompagnatrices (<i>Apis mellifera</i>) n'est pas autorisée sur les territoires des États membres énumérés dans la troisième colonne du tableau figurant à l'annexe de la décision d'exécution 2013/503/UE de la Commission (JO L 273 du 15.10.2013, p. 38).			
— Case I.20: nombre de reines (<i>Apis mellifera</i> et <i>Bombus</i> spp.). Chaque reine peut avoir vingt accompagnatrices au maximum.			
Partie II:			
(1) Code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe II, partie 1, ou à l'annexe IV, partie 1, section 1, du règlement (UE) n° 206/2010.			
Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel			
Nom (en lettres capitales):		Qualification et titre:	
Date:		Signature:	
Sceau:»			

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1045/2013 DE LA COMMISSION**du 25 octobre 2013****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires

à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.

(2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2013.

Par la Commission,
au nom du président,

Jerzy PLEWA

Directeur général de l'agriculture et
du développement rural

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	AL	53,3
	MA	44,6
	MK	36,9
	ZZ	44,9
0707 00 05	MK	46,1
	TR	138,8
	ZZ	92,5
0709 93 10	TR	150,6
	ZZ	150,6
0805 50 10	AR	12,9
	CL	77,5
	IL	100,2
	TR	80,4
	ZA	57,5
	ZZ	65,7
0806 10 10	BR	216,3
	TR	172,3
	ZZ	194,3
0808 10 80	CL	186,8
	IL	85,8
	NZ	194,2
	US	154,3
	ZA	128,6
	ZZ	149,9
0808 30 90	CN	79,7
	TR	118,4
	US	165,9
	ZZ	121,3

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1046/2013 DE LA COMMISSION**du 25 octobre 2013****relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz dans le cadre des contingents tarifaires ouverts pour la sous-période d'octobre 2013 par le règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1301/2006 de la Commission du 31 août 2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles gérés par un système de certificats d'importation ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011 de la Commission du 7 décembre 2011 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires d'importation de riz et de brisures de riz ⁽³⁾ a ouvert et fixé le mode de gestion de certains contingents tarifaires d'importation de riz et de brisures de riz, répartis par pays d'origine et divisés en plusieurs sous-périodes conformément à l'annexe I dudit règlement d'exécution.
- (2) Le mois d'octobre est la seule sous-période pour le contingent portant le numéro d'ordre 09.4138 prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011. Ce contingent comporte le solde des quantités non utilisées des contingents portant les numéros 09.4127 - 09.4128 - 09.4129 - 09.4130 de la sous-période précédente. Le mois d'octobre est la dernière sous-période pour les contingents prévus aux points b) et e) de l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011 comprenant le solde des quantités non utilisées de la sous-période précédente.
- (3) Des communications faites conformément à l'article 8, point a), du règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011, il résulte que pour le contingent portant le numéro d'ordre 09.4138, les demandes déposées au cours des

dix premiers jours ouvrables du mois d'octobre 2013, conformément à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement d'exécution, portent sur une quantité supérieure à celle disponible. Il convient dès lors de déterminer dans quelle mesure les certificats d'importation peuvent être délivrés, en fixant le coefficient d'attribution à appliquer à la quantité demandée pour le contingent concerné.

- (4) Il ressort également de ces communications que, pour le contingent portant le numéro d'ordre 09.4148, les demandes déposées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois d'octobre 2013, conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011, portent sur une quantité inférieure à celle disponible.
- (5) Il y a également lieu de communiquer le pourcentage final d'utilisation de chaque contingent prévu par le règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011 au cours de l'année 2013.
- (6) Afin d'assurer une gestion efficace de la procédure de délivrance des certificats d'importation, le présent règlement devrait entrer en vigueur immédiatement après sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les demandes de certificat d'importation de riz relevant du contingent portant le numéro d'ordre 09.4138 visé au règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011, déposées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois d'octobre 2013, donnent lieu à la délivrance de certificats pour la quantité demandée, affectée du coefficient d'attribution fixé à l'annexe du présent règlement.
2. Le pourcentage final d'utilisation, au cours de l'année 2013, de chaque contingent prévu par le règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011 est repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 238 du 1.9.2006, p. 13.

⁽³⁾ JO L 325 du 8.12.2011, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2013.

*Par la Commission,
au nom du président,
Jerzy PLEWA
Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

ANNEXE

Quantités à attribuer au titre de la sous-période du mois d'octobre 2013 en application du règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011 et pourcentages finaux d'utilisation pour l'année 2013

a) Contingent de riz blanchi ou semi-blanchi du code NC 1006 30 prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011:

Origine	Numéro d'ordre	Coefficient d'attribution pour la sous-période d'octobre 2013	Pourcentage final d'utilisation du contingent pour l'année 2013
États-Unis	09.4127		87,29 %
Thaïlande	09.4128		98,82 %
Australie	09.4129		86,75 %
Autres origines	09.4130		100 %
Tous pays	09.4138	1,016713 %	100 %

b) Contingent de riz décortiqué du code NC 1006 20 prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), du règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011:

Origine	Numéro d'ordre	Coefficient d'attribution pour la sous-période d'octobre 2013	Pourcentage final d'utilisation du contingent pour l'année 2013
Tous pays	09.4148	— ⁽¹⁾	10,10 %

(1) Pas d'application du coefficient d'attribution pour cette sous-période: aucune demande de certificat n'a été communiquée à la Commission.

c) Contingent de brisures de riz du code NC 1006 40 00 prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011:

Origine	Numéro d'ordre	Pourcentage final d'utilisation du contingent pour l'année 2013
Thaïlande	09.4149	1,03 %
Australie	09.4150	3,24 %
Guyane	09.4152	0 %
États-Unis	09.4153	50 %
Autres origines	09.4154	100 %

d) Contingent de riz blanchi ou semi-blanchi du code NC 1006 30 prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011:

Origine	Numéro d'ordre	Pourcentage final d'utilisation du contingent pour l'année 2013
Thaïlande	09.4112	100 %
États-Unis	09.4116	100 %
Inde	09.4117	100 %
Pakistan	09.4118	100 %
Autres origines	09.4119	100 %
Tous pays	09.4166	100 %

- e) Contingent de brisures de riz du code NC 1006 40 00 prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point e), du règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011:

Origine	Numéro d'ordre	Coefficient d'attribution pour la sous-période d'octobre 2013	Pourcentage final d'utilisation du contingent pour l'année 2013
Tous pays	09.4168	— ⁽¹⁾	100 %

⁽¹⁾ Pas de quantité disponible au titre de cette sous-période.

DÉCISIONS

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 9 octobre 2013

relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2011/025 IT/Lombardia, introduite par l'Italie)

(2013/526/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière ⁽¹⁾, et notamment son point 28,

vu le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation ⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (ci-après dénommé «Fonds») a été créé pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs licenciés en raison des modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation, et pour les aider à réintégrer le marché du travail.
- (2) Le champ d'application du Fonds a été élargi aux demandes présentées entre le 1^{er} mai 2009 et le 31 décembre 2011, afin d'inclure une aide aux travailleurs dont le licenciement est la conséquence directe de la crise financière et économique mondiale.
- (3) L'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 permet la mobilisation du Fonds à concurrence d'un plafond annuel de 500 000 000 EUR.

(4) Le 30 décembre 2011, l'Italie a présenté une demande d'intervention du FEM à la suite de licenciements survenus dans deux entreprises de la division 26 de la NACE Rév. 2 («Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques») implantées en Lombardie (ITC4), région de niveau NUTS II; elle l'a complétée par des informations complémentaires dont les dernières ont été fournies le 12 mars 2013. La demande remplit les conditions relatives à la fixation du montant des contributions financières énoncées à l'article 10 du règlement (CE) n° 1927/2006. La Commission propose dès lors de mobiliser un montant de 1 164 930 EUR.

(5) Il convient par conséquent de mobiliser le Fonds en vue d'octroyer une contribution financière en réponse à la demande présentée par l'Italie,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union européenne établi pour l'exercice 2013, une somme de 1 164 930 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisée au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Strasbourg, le 9 octobre 2013.

Par le Parlement européen

Le président

M. SCHULZ

Par le Conseil

Le président

V. LEŠKEVIČIUS

⁽¹⁾ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

⁽²⁾ JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

DÉCISION 2013/527/PESC DU CONSEIL**du 24 octobre 2013****modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour la Corne de l'Afrique**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, son article 31, paragraphe 2, et son article 33,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 8 décembre 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/819/PESC ⁽¹⁾ portant nomination de M. Alexander RONDOS en tant que représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour la Corne de l'Afrique. Le mandat du RSUE expire le 31 octobre 2013.
- (2) Le 11 août 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/450/PESC ⁽²⁾ portant nomination de M^{me} Rosalind MARSDEN au poste de représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour le Soudan. Le mandat du RSUE expire le 31 octobre 2013.
- (3) Le mandat du RSUE pour la Corne de l'Afrique, M. Alexander RONDOS, devrait être élargi pour inclure des éléments relatifs au Soudan et au Soudan du Sud et devrait être prorogé pour une nouvelle période de douze mois.
- (4) Le RSUE exécutera son mandat dans le contexte d'une situation qui peut se détériorer et pourrait compromettre la réalisation des objectifs de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du traité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier***Représentant spécial de l'Union européenne**

1. Le mandat de M. Alexander RONDOS en tant que RSUE pour la Corne de l'Afrique est prorogé jusqu'au 31 octobre 2014. Il peut être mis fin plus tôt au mandat du RSUE, si le

⁽¹⁾ Décision 2011/819/PESC du Conseil du 8 décembre 2011 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour la Corne de l'Afrique (JO L 327 du 9.12.2011, p. 62).

⁽²⁾ Décision 2010/450/PESC du Conseil du 11 août 2010 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour le Soudan (JO L 211 du 12.8.2010, p. 42).

Conseil en décide ainsi, sur proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (HR).

2. Aux fins du mandat du RSUE, la Corne de l'Afrique est définie comme étant la région comprenant la République de Djibouti, l'État d'Érythrée, la République démocratique fédérale d'Éthiopie, la République du Kenya, la République fédérale de Somalie, la République du Soudan, la République du Soudan du Sud et la République d'Ouganda. Pour les questions ayant des implications plus vastes au niveau de la région, le RSUE traite avec des pays et entités régionales au-delà de la Corne de l'Afrique, s'il y a lieu.

*Article 2***Objectifs généraux**

1. Le mandat du RSUE est fondé sur les objectifs poursuivis par l'Union à l'égard de la Corne de l'Afrique, conformément au cadre stratégique adopté le 14 novembre 2011 et aux conclusions du Conseil sur la question, qui consistent à contribuer activement aux efforts régionaux et internationaux visant à instaurer une coexistence pacifique, une paix durable, la sécurité et le développement dans les pays de la région et entre eux. Le RSUE s'attache en outre à améliorer la qualité, l'intensité, l'incidence et la visibilité de l'action pluridimensionnelle que mène l'Union dans la Corne de l'Afrique.

2. Les objectifs poursuivis par l'Union sont notamment les suivants:

- a) poursuivre la stabilisation de la Somalie, en tenant compte en particulier de la dimension régionale;
- b) assurer la coexistence pacifique du Soudan et du Soudan du Sud, ceux-ci constituant deux États viables et prospères, dotés de structures politiques solides et responsables;
- c) résoudre les conflits actuels et éviter les conflits potentiels à l'intérieur des pays de la région ou entre eux;
- d) soutenir la coopération politique, économique et en matière de sécurité au niveau régional.

*Article 3***Mandat**

1. Afin d'atteindre les objectifs de l'Union à l'égard de la Corne de l'Afrique, le mandat du RSUE consiste à:

- a) dialoguer avec toutes les parties prenantes concernées de la région, les gouvernements, les autorités régionales, les organisations internationales et régionales, la société civile et la diaspora, en vue de favoriser la réalisation des objectifs de l'Union et de contribuer à une meilleure compréhension du rôle de l'Union dans la région;
- b) représenter l'Union dans les instances internationales compétentes, le cas échéant, et assurer la visibilité du soutien qu'apporte l'Union à la gestion des crises et à la prévention et la résolution des conflits;
- c) encourager et appuyer une coopération politique et en matière de sécurité et une intégration économique effectives dans la région grâce au partenariat qui existe entre l'Union, d'une part, et l'Union africaine (UA) et les organisations subrégionales, notamment l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), d'autre part;
- d) suivre l'évolution politique dans la région et contribuer à l'élaboration de la politique de l'Union à l'égard de la région, notamment en ce qui concerne la Somalie, le Soudan, le Soudan du Sud, le différend frontalier entre l'Éthiopie et l'Érythrée et la mise en œuvre de l'accord d'Alger, l'initiative du bassin du Nil et d'autres problèmes qui se posent dans la région et qui ont une incidence sur sa sécurité, sa stabilité et sa prospérité;
- e) en ce qui concerne la Somalie, contribuer activement, en agissant en étroite coordination avec l'envoyé spécial de l'UE pour la Somalie et les partenaires régionaux et internationaux concernés, y compris le représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies pour la Somalie et l'UA, aux actions et initiatives qui sont de nature à consolider la stabilisation et à déboucher sur des arrangements pour la période suivant la transition en Somalie, l'accent étant mis sur la promotion d'une approche internationale coordonnée et cohérente à l'égard de la Somalie, la mise en place de relations de bon voisinage et le soutien au développement du secteur de la sécurité en Somalie, y compris dans le cadre de la mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces de sécurité somaliennes (EUTM Somalia), de l'opération EUNAVFOR Atalanta, de la mission EUCAP Nestor et du soutien constant de l'Union en faveur de la mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM), en étroite coopération avec les États membres;
- f) en ce qui concerne le Soudan et le Soudan du Sud, contribuer, en agissant en étroite coopération avec les chefs des délégations de l'Union concernés, à la cohérence et à l'efficacité de la politique de l'Union à l'égard du Soudan et du Soudan du Sud et soutenir leur coexistence pacifique, notamment par la mise en œuvre des accords d'Addis-Abeba et la résolution des questions en suspens relatives à l'accord de paix global, y compris Abyei, par la définition de solutions politiques aux conflits en cours, en particulier au Darfour et dans les États du Kordofan méridional et du Nil Bleu, par la mise en place d'institutions au Soudan du Sud et par la réconciliation nationale. À cet égard, le RSUE contribuera à une approche internationale cohérente, en coopération étroite avec l'UA, en particulier son groupe de mise en œuvre de haut niveau sur le Soudan, les Nations unies et d'autres parties prenantes régionales et internationales de premier plan;
- g) suivre attentivement les défis transfrontières qui touchent la Corne de l'Afrique, y compris le terrorisme, la radicalisation, la sécurité maritime, la piraterie, la criminalité organisée, le trafic d'armes, les flux de réfugiés et de migrants et les conséquences des crises humanitaires sur les plans politique et de la sécurité;
- h) œuvrer en faveur de l'accès de l'aide humanitaire dans l'ensemble de la région;
- i) contribuer à la mise en œuvre de la décision 2011/168/PESC du Conseil ⁽¹⁾ et de la politique de l'Union en matière de droits de l'homme, en coopération avec le RSUE pour les droits de l'homme, y compris les orientations de l'UE en matière de droits de l'homme, en particulier les orientations de l'UE sur les enfants face aux conflits armés ainsi que les lignes directrices sur les violences contre les femmes et la lutte contre toutes les formes de discrimination à leur encontre, et de la politique de l'Union concernant la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité, notamment en suivant et en relatant les développements intervenus ainsi qu'en formulant des recommandations à cet égard.
2. Aux fins de l'exécution de son mandat, le RSUE s'emploie notamment:
- a) à formuler des avis et à présenter des rapports sur la définition des positions de l'Union dans les enceintes internationales, selon le cas, afin de promouvoir l'approche globale de l'Union à l'égard de la Corne de l'Afrique;
- b) à garder une vue d'ensemble de toutes les activités de l'Union.

Article 4

Exécution du mandat

1. Le RSUE est responsable de l'exécution de son mandat et agit sous l'autorité du HR.

⁽¹⁾ Décision 2011/168/PESC du Conseil du 21 mars 2011 concernant la Cour pénale internationale et abrogeant la position commune 2003/444/PESC (JO L 76 du 22.3.2011, p. 56).

2. Le comité politique et de sécurité (COPS) maintient un lien privilégié avec le RSUE et constitue le principal point de contact du RSUE avec le Conseil. Le COPS fournit des orientations stratégiques et politiques au RSUE dans le cadre de son mandat, sans préjudice des compétences du HR.

3. Le RSUE travaille en coordination étroite avec le service européen pour l'action extérieure (SEAE) et ses services compétents, les délégations de l'Union dans la région et la Commission.

Article 5

Financement

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées au mandat du RSUE pour la période allant du 1^{er} novembre 2013 au 31 octobre 2014 est de 2 720 000 EUR.

2. Les dépenses sont gérées conformément aux procédures et règles applicables au budget général de l'Union.

3. La gestion des dépenses fait l'objet d'un contrat entre le RSUE et la Commission. Le RSUE répond devant la Commission de toutes les dépenses.

Article 6

Constitution et composition de l'équipe

1. Dans les limites de son mandat et des moyens financiers y afférents mis à disposition, le RSUE est responsable de la constitution d'une équipe. L'équipe possède les compétences requises en ce qui concerne certaines questions de politique et de sécurité spécifiques, selon les besoins du mandat. Le RSUE informe rapidement et régulièrement le Conseil et la Commission de la composition de l'équipe.

2. Les États membres, les institutions de l'Union et le SEAE peuvent proposer le détachement d'agents appelés à travailler avec le RSUE. Les rémunérations de ce personnel détaché sont prises en charge, respectivement, par l'État membre, l'institution de l'Union concernée ou le SEAE. Les experts détachés par les États membres auprès des institutions de l'Union ou du SEAE peuvent également être affectés auprès du RSUE. Le personnel international sous contrat a la nationalité d'un État membre.

3. L'ensemble du personnel détaché reste sous l'autorité administrative de l'État membre qui le détache, de l'institution de l'Union qui le détache ou du SEAE et il exerce ses fonctions et agit dans l'intérêt du mandat du RSUE.

4. Le personnel du RSUE est installé au même endroit que les services concernés du SEAE ou que les délégations de

l'Union afin de contribuer à la cohérence de leurs activités respectives.

Article 7

Privilèges et immunités du RSUE et de son personnel

Les privilèges, immunités et autres garanties nécessaires à l'exécution et au bon déroulement des missions du RSUE et des membres de son équipe sont définis d'un commun accord avec les pays hôtes, selon le cas. Les États membres et le SEAE apportent tout le soutien nécessaire à cet effet.

Article 8

Sécurité des informations classifiées de l'UE

Le RSUE et les membres de son équipe respectent les principes et les normes minimales de sécurité définis par la décision 2011/292/UE du Conseil ⁽¹⁾.

Article 9

Accès aux informations et soutien logistique

1. Les États membres, la Commission, le SEAE et le secrétariat général du Conseil veillent à ce que le RSUE puisse accéder à toutes les informations pertinentes.

2. Les délégations de l'Union dans la région et/ou les États membres, selon le cas, apportent un soutien logistique dans la région.

Article 10

Sécurité

Conformément à la politique de l'Union concernant la sécurité du personnel déployé à titre opérationnel à l'extérieur de l'Union en vertu du titre V du traité, le RSUE prend toutes les mesures raisonnablement applicables, conformément à son mandat et en fonction de la situation en matière de sécurité sur le territoire relevant de sa compétence, pour assurer la sécurité de l'ensemble du personnel placé sous son autorité directe, notamment:

- a) en établissant, sur la base des orientations du SEAE, un plan de sécurité spécifique à la mission, prévoyant des mesures de sécurité physique, organisationnelles et procédurales propres à la mission, régissant la gestion des déplacements en toute sécurité du personnel vers la zone de la mission et à l'intérieur de celle-ci, ainsi que la gestion des incidents de sécurité, et comprenant un plan pour les situations de crise et un plan d'évacuation de la mission;

⁽¹⁾ Décision 2011/292/UE du Conseil du 31 mars 2011 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'UE (JO L 141 du 27.5.2011, p. 17).

- b) en veillant à ce que l'ensemble du personnel déployé en dehors de l'Union soit couvert par une assurance «haut risque» en adéquation avec la situation existant dans la zone de la mission;
- c) en veillant à ce que tous les membres de son équipe déployés en dehors de l'Union, y compris le personnel recruté sur place, aient suivi une formation appropriée en matière de sécurité avant ou dès leur arrivée dans la zone de la mission, sur la base des niveaux de risque attribués à la zone en question par le SEAE;
- d) en veillant à ce que l'ensemble des recommandations formulées d'un commun accord à la suite des évaluations de sécurité effectuées régulièrement soient mises en œuvre, et en présentant au Conseil, au HR et à la Commission des rapports écrits sur la mise en œuvre de ces recommandations ainsi que sur d'autres questions relatives à la sécurité dans le cadre du rapport de situation et du rapport sur l'exécution du mandat.

Article 11

Rapports

1. Le RSUE fait rapport régulièrement, oralement et par écrit, au HR et au COPS. Si nécessaire, il rend également compte aux groupes de travail du Conseil. Des rapports écrits périodiques sont diffusés par l'intermédiaire du réseau COREU. Sur recommandation du HR ou du COPS, le RSUE peut transmettre des rapports au Conseil des affaires étrangères. Conformément à l'article 36 du traité, le RSUE peut être associé à l'information du Parlement européen.
2. Le RSUE établit des rapports sur la meilleure manière de mener à bien les initiatives de l'Union, telles que la contribution de l'Union aux réformes, y compris les aspects politiques des projets de développement pertinents de l'Union, en coordination avec les délégations de l'Union dans la région.

Article 12

Coordination

1. Le RSUE contribue à l'unité, la cohérence et l'efficacité de l'action de l'Union et veille à ce que l'ensemble des instruments de l'Union et des actions des États membres soient utilisés de manière cohérente en vue d'atteindre les objectifs généraux de l'Union. Les activités du RSUE sont coordonnées avec celles des

délégations de l'Union et de la Commission, ainsi qu'avec celles d'autres RSUE actifs dans la région, en particulier le RSUE auprès de l'UA et l'envoyé spécial de l'UE pour la Somalie. Le RSUE informe régulièrement les missions des États membres et les délégations de l'Union dans la région.

2. Sur le terrain, une communication et des contacts étroits sont maintenus avec les chefs des délégations de l'Union et les chefs des missions des États membres. Ceux-ci mettent tout en œuvre pour assister le RSUE dans l'exécution de son mandat. Le RSUE, agissant en étroite coordination avec les délégations concernées de l'Union, formule, sur place, des orientations politiques à l'intention du commandant de la force EUNAVFOR Atalanta, du commandant de la mission EUTM Somalia, du chef de la mission EUCAP Nestor et du chef de la mission EUAVSEC-South Sudan. Le RSUE, les commandants des opérations de l'Union européenne et le commandant d'opération civile se concertent en fonction des besoins.

3. Le RSUE coopère étroitement avec les autorités des pays concernés, les Nations unies, l'UA, l'IGAD, d'autres acteurs nationaux, régionaux et internationaux, ainsi qu'avec la société civile de la région.

Article 13

Évaluation

La mise en œuvre de la présente décision et sa cohérence avec d'autres contributions de l'Union en faveur de la région font l'objet d'une évaluation régulière. Le RSUE présente au Conseil, au HR et à la Commission, à la fin avril 2014, un rapport de situation et, au terme de son mandat, un rapport complet sur l'exécution de celui-ci.

Article 14

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 2013.

Par le Conseil

Le président

L. LINKEVIČIUS

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 20 mars 2013****concernant l'aide d'État n° SA. 33113 (2012/C) (ex 2011/NN, 2011/CP) accordée par la Pologne à l'entreprise Nauta S.A.***[notifiée sous le numéro C(2013) 1522]***(Le texte en langue polonaise est le seul faisant foi)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2013/528/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 108, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir invité les parties intéressées à présenter leurs observations conformément aux dispositions susmentionnées ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

I. PROCÉDURE

(1) Le 6 novembre 2008, la Commission a adopté deux décisions de récupération ⁽²⁾ concernant des aides d'État illégales accordées aux chantiers navals de Gdynia et de Szczecin. Ces décisions autorisaient le recours à une procédure de vente spéciale permettant aux autorités polonaises d'effectuer une vente groupée des actifs des chantiers navals dans le cadre de procédures d'offres ouvertes, transparentes, inconditionnelles et non discriminatoires.

(2) Dans le cadre du suivi de la procédure de récupération des aides, la Commission a demandé des éclaircissements sur les procédures d'adjudication. Le 10 juin 2010, elle a adressé une demande d'information aux autorités polonaises, qui y ont répondu le 9 juillet 2010 et ont complété leur réponse par lettres des 30 juillet 2010, 3 septembre 2010, 4 octobre 2010 et 16 décembre 2011.

(3) La Commission a rencontré les autorités polonaises le 15 juillet 2010, le 10 septembre 2010, le 22 octobre 2010 et le 6 décembre 2011. Des courriers ont été

échangés entre le vice-président de la Commission, M. Joaquín Almunia, et le ministre des finances polonais, M. Aleksander Grad, concernant la procédure de liquidation le 28 juin 2011, le 18 juillet 2011, le 7 octobre 2011 et le 25 octobre 2011.

(4) Par lettre du 25 janvier 2012, la Commission a notifié à la Pologne sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «traité» ou le «TFUE») concernant l'acquisition de certains actifs du chantier naval de Gdynia par le chantier de réparation navale Nauta S.A. (ci-après «Nauta» ou la «société»).

(5) La décision d'ouvrir la procédure a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽³⁾. La Commission n'a reçu aucune observation de tiers sur les mesures concernées.

(6) Les autorités polonaises ont présenté leurs observations le 27 février 2012, puis ont communiqué d'autres renseignements le 26 octobre 2012, le 8 novembre 2012 et le 5 décembre 2012.

II. DESCRIPTION**1. BÉNÉFICIAIRE**

(7) Fondée en 1926, la société Nauta est un des plus anciens chantiers navals polonais. Entre 1945 et 2010, elle a été exploitée en tant qu'entreprise d'État sous le contrôle direct du Trésor public. Par un acte notarié signé le 28 octobre 2009, l'ARP (agence publique de développement industriel) a acquis une participation de 93,15 % au capital de Nauta, pour un montant de [80-140] (*) millions de PLN ⁽⁴⁾ (environ [20-35] millions d'EUR ⁽⁵⁾). L'opération a été définitivement réalisée le 12 janvier 2010, date à laquelle le Trésor public a transféré les

⁽¹⁾ JO C 213 du 19.7.2012, p. 30.

⁽²⁾ Décision de la Commission du 6 novembre 2008 concernant l'aide d'État C 19/05 (ex N 203/05) accordée par la Pologne en faveur du chantier naval de Szczecin (JO L 5 du 8.1.2010, p. 1) et décision de la Commission du 6 novembre 2008 concernant l'aide d'État C 17/05 (ex N 194/05 et PL 34/04) accordée par la Pologne au chantier naval de Gdynia (JO L 33 du 4.2.2010, p. 1).

⁽³⁾ Voir note 1.

(*) Secret d'affaires.

⁽⁴⁾ En avril 2009, un expert avait estimé la valeur de Nauta à [90-150] millions de PLN, estimation actualisée le 21 avril 2010 à [90-150] millions de PLN.

⁽⁵⁾ 1 EUR = environ 4 PLN.

actions de Nauta à l'ARP, qui est ainsi devenue l'actionnaire majoritaire de la société ⁽⁶⁾.

- (8) Les activités de base de la société sont la réparation et la transformation de navires de petite taille et de taille moyenne. Nauta construit également des petites unités flottantes spécialisées et fabrique des constructions métalliques.
- (9) Nauta est la société mère d'un groupe comprenant 13 filiales et entreprises liées principalement actives dans le

secteur de la construction navale. Au sein de ce groupe, Nauta gère de manière centralisée les activités de marketing, de recherche de marchés, de fourniture d'énergie et d'autres ressources indispensables, ainsi que de gestion de projets.

- (10) Le tableau 1 présente un certain nombre de données financières sur Nauta avant l'émission d'obligations (voir le considérant 19 ci-après; «période précédant l'opération») et après celle-ci («période suivant l'opération»).

Tableau 1

Données financières concernant Nauta sur la période 2006-2011

(en milliers de PLN)

	Période précédant l'opération				Période suivant l'opération	
	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Produit des ventes	127 121	87 954	136 988	93 576	94 666	163 817
Coûts	114 538	81 546	132 528	84 305	76 495	138 900
Bénéfice des ventes	12 583	6 408	4 460	9 271	18 171	24 916
Rentabilité des ventes	9,9 %	7,3 %	3,3 %	9,9 %	19,2 %	15,2 %
Autres produits d'exploitation	5 448	533	545	1 361	4 005	78 038
Autres charges d'exploitation	561	26	1 026	126	21 989	1 978
Produits financiers	3 628	5 085	9 334	2 317	7 990	542
Coûts financiers	1 441	639	13 236	12 554	17 474	12 479
Résultat brut	19 123	11 363	83	285	- 38 514	53 468
Résultat net	14 294	8 318	248	531	- 33 308	44 091

- (11) La situation financière de la société s'est dégradée en 2009 et 2010 en raison de la crise financière mondiale et de la fluctuation des taux de change. En outre, en 2010, la société a constitué une provision pour la modernisation des actifs acquis en 2009 (voir le considérant 17 ci-après), ce qui a contribué à l'augmentation du poste Autres charges d'exploitation.

2. STRATÉGIE D'ENTREPRISE DU BÉNÉFICIAIRE SUR LA PÉRIODE 2009-2012

2.1. DESCRIPTION SUCCINCTE DE LA STRATÉGIE D'ENTREPRISE DU BÉNÉFICIAIRE

- (12) Selon les autorités polonaises, la stratégie d'entreprise de

Nauta sur la période 2009-2012 peut être décomposée en plusieurs étapes:

- a) émission, par Nauta, d'obligations d'une valeur de 120 millions de PLN (environ 30 millions d'EUR), souscrites par l'ARP;
- b) acquisition, par Nauta, d'actifs du chantier naval de Gdynia;
- c) transfert du lieu d'établissement de Nauta vers le terrain sur lequel se trouvent les actifs nouvellement acquis;
- d) vente des terrains sur lesquels Nauta est actuellement établie;
- e) remboursement des obligations à l'ARP au plus tard en novembre 2011.

⁽⁶⁾ Le reste du capital de Nauta (6,85 %) était détenu par le ministère des finances. Le 30 septembre 2010, l'ARP a transféré les actions de Nauta qu'elle détenait vers sa filiale MS Towarzystwo Funduszy Inwestycyjnych (ci-après «MS TFI») qui, le 25 octobre 2010, les a placées dans son compartiment d'investissement MARS Fundusz Inwestycyjny Zamknięty. À l'issue de ces opérations, l'ARP est restée l'actionnaire majoritaire de Nauta. À l'heure actuelle, le reste de l'actionariat est constitué de membres du personnel de la société (3,19 %) et du ministère des finances (3,66 %).

2.2. ESTIMATIONS DE LA VALEUR DES TERRAINS SUR LESQUELS NAUTA EST ACTUELLEMENT ÉTABLIE

- (13) La société est propriétaire des terrains sur lesquels elle est actuellement établie, qui se situent dans le centre de Gdynia et couvrent une superficie de 84 497 m². Selon les renseignements communiqués par les autorités polonaises, la société justifie l'acquisition des actifs du chantier naval de Gdynia d'un point de vue économique par le fait qu'elle prévoit que l'affectation des terrains sur lesquels elle est actuellement établie sera modifiée conformément au décret n° XVII/400/08 du conseil municipal de Gdynia du 27 février 2008 concernant l'approbation de l'«étude des conditions et des orientations en matière d'aménagement du territoire communal de Gdynia» (ci-après l'«étude») et que la zone, actuellement industrielle, sera affectée aux commerces et aux services (affectation «non industrielle» ou «commerciale»).
- (14) Selon les autorités polonaises, à la lumière de l'étude et du processus en cours visant à modifier le plan local d'urbanisme de Gdynia, la valeur de marché estimée des terrains en 2011 s'élevait à [> 2 000] PLN ([> 500] EUR) le m², soit [> 168] millions de PLN ([> 42] millions d'EUR).
- (15) La seule évaluation de ces terrains avant l'opération a été effectuée le 21 octobre 2009 par un expert immobilier, [...], qui a estimé la valeur des terrains à [> 168] millions de PLN ([> 42] millions d'EUR), ce qui correspond à un prix de [> 1 900] PLN ([> 475] EUR) le m². Cette estimation a été faite en partant de l'hypothèse que le plan local d'urbanisme de Gdynia serait modifié et que, de ce fait, les terrains pourraient être vendus en tant que terrains à vocation commerciale.
- (16) D'autres estimations ont été effectuées ex post en 2010 et 2011. Le tableau 2 fournit un résumé de toutes les estimations (tant ex ante qu'ex post) réalisées par des experts immobiliers indépendants.

Tableau 2

Valeur des terrains appartenant à Nauta (estimations réalisées par des experts immobiliers indépendants)

Date de l'estimation	Hypothèse concernant l'affectation	Estimation de la valeur totale (en PLN)	Estimation de la valeur du m ² (en PLN)
Avant l'opération			
21.10.2009	non industrielle	[> 168 000 000]	[> 1 900]
Après l'opération			
8.12.2010	non industrielle	[> 130 000 000]	[> 1 500]
4.10.2011	industrielle	[> 70 000 000]	[> 800]
17.10.2011	non industrielle	[> 140 000 000]	[> 1 700]

2.3. ACQUISITION D'ACTIFS DU CHANTIER NAVAL DE GDYNIA

- (17) Dans le cadre de la mise en œuvre de la décision de la Commission de novembre 2008 concernant la récupération des aides d'État illégales accordées au chantier naval de Gdynia, qui autorisait le recours à une procédure de vente spéciale, les autorités polonaises ont organisé des appels d'offres ouverts pour céder les actifs du chantier naval. En novembre 2009, Nauta a acquis certains de ces actifs (ci-après les «actifs acquis»), pour un montant de 57,7 millions de PLN (14 millions d'EUR), à savoir:
- a) une zone de montage comprenant 2 quais avec infrastructure, un hangar de préassemblage, des grues et des locaux pour le personnel, notamment une cantine (34,6 millions de PLN);
- b) un espace extérieur équipé de grues utilisées pour la production de sections en trois dimensions (5 millions de PLN);
- c) une partie d'un bâtiment et une infrastructure de montage dotée de grues, comprenant notamment deux ateliers de production (18,1 millions d'EUR).
- (18) L'achat a été financé par l'émission d'obligations à deux ans assorties d'un taux d'intérêt annuel effectif de 5,28 %, souscrites par l'ARP. Ces obligations n'ont pas été remboursées par Nauta à l'échéance initialement fixée, à savoir le 30 novembre 2011. L'ARP a accepté de prolonger la durée des obligations jusqu'au 30 novembre 2013, le taux d'intérêt annuel étant alors porté à 8,46 %.

3. DESCRIPTION DES MESURES

Première mesure

- (19) L'achat des actifs a été financé par l'émission d'obligations à deux ans souscrites par l'ARP pour un montant de 120 millions de PLN (30 millions d'EUR) ⁽⁷⁾, assorties d'un taux d'intérêt annuel effectif de 5,28 % (5,15 % la première année et 5,42 % la seconde année) et d'une échéance fixée au 30 novembre 2011 (ci-après la «première mesure» ou l'«opération»). La sûreté constituée pour l'émission de ces obligations consistait en une hypothèque sur les terrains sur lesquels la société était établie (voir le point 2.2 ci-dessus). Nauta comptait rembourser les obligations avec le produit de la vente de ces terrains.

⁽⁷⁾ Le produit de l'émission d'obligations devait financer non seulement l'acquisition des actifs, mais également leur réhabilitation et leur modernisation autant que nécessaire pour que Nauta puisse transférer son activité vers ce nouveau site. La valeur des obligations émises dépassait celle des actifs acquis, afin de permettre le financement de ces dépenses supplémentaires.

Deuxième mesure

- (20) Le nouveau site vers lequel il était prévu de transférer l'activité de Nauta après l'achèvement de la réhabilitation et de la modernisation des actifs acquis n'étant pas prêt à l'échéance initialement fixée, Nauta n'a pas vendu ses terrains ni remboursé les obligations souscrites par l'ARP. En novembre 2011, un nouvel accord a été signé entre l'ARP et Nauta, prévoyant la prolongation de l'échéance des obligations jusqu'au 30 novembre 2013. Le taux d'intérêt des obligations a été porté au niveau du taux WIBOR à un mois ⁽⁸⁾, assorti d'une marge de 3,7 points de pourcentage (soit, au total, 8,46 % au 14 décembre 2011). Une sûreté supplémentaire a également été constituée, composée d'une hypothèque sur les actifs nouvellement acquis, afin de couvrir le risque accru de défaillance.

4. DÉCISION D'OUVRIR LA PROCÉDURE FORMELLE D'EXAMEN

Première mesure

- (21) Dans sa décision d'ouvrir la procédure formelle d'examen, la Commission faisait part de ses doutes concernant le fait que Nauta aurait pu obtenir un financement équivalent à des conditions identiques sur le marché. Elle visait en particulier:

- a) les hypothèses optimistes concernant la progression des recettes;
- b) les hypothèses optimistes concernant la vente future des terrains;
- c) le taux d'intérêt des obligations.

- (22) Sur la base des informations disponibles à l'époque, la Commission considérait que les prévisions de progression des recettes étaient exagérément optimistes compte tenu de la concurrence qui règne sur le marché de la réparation navale (qui constitue le principal domaine d'activité de la société), de l'existence potentielle de surcapacités et de la crise économique.

- (23) La Commission doutait que l'ARP ait procédé à une évaluation adéquate du risque associé à la vente des terrains sur lesquels Nauta était établie. Le plan d'urbanisme précisant la vocation des terrains (industrielle ou commerciale) n'était pas approuvé et il n'était pas tenu compte du délai nécessaire à son adoption. En conséquence, la Commission doutait qu'il ait été justifié de tabler sur l'hypothèse d'une valeur commerciale des terrains s'élevant à [> 168] millions de PLN. Dans l'attente de l'achèvement du processus d'adoption

du plan local d'urbanisme, un investisseur privé aurait vraisemblablement adopté des hypothèses plus prudentes en ce qui concerne la valeur des terrains.

- (24) La Commission craignait aussi que l'ARP ait adopté des hypothèses relativement optimistes concernant la valeur des actifs de Nauta utilisés pour garantir les obligations. La seule évaluation antérieure à l'opération les estimait à [> 168] millions de PLN, alors que des évaluations réalisées par la suite après l'opération (en 2010 et 2011) concluaient que leur valeur se situait entre [70-90] millions de PLN et [140-160] millions de PLN, en fonction du type d'affectation des terrains.

- (25) Le taux d'intérêt annuel effectif de 5,28 % appliqué aux obligations semblait peu élevé. Les autorités polonaises n'ont pas fourni de renseignements sur la notation de Nauta ni sur le niveau des sûretés au sens de la communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation ⁽⁹⁾ (ci-après la «communication sur les taux de référence»). Conformément à cette communication, la marge appliquée aux obligations en question correspondait à un niveau de sûreté «élevé» et à une notation au moins «bonne» (BBB). La Commission doutait que ces paramètres reflètent la situation réelle.

Deuxième mesure

- (26) Dans sa décision d'ouvrir la procédure formelle d'examen, la Commission constatait, à juste titre, que le nouvel accord avait conduit à l'application d'un taux d'intérêt supérieur et à la constitution d'une sûreté complémentaire; elle ne disposait toutefois pas d'informations sur le bien-fondé économique de la prolongation de 2 ans de l'échéance des obligations. En conséquence, elle doutait que cette prolongation aurait été acceptée par un investisseur privé.

III. OBSERVATIONS DE LA POLOGNE

- (27) Dans leurs observations, les autorités polonaises ont fourni des explications et des éléments de preuve supplémentaires concernant les deux mesures au cours de la période considérée.

1. PREMIÈRE MESURE

- (28) En ce qui concerne les doutes portant sur la souscription par l'ARP d'obligations assorties d'un taux d'intérêt annuel effectif de 5,28 %, les autorités polonaises ont communiqué des informations complémentaires sur les prévisions de résultats financiers de Nauta, les perspectives du secteur de la réparation navale et les prévisions concernant la valeur des actifs de Nauta destinés à être cédés. Elles ont également soumis à la Commission une évaluation sur la base du critère de l'investisseur privé réalisée ex post par la société [...].

⁽⁸⁾ Warsaw Interbank Offered Rate (taux d'intérêt des prêts interbancaires sur le marché polonais).

⁽⁹⁾ JO C 14 du 19.1.2008, p. 6.

Hypothèses optimistes concernant la progression des recettes

- (29) Les autorités polonaises affirment que l'acquisition des actifs du chantier naval de Gdynia était fondée sur des besoins économiques réels de Nauta et avait été précédée de l'élaboration d'un plan d'entreprise adéquat par la direction de Nauta assistée d'un consultant indépendant. Elles font observer que le plan d'entreprise soumis à la Commission montrait clairement la rentabilité de cet investissement.
- (30) S'agissant des hypothèses optimistes formulées en ce qui concerne les prévisions de progression des recettes tirées des ventes, les autorités polonaises soulignent que, malgré un recul de sa rentabilité, la société est restée bénéficiaire, qu'elle affichait une rentabilité des capitaux propres, des ventes et des actifs positive et que, par ailleurs, elle disposait de réserves de liquidités considérables et n'avait pas recours au financement par l'emprunt. La validité des prévisions de progression des recettes s'est confirmée ex post, les recettes de Nauta en 2011 étant supérieures à ce qui avait été anticipé. En outre, comme il avait été prévu, la société a été bénéficiaire en 2011 et 2012.
- (31) Les autorités polonaises ont également fourni des renseignements supplémentaires sur le marché de la réparation navale qui montrent, selon elles, des perspectives favorables. Elles ont attiré l'attention sur la progression de la demande dans ce secteur, liée à l'accroissement du nombre total de navires de commerce. Elles se sont appuyées sur des prévisions concernant la réparation navale pour les années 2007-2015 présentées par l'OCDE, dont il ressort que, sur cette période, le marché devrait croître de 110 %.
- (32) Les autorités polonaises ont également mis en avant la position de Nauta sur le marché et ses bonnes relations commerciales avec ses partenaires scandinaves. Elles ont attiré l'attention sur le fait que Nauta fournit des services de qualité et peut efficacement soutenir la concurrence des chantiers navals russes, meilleur marché mais offrant des services de qualité moindre.

Hypothèses optimistes concernant la future vente des terrains

- (33) En réponse aux craintes de la Commission concernant les hypothèses retenues pour la valeur des actifs de Nauta utilisés pour garantir l'opération, les autorités polonaises ont souligné que: i) l'ARP s'est fondée sur une évaluation des terrains réalisée par un expert immobilier indépendant avant l'opération, ii) les expertises immobilières effectuées après l'opération, en 2011, étaient fondées sur d'autres hypothèses concernant l'affectation du terrain (à des fins industrielles ou commerciales), ce qui explique qu'elles ont abouti à des résultats différents, iii) des parcelles voisines ayant la même affectation avaient

déjà fait l'objet de transactions similaires et les valeurs obtenues étaient proches des montants indiqués dans l'évaluation réalisée avant la transaction, dont les experts avaient connaissance.

- (34) En ce qui concerne le risque associé à la vente des terrains, les autorités polonaises ont présenté des éclaircissements dont il ressort que la non-adoption du plan local d'urbanisme par les autorités municipales de Gdynia ne constituait pas un véritable obstacle au fait de considérer les terrains destinés à la vente comme des terrains à vocation commerciale, et non industrielle. Les autorités polonaises ont aussi détaillé les étapes prévues par le droit polonais avant l'adoption d'un plan d'urbanisme, au nombre desquelles figure l'étude des conditions et des orientations en matière d'aménagement du territoire. À cet égard, elles ont renvoyé à l'arrêt de la Cour suprême administrative polonaise du 6 août 2009, qui indique que l'étude approuvée par les autorités municipales de Gdynia est en pratique presque équivalente à un plan local d'urbanisme. La Cour a considéré que des décisions administratives, telles que les permis de construire délivrés pour les terrains couverts par l'étude, ne pouvaient pas être contradictoires avec les dispositions de celle-ci. L'étude approuvée prévoyait l'exploitation des terrains de Nauta à des fins non industrielles.
- (35) À l'appui de cet argument, les autorités polonaises ont également fourni des documents montrant que, lors de deux opérations de vente de terrains voisins des actifs de Nauta réalisées en 2009, le prix obtenu correspondait à celui de terrains à affectation commerciale. Pour le premier cas, des documents de l'époque attestent la vente, en avril 2009, d'une parcelle adjacente; le prix de départ fixé dans l'annonce de presse correspondait à la valeur commerciale des terrains de Nauta au mètre carré, fixée sur la base de l'évaluation réalisée en 2009. Le second cas concerne la vente d'autres actifs voisins des terrains de Nauta, à l'occasion de laquelle une petite parcelle d'une superficie de 0,5 hectare a été vendue pour un prix au mètre carré identique.

Taux d'intérêt des obligations

- (36) En ce qui concerne le taux d'intérêt peu élevé appliqué aux obligations souscrites par l'ARP, les autorités polonaises ont affirmé que, malgré l'absence de notation officielle, le taux appliqué reflétait correctement le niveau de risque associé aux obligations. Avant de décider de souscrire à l'emprunt obligataire, l'ARP a procédé à une analyse de la situation financière de Nauta et est parvenue à la conclusion que le taux d'intérêt proposé garantissait un rendement suffisant de l'investissement ajusté au risque. Les autorités polonaises ont attiré l'attention de la Commission sur les points suivants: i) au cours des trois années ayant précédé l'opération, Nauta avait enregistré des bénéfices et les perspectives financières la concernant étaient favorables, ii) la société disposait d'un excédent de liquidités considérable et n'avait pas recours au financement par l'emprunt, iii) la prime de

risque peu élevée était justifiée compte tenu de la valeur et de la qualité des sûretés, iv) un taux d'intérêt supérieur aurait menacé la réalisation de l'objectif consistant à maximiser le rendement de l'investissement en capitaux que constituait, pour l'ARP, le fait d'être actionnaire de Nauta.

(37) Les autorités polonaises ont également renvoyé à la notation du chantier naval Crist élaborée par l'ARP avant la réalisation d'une autre opération, évaluée par la Commission dans le cadre d'une décision du 25 juillet 2012 déclarant que la mesure concernée ne constituait pas une aide⁽¹⁰⁾. Elles sont parvenues à la conclusion que l'investissement dans Nauta comportait même légèrement moins de risques que l'investissement dans Crist; c'est pourquoi Nauta méritait de se voir accorder la même notation (BBB). L'investissement de l'ARP dans les obligations de Nauta constituait, selon elles, un investissement réalisé à l'intérieur du groupe, étant donné que l'ARP devait devenir peu après l'actionnaire majoritaire de Nauta (voir le considérant 7 ci-dessus).

(38) À l'appui de leur affirmation selon laquelle l'investissement de l'ARP dans les obligations de Nauta était rentable, les autorités polonaises ont invoqué l'analyse ex post réalisée par la société [...]. Cette analyse s'est basée sur des données antérieures à l'opération. Il en ressort que le rendement de l'investissement, compte tenu des recettes provenant des intérêts et de l'augmentation de la valeur de la société, s'élève à [$> 20\%$]. [...] souligne également que, dans le cas d'investissements réalisés à l'intérieur d'un groupe, les investisseurs sont disposés à accepter un rendement ajusté en fonction des risques inférieur à celui qu'un tiers accepterait. Dans l'ensemble, l'analyse réalisée par [...] a confirmé que l'opération en question satisfaisait au critère de l'investisseur privé.

2. DEUXIÈME MESURE

(39) En ce qui concerne les craintes exprimées par la Commission concernant le bien-fondé économique du prolongement de deux ans de l'échéance des obligations décidé en 2011, les autorités polonaises ont également fourni des renseignements supplémentaires. Elles affirment qu'en acceptant le report du remboursement des obligations, l'ARP a tenu compte des éléments suivants:

— la stratégie d'investissement de l'ARP dans Nauta, dont elle est propriétaire,

— la bonne santé financière de Nauta au moment où il a été décidé de prolonger l'échéance des obligations et des perspectives favorables;

— l'amélioration de la qualité de la sûreté du fait de l'ajout d'un nouvel élément d'actif; un expert immobilier certifié a estimé la valeur de la sûreté ainsi constituée à [> 190] millions de PLN;

— l'intérêt pour l'achat des terrains de Nauta exprimé par sept acquéreurs potentiels, malgré le fait que les autorités municipales de Gdynia n'avaient pas terminé l'élaboration du plan local d'urbanisme pour les terrains du chantier naval;

— la forte probabilité que les autorités municipales de Gdynia parviennent à un accord sur l'adoption du plan local d'urbanisme pour la zone concernée avant 2013.

IV. APPRÉCIATION

1. EXISTENCE D'UNE AIDE D'ÉTAT AU SENS DE L'ARTICLE 107, PARAGRAPHE 1, DU TRAITÉ

(40) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

(41) La qualification d'une mesure nationale en tant qu'aide d'État suppose que toutes les conditions suivantes soient remplies: 1) la mesure confère un avantage au moyen de ressources d'État; 2) cet avantage est sélectif; et 3) la mesure fausse ou menace de fausser la concurrence et est susceptible d'affecter les échanges entre États membres.

1.1. EXISTENCE D'UN AVANTAGE

(42) Pour vérifier si la mesure examinée constitue une aide, il y a lieu de déterminer si Nauta a bénéficié d'un avantage économique qu'elle n'aurait pas obtenu dans des conditions normales de marché, c'est-à-dire dans des conditions dans lesquelles un investisseur ou un opérateur économique privé lui aurait accordé son financement (critère de l'investisseur privé).

Première mesure

(43) Afin de déterminer si la mesure examinée satisfait au critère de l'investisseur privé, la Commission a évalué si, sur la base des informations dont l'ARP disposait au moment où elle a pris sa décision, un investisseur privé aurait décidé de souscrire à l'emprunt obligataire lancé par Nauta à des conditions identiques.

⁽¹⁰⁾ Décision C(2012) 5057 final de la Commission du 25 juillet 2012 concernant l'aide d'État n° SA.33114 (2012/C) (ex. 2011/NN) - Aide d'État présumée en faveur du chantier naval Crist (JO L 12 du 16.1.2013, p. 38).

Analyse de la situation financière de Nauta

- (44) La Commission observe qu'avant de décider de souscrire à l'emprunt obligataire, l'ARP a procédé à une analyse de la situation financière de Nauta et est parvenue à la conclusion que le taux d'intérêt proposé garantissait un rendement suffisant de l'investissement ajusté au risque. Cette analyse a porté sur les points suivants: la stratégie d'entreprise de Nauta, les données financières rétrospectives et prévisionnelles et l'évaluation du risque. La Commission a évalué la validité des hypothèses qui sous-tendaient cette analyse.
- (45) Premièrement, sur la base de publications externes de l'OCDE de 2007, la Commission constate que le marché de la réparation navale, sur lequel Nauta exerce son activité principale, affichait de bonnes perspectives de développement. L'OCDE prévoyait ainsi une croissance de 110 % de ce marché sur la période 2007-2015. La société était en mesure de tirer parti de cette croissance grâce aux relations commerciales solides qu'elle avait nouées avec ses clients scandinaves et au fait qu'elle fournissait des services de qualité lui permettant de soutenir efficacement la concurrence des chantiers navals russes, meilleur marché mais offrant des services de qualité moindre. Dans ce contexte, l'investissement de Nauta dans les actifs du chantier naval de Gdynia est apparu justifié du fait de la perspective escomptée de développement de la société.
- (46) La validité des hypothèses retenues dans le plan d'entreprise de 2009 a été confirmée par les résultats concrets de l'entreprise au cours de la période qui a suivi l'opération (en 2010 et 2011). Même si, en raison de la crise économique, les recettes tirées des ventes en 2010 ont été inférieures à ce qui avait été prévu, la société a enregistré des bénéfices sur les ventes (18 millions de PLN) alors que le plan d'entreprise avait prévu une perte de 33 millions de PLN pour cette période. Les recettes tirées des ventes en 2011 ont été supérieures à ce qui avait été prévu et la société a de nouveau enregistré des bénéfices supérieurs à ce qui était attendu (25 millions de PLN au lieu des 10 millions de PLN anticipés). Ces résultats confirment que les prévisions financières n'étaient pas exagérément optimistes et que Nauta était en mesure de soutenir efficacement la concurrence sur le marché, malgré un contexte économique globalement défavorable.
- (47) Deuxièmement, les rapports financiers de Nauta font apparaître que l'activité de la société était rentable aussi bien avant l'opération (2006-2008) qu'en 2009, année au cours de laquelle l'opération a été réalisée (voir le tableau 1 ci-dessus). La société affichait une rentabilité des capitaux propres, des ventes et des actifs positive. Selon les prévisions financières, la société anticipait une progression de ses recettes et des bénéfices tirés de ses ventes. À la lumière des perspectives de croissance du marché et de la stratégie d'entreprise de la société, ces prévisions sont apparues justifiées.
- (48) Troisièmement, le risque associé à l'investissement était limité car avant la réalisation de l'opération, Nauta disposait d'un excédent de liquidités considérable (plus de 34 millions de PLN à la fin de 2008) et n'avait pas recours au financement par l'emprunt.
- (49) Compte tenu de ce qui précède, la Commission constate que l'analyse ex ante réalisée par l'ARP était fondée sur des hypothèses saines et que l'ARP s'était comportée comme un investisseur privé l'aurait fait.
- (50) En plus d'évaluer l'analyse effectuée par l'ARP avant la réalisation de l'investissement, la Commission a aussi vérifié si le taux d'intérêt des obligations était conforme au taux de référence applicable. Les obligations de Nauta souscrites par l'ARP étaient assorties d'un taux d'intérêt de 5,15 % la première année et de 5,42 % la deuxième année, ce qui correspond à un taux effectif de 5,28 %. Compte tenu du fait qu'en novembre 2009, le taux de base pour la Pologne s'élevait à 4,53 %, le taux d'intérêt accepté par l'ARP pour les obligations de Nauta serait supérieur au taux de référence applicable (composé du taux de base et d'une marge appropriée), pour autant que la notation de Nauta au moment de l'application de la mesure soit au moins «bonne» (BBB) et que le niveau des sûretés soit «élevé».

Notation de Nauta

- (51) Les autorités polonaises n'ont pas été en mesure de communiquer à la Commission des informations sur la notation de Nauta au cours de la période considérée, étant donné qu'au moment de l'émission des obligations, la société n'avait pas recours au financement par l'emprunt. En conséquence, la Commission a comparé la notation dont Nauta a pu bénéficier avec celle que l'ARP avait attribuée à un autre chantier naval polonais (Crist) avant la réalisation d'une opération en 2010, déjà évaluée par la Commission⁽¹⁾. Pour les autorités polonaises, la situation de Nauta était similaire à celle de Crist et la société aurait donc pu obtenir la même notation.
- (52) Premièrement, la Commission observe que le marché de la réparation navale, qui est le principal marché d'activité de Nauta, présentait des perspectives de croissance favorables. Comme le chantier naval Crist, Nauta était présente depuis longtemps sur ce marché et disposait d'un réseau de clients bien établi et d'une position compétitive.
- (53) Deuxièmement, bien que Crist ait enregistré des bénéfices nets supérieurs au cours des trois années ayant précédé l'opération la concernant, Nauta affichait de son côté une rentabilité supérieure, comme en témoignent la rentabilité des actifs et des ventes.

⁽¹⁾ Voir la note 10.

- (54) Troisièmement, alors que Crist était fortement endetté, Nauta n'avait pas recours au financement par l'emprunt; de ce fait, le risque d'insolvabilité de Nauta était inférieur. Qui plus est, au moment de la réalisation de l'opération, Nauta disposait aussi d'un excédent de liquidités considérable (plus de 34 millions de PLN), alors que celui de Crist ne dépassait pas 9 millions de PLN.
- (55) Quatrièmement, comme indiqué ci-dessus, dans les deux cas, la valeur des sûretés était suffisante pour couvrir le risque du financement, mesuré par l'indicateur de perte en cas de défaut, qui s'établissait dans une fourchette comprise entre 0 % et 30 %.
- (56) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a jugé que l'ARP avait des motifs raisonnables de considérer que la notation de Nauta en 2009 pouvait être similaire à celle de Crist, que l'ARP avait fixée à BBB.

Valeur de la sûreté

- (57) En ce qui concerne la valeur de la sûreté, les autorités polonaises étaient d'avis qu'il y avait lieu de considérer que son niveau était «élevé». On peut parler de niveau élevé pour une sûreté lorsque la valeur de la perte en cas de défaut est comprise entre 0 % et 30 %. La valeur nominale de l'opération s'établissant à 120 millions de PLN, le niveau de la sûreté pourrait être considéré comme élevé si la valeur des sûretés constituées était comprise entre 84 millions de PLN et 120 millions de PLN.
- (58) L'unique évaluation ex ante des terrains de Nauta, dont l'ARP disposait, estimait leur valeur à [$>$ 168] millions de PLN, en tablant sur l'hypothèse que les terrains pourraient être exploités à des fins commerciales, conformément à l'étude approuvée par les autorités municipales de Gdynia. Cette évaluation a été réalisée par [...], expert immobilier. Pour les besoins de l'évaluation, il a recouru à la méthode comparative, qui fait partie des méthodes communément utilisées pour estimer la valeur de terrains prévues par le droit polonais. La Commission observe que cette estimation a été réalisée sur la base de données concernant des opérations similaires et que l'expert immobilier savait que des valeurs au m² similaires avaient été obtenues lors de la vente de parcelles voisines.
- (59) L'estimation reposant sur l'hypothèse que ces terrains auraient reçu une affectation commerciale, la Commission a aussi examiné si cette hypothèse était raisonnable. À cet égard, la Commission renvoie à l'arrêt de la Cour suprême administrative polonaise du 6 août 2009, qui confirme que l'étude des conditions et des orientations en matière d'aménagement du territoire réalisée par les autorités municipales de Gdynia constituait une étape importante en vue de la modification du plan local d'urbanisme. La Cour a considéré que des décisions administratives, telles que les permis de construire délivrés pour les terrains couverts par l'étude, ne pouvaient pas être

contradictoires avec les dispositions de celle-ci. L'étude approuvée prévoyait l'exploitation des terrains de Nauta à des fins non industrielles.

- (60) La Commission constate également que, lors de la vente de parcelles voisines des terrains de Nauta, des montants correspondant à la valeur d'un terrain ayant reçu une affectation non industrielle ont été obtenus.
- (61) Compte tenu du fait que la procédure d'approbation du plan local d'urbanisme n'était pas achevée, la Commission est toutefois d'avis qu'un investisseur privé hypothétique n'aurait très vraisemblablement pas fondé son estimation sur la valeur totale des terrains qui aurait pu être obtenue après la modification du plan d'urbanisme, mais plutôt sur la valeur qui aurait pu être obtenue à brève échéance. À cet égard, la Commission observe que, pour fixer la valeur d'un terrain identique, situé à Gdynia, aux fins de sa vente forcée, des experts immobiliers indépendants ont appliqué un coefficient de 0,5 à la valeur de marché⁽¹²⁾. Même si ce coefficient semble prudent, son application aux terrains de Nauta aboutirait néanmoins à un montant de [$>$ 84] millions de PLN. Le niveau du coefficient de perte en cas de défaut serait donc inférieur à 30 % même en appliquant des hypothèses très prudentes; en conséquence, il y a lieu de considérer que la valeur des sûretés est élevée.
- (62) La Commission en conclut donc que le niveau des sûretés acceptées par l'ARP était «élevé».

Conclusion concernant la première mesure

- (63) La Commission estime que les hypothèses qui sous-tendent l'analyse de la situation financière de Nauta effectuée avant la réalisation de l'investissement étaient raisonnables et que le résultat de cette analyse a amené à conclure que le taux d'intérêt proposé pour les obligations garantissait une rentabilité de l'investissement ajusté au risque conforme au marché.
- (64) En outre, conformément à la communication sur les taux de référence, compte tenu de la notation BBB, du niveau élevé des sûretés et du taux de référence pour la Pologne, qui s'élevait à 4,53 % en novembre 2009, le taux d'intérêt des obligations souscrites par l'ARP en 2009 aurait dû être fixé à 5,28 % (4,53 % + 75 points de base), ce qui correspond au taux effectif accepté de fait par l'ARP.
- (65) En conséquence, la première mesure ne confère pas d'avantage à Nauta.
- (66) L'analyse effectuée par la société [...] 3 ans après la réalisation de l'opération, qui montre la rentabilité élevée de l'investissement réalisé par l'ARP en souscrivant les obligations de Nauta, n'est pas déterminante compte tenu du fait qu'elle a été réalisée ex post, mais elle confirme la conclusion qui précède.

⁽¹²⁾ Estimation d'une parcelle appartenant au chantier naval de Gdynia le 4 mars 2009.

Deuxième mesure

- (67) Dans le cadre de l'analyse du respect du critère de l'investisseur privé, la Commission a examiné si un créancier privé hypothétique aurait accepté de prolonger l'échéance des obligations jusqu'à novembre 2013. Elle a comparé la rentabilité de l'investissement attendue dans deux scénarios: 1) en cas de remboursement forcé des obligations en 2011 et 2) en cas de remboursement en 2013.
- (68) La Commission constate que, dans le premier scénario, la rentabilité de l'investissement attendue serait égale à la valeur de la sûreté. Comme il est indiqué au considérant 61 ci-dessus, un créancier privé n'aurait très vraisemblablement pas fondé son évaluation sur la valeur totale des terrains, mais plutôt sur la valeur qu'il aurait pu obtenir à brève échéance, soit [> 84] millions de PLN.
- (69) Dans le second scénario, la rentabilité de l'investissement attendue équivaldrait à la valeur nominale totale des obligations émises, soit 120 millions de PLN, plus l'intérêt de 8,46 % par an pendant deux ans (en l'espèce, le taux d'intérêt appliqué correspond au taux WIBOR à un mois majoré de 3,7 %, soit, compte tenu du taux WIBOR en vigueur en décembre 2011, à un taux d'intérêt total de 8,46 %). La Commission observe que le taux de rentabilité escompté pour l'investissement serait supérieur si l'échéance des obligations était prolongée jusqu'en 2013. Même si Nauta n'était pas en mesure de rembourser les obligations en 2013, la valeur de la sûreté à ce moment serait probablement supérieure à sa valeur en 2011. Premièrement, la qualité de la sûreté a été améliorée par l'ajout d'un nouvel élément d'actif. Un expert immobilier a estimé la valeur totale de la sûreté ainsi constituée à [> 190] millions de PLN. Deuxièmement, l'achèvement des procédures administratives visant à modifier le plan local d'urbanisme (ou les avancées en ce sens) devrait entraîner une hausse des prix vers la valeur commerciale totale des biens à mesure que l'incertitude des investisseurs potentiels est levée.
- (70) Il convient également de tenir compte du fait qu'au moment du remboursement des obligations initialement prévu, l'ARP était déjà propriétaire de Nauta; en tant que tel, elle avait intérêt à maximiser la rentabilité de son investissement en capital. Le remboursement forcé des obligations en 2011 aurait pu amoindrir la capacité de Nauta à réaliser les objectifs fixés dans sa stratégie, qui se fondait sur l'acquisition de nouveaux actifs puis sur le transfert de son activité vers un autre site, ce qui aurait pu entraîner une baisse de la valeur de l'ensemble de la société.

Conclusion concernant la deuxième mesure

- (71) À la lumière de ce qui précède, la Commission conclut qu'un créancier privé hypothétique aurait préféré accepter la prolongation de l'échéance des obligations plutôt que d'exiger un remboursement immédiat. En conséquence, la deuxième mesure ne confère pas d'avantage à Nauta.
- 1.2. CONCLUSIONS CONCERNANT L'OCTROI D'UN AVANTAGE
- (72) Sur la base des nouveaux éléments présentés par les autorités polonaises et des conclusions qui précèdent, la Commission considère que la société n'a pas bénéficié d'avantages indus du fait des conditions auxquelles l'ARP a souscrit ses obligations en 2009 ni de la prolongation de l'échéance de ces obligations en 2011.
- (73) Les éléments permettant d'établir l'existence d'une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE étant cumulatifs, l'absence de n'importe lequel d'entre eux est rédhibitoire. En conséquence, il n'est pas nécessaire d'analyser les autres éléments énumérés au considérant 41 ci-dessus,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La mesure que la République de Pologne a mise en œuvre en faveur de Nauta S.A. sous la forme d'obligations souscrites pour un montant de 120 millions de PLN assorties d'un taux d'intérêt effectif de 5,28 % sur la période 2009-2011 puis de 8,46 % sur la période 2011-2013 ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 2

La République de Pologne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 2013.

Par la Commission
Joaquín ALMUNIA
Vice-président

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 25 octobre 2013

relative à l'approbation du système Bosch de gestion anticipée de l'état de charge de la batterie d'un véhicule hybride s'appuyant sur un système de navigation en tant que technologie innovante permettant de réduire les émissions de CO₂ des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/529/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers ⁽¹⁾, et notamment son article 12, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 janvier 2013, le fournisseur Robert Bosch Car Multimedia GmbH (ci-après le «demandeur») a soumis une demande d'approbation d'un système de gestion anticipée de l'état de charge de la batterie d'un véhicule hybride s'appuyant sur un système de navigation en tant que technologie innovante. Le caractère complet de la demande a été évalué conformément à l'article 4 du règlement d'exécution (UE) n° 725/2011 de la Commission ⁽²⁾. La demande a été jugée complète et le délai dont dispose la Commission pour son évaluation a commencé à courir le jour suivant la réception de la demande, à savoir le 30 janvier 2013.
- (2) La demande a été évaluée conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 443/2009, au règlement d'exécution (UE) n° 725/2011 et aux directives techniques pour la préparation des demandes d'approbation de technologies innovantes conformément au règlement (CE) n° 443/2009 (les «directives techniques») ⁽³⁾.
- (3) La demande concerne un système qui contrôle l'état de charge de la batterie d'un véhicule électrique hybride grâce à un système de navigation: ce système suit en permanence la position géospatiale du véhicule et fournit des informations sur le profil de pente de la route empruntée afin d'estimer le potentiel de récupération de l'itinéraire et d'adapter l'état de charge de façon à maximiser l'utilisation et la récupération d'énergie. Plus précisément, lorsqu'un véhicule gravit une pente, l'électricité de la batterie peut être utilisée au maximum de sorte que le degré d'utilisation de l'électricité de la batterie est supérieur à celui d'un véhicule utilisant une stratégie

plus classique de gestion de l'état de charge. Lorsque le véhicule descend la pente, l'énergie est utilisée pour recharger la batterie. Afin de pouvoir être reconnu comme une éco-innovation, le système devrait être activé en permanence dans le cadre de la stratégie de commande du groupe motopropulseur.

- (4) La Commission estime que les informations contenues dans la demande démontrent que les conditions et les critères visés à l'article 12 du règlement (CE) n° 443/2009 ainsi qu'aux articles 2 et 4 du règlement d'exécution (UE) n° 725/2011 sont remplis.
- (5) Le demandeur a démontré qu'en 2009, la pénétration du marché par les technologies du type décrit dans la demande n'excédait pas le plafond visé à l'article 2, paragraphe 2, point a), du règlement d'exécution (UE) n° 725/2011. Cette allégation est également étayée par le rapport de vérification qui accompagne la demande. Sur cette base, la Commission est d'avis que le système de gestion anticipée de l'état de charge de la batterie d'un véhicule hybride s'appuyant sur un système de navigation fourni par le demandeur devrait être considéré comme répondant au critère de reconnaissance énoncé à l'article 2, paragraphe 2, point a), du règlement d'exécution (UE) n° 725/2011.
- (6) Afin de déterminer les réductions des émissions de CO₂ que permettra la technologie innovante une fois installée sur un véhicule, il est nécessaire de définir le véhicule de base auquel doit être comparée l'efficacité du véhicule équipé de la technologie innovante, conformément aux articles 5 et 8 du règlement d'exécution (UE) n° 725/2011. La Commission estime que le véhicule de base doit être identique à un véhicule équipé de l'éco-innovation sur lequel la technologie innovante ne serait pas activée.
- (7) Le demandeur a fourni une méthode complète permettant de mettre à l'essai la réduction des émissions de CO₂. Afin de démontrer l'effet de réduction des émissions de CO₂ de la technologie, une méthode d'essai reflétant à la fois les profils de vitesse et de pente caractéristiques des modes de conduite et des itinéraires européens a été définie. Le demandeur a établi le profil de pente de la route sur la base d'informations rassemblées à partir de nombreux parcours de mesure en situation réelle et de données relatives à la pente des routes dans l'ensemble de l'Union européenne. Afin qu'ils soient suffisamment représentatifs, les profils de pente des routes ont été associés à des profils de vitesse proches du profil de vitesse du NEDC (nouveau cycle européen de conduite). Aux vitesses les plus basses, il existe des différences, mais celles-ci se traduisent par des valeurs modestes en ce qui concerne les effets bénéfiques de la

⁽¹⁾ JO L 140 du 5.6.2009, p. 1.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 725/2011 de la Commission du 25 juillet 2011 établissant une procédure d'approbation et de certification des technologies innovantes permettant de réduire les émissions de CO₂ des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 194 du 26.7.2011, p. 19).

⁽³⁾ http://ec.europa.eu/clima/policies/transport/vehicles/cars/docs/guidelines_en.pdf

technologie innovante sur les émissions de CO₂. Le cycle d'essai de référence devrait être utilisé pour un ensemble d'essais sur banc à rouleaux durant lesquels la technologie innovante serait activée et désactivée. Le demandeur a également calculé et démontré la proportion de temps d'utilisation de la technologie dans les conditions normales de fonctionnement (taux d'utilisation). La Commission considère que la méthode d'essai et le cycle d'essai de référence fournis par le demandeur permettent de démontrer, d'une manière réaliste et avec un degré élevé de signification statistique, les effets bénéfiques de la technologie innovante sur les émissions de CO₂, conformément à l'article 6 du règlement d'exécution (UE) n° 725/2011.

- (8) La Commission estime que le demandeur a démontré de manière satisfaisante que la réduction des émissions obtenue par la technologie innovante est d'au moins 1 g de CO₂/km pour les véhicules électriques hybrides (rechargeables ou non) tels que définis à l'article 2, point 16, du règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission⁽¹⁾ dont la masse en ordre de marche est de 1 650 kg ou plus. Pour les véhicules dont la masse en ordre de marche est inférieure à 1 650 kg, il n'a pas été démontré que les économies sont suffisantes pour atteindre le seuil de 1 g de CO₂/km.
- (9) Étant donné que les effets de la technologie en question sur la réduction des émissions de CO₂ ne peuvent être déterminés au moyen des essais de réception relatifs aux émissions de CO₂ visés dans le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil⁽²⁾ et dans le règlement (CE) n° 692/2008, la Commission s'est assurée que la technologie n'est pas couverte par le cycle d'essai normalisé aux termes de l'article 12, paragraphe 2, point c), du règlement (CE) n° 443/2009.
- (10) La Commission constate que le rapport de vérification a été préparé par TÜV SÜd Automotive GmbH, organisme agréé et indépendant, et que le rapport étaye les conclusions présentées dans la demande.
- (11) Dans ce contexte, la Commission considère qu'il n'y a pas lieu d'émettre d'objection en ce qui concerne l'approbation de la technologie innovante en question.

- (12) Conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 725/2011, tout constructeur qui souhaite bénéficier d'une réduction de ses émissions spécifiques moyennes de CO₂ aux fins d'atteindre son objectif d'émissions spécifiques grâce aux réductions des émissions de CO₂ obtenues par l'utilisation de la technologie innovante approuvée par la présente décision devrait se référer à la présente décision dans sa demande de fiche de réception CE par type pour les véhicules concernés,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. L'utilisation du système Bosch de gestion anticipée de l'état de charge de la batterie d'un véhicule hybride s'appuyant sur un système de navigation est approuvée en tant que technologie innovante au sens de l'article 12 du règlement (CE) n° 443/2009 pour des véhicules électriques hybrides M₁ dont la masse en ordre de marche est de 1 650 kg ou plus.

2. La réduction des émissions de CO₂ résultant de l'utilisation du système Bosch de gestion anticipée de l'état de charge de la batterie d'un véhicule hybride s'appuyant sur un système de navigation visé au paragraphe 1 est déterminée selon la méthode décrite en annexe.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2013.

Par la Commission
Le président

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission du 18 juillet 2008 portant application et modification du règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules (JO L 199 du 28.7.2008, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules (JO L 171 du 29.6.2007, p. 1).

ANNEXE

Méthode d'essai, formules et exigences relatives au système du véhicule**1. Introduction**

Afin de déterminer le niveau de réduction des émissions de CO₂ qui peut être attribué à l'utilisation du système Bosch de gestion anticipée de l'état de charge de la batterie d'un véhicule hybride s'appuyant sur un système de navigation installé sur un véhicule M1 dont la masse en ordre de marche est de 1 650 kg ou plus, il convient de définir ce qui suit:

- 1) les conditions d'essai;
- 2) la procédure d'essai;
- 3) les formules;
- 4) le code d'éco-innovation à introduire dans la documentation de réception par type.

Appendice: les paramètres de la séquence d'essai

2. Les conditions d'essai

Les conditions suivantes doivent être remplies.

- a) Véhicule équipé de l'éco-innovation: un véhicule sur lequel la technologie innovante est activée. Le système de navigation de la technologie innovante doit être en mesure d'utiliser les coordonnées chronologiques du GPS spécifiées dans le tableau 2 de l'appendice durant l'exécution du cycle d'essai.
- b) Véhicule de base: un véhicule identique au véhicule équipé de l'éco-innovation, sur lequel la technologie innovante est désactivée. Cette désactivation peut être réalisée en ne fournissant pas les coordonnées chronologiques du GPS au système de navigation. Aux fins de l'essai sur banc à rouleaux, il doit être possible d'activer et de désactiver l'utilisation de la technologie innovante ⁽¹⁾.
- c) Le banc à rouleaux doit être adapté à la mise à l'essai de véhicules électriques hybrides (rechargeables ou non) ainsi qu'à la prise en charge des profils de pente de la route. La variété de l'architecture des groupes motopropulseurs hybrides nécessite un banc à rouleaux permettant la mise à l'essai des quatre roues.

3. La procédure d'essai

Les émissions de CO₂, la consommation de carburant et la consommation d'énergie électrique des véhicules mis à l'essai doivent être mesurées conformément au règlement n° 101 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies. Seuls les profils de vitesse et les réglages du banc d'essai sont modifiés comme suit.

Banc d'essai

- Les données chronologiques de pente spécifiées dans le tableau 1 de l'appendice doivent être utilisées comme données d'entrée pour le contrôle du banc à rouleaux.
- Les données chronologiques de vitesse spécifiées dans le tableau 1 doivent être utilisées comme des instructions pour le pilote d'essai durant l'essai. Les tolérances pour la vitesse et pour le temps sont conformes au paragraphe 1.4 de l'annexe 7 du règlement n° 101 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies.

Mise en condition préalable du véhicule

Un cycle d'essai complet doit être effectué, la technologie innovante étant désactivée, afin que soient atteintes les conditions normalisées d'essai à chaud du moteur, du moteur électrique et de la batterie relatives aux températures et à l'état de charge, à savoir un état de charge de 50 à 60 %.

Système de navigation

Au cours de l'essai du véhicule équipé de l'éco-innovation, le système de navigation doit simuler la position GPS du véhicule au moyen des coordonnées chronologiques du GPS fournies dans le tableau 2 de l'appendice, selon l'une des méthodes suivantes:

- a) les coordonnées chronologiques du GPS sont fournies au système de navigation au moyen d'un support de données (par exemple une carte SD, une clé USB, un DVD) connecté à l'appareil de navigation. Les coordonnées GPS sont enregistrées sur le support de données sous la forme d'un fichier texte (par exemple «.csv») ou dans un format de fichier lisible généré par le système GPS;
- b) les coordonnées chronologiques du GPS sont utilisées comme données d'entrée pour un générateur de signal GPS participant au réglage du banc à rouleaux. Le générateur de signal GPS et le banc à rouleaux sont synchronisés.

⁽¹⁾ Ce mode de fonctionnement ne s'applique qu'à l'essai. Dans les conditions de conduite normales, la technologie innovante est toujours activée.

Exécution des essais

Afin que le mouvement du banc à rouleaux et les données de sortie du système de navigation soient synchrones, les deux systèmes (banc d'essai et système de navigation) doivent démarrer au même moment (± 1 s).

Nombre d'essais

La procédure d'essai complète sur banc d'essai doit être répétée au moins deux fois. Les moyennes arithmétiques des émissions de CO₂ produites par le véhicule équipé de l'éco-innovation et par le véhicule de base seront calculées, ainsi que leurs coefficients de variation respectifs. Les essais sur le banc à rouleaux seront répétés jusqu'à ce que les coefficients de variation des deux moyennes arithmétiques soient inférieurs à 1 %.

4. Formules

1. La formule permettant de calculer les réductions des émissions de CO₂ obtenues par l'éco-innovation est la suivante.

$$\text{Formule 1:} \quad C_{\text{CO}_2} = (B_{\text{MC}} - E_{\text{MC}}) \cdot \text{UF}$$

dans laquelle:

C_{CO_2} = les réductions des émissions de [g CO₂/km]

TU = 0,15 (la proportion de temps d'utilisation des technologies dans les conditions normales de fonctionnement);

B_{MC} = émissions de CO₂ du véhicule de base conformément au cycle d'essai de référence [g CO₂/km];

E_{MC} = émissions de CO₂ du véhicule équipé de l'éco-innovation conformément au cycle d'essai de référence [g CO₂/km].

La moyenne arithmétique des émissions de CO₂ doit être arrondie à la première décimale.

2. La formule de calcul du *coefficient de variation* de la moyenne est la suivante.

$$\text{Formule 2:} \quad c_v = S_{\bar{x}}/\bar{x}$$

dans laquelle:

c_v = coefficient de variation;

$S_{\bar{x}}$ = écart type de la moyenne arithmétique [g CO₂/km]

\bar{x} = moyenne arithmétique de B_{MC} et E_{MC} [g CO₂/km]

3. La formule de calcul de l'écart type de la moyenne arithmétique est la suivante.

$$\text{Formule 3:} \quad S_{\bar{x}} = \sqrt{\frac{\sum_{i=1}^n (x_i - \bar{x})^2}{n(n-1)}}$$

dans laquelle:

$S_{\bar{x}}$ = écart type de la moyenne arithmétique [g CO₂/km];

x_i = valeur mesurée [g CO₂/km];

\bar{x} = moyenne arithmétique [g CO₂/km]

N = nombre de mesures.

5. Code d'éco-innovation à introduire dans la documentation de réception par type

Aux fins de la détermination du code général d'éco-innovation à utiliser dans les documents de réception par type conformément aux annexes I, VIII et IX de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, le code à utiliser pour la technologie innovante approuvée par la présente décision est «4».

À titre d'exemple, le code d'éco-innovation dans le cas des réductions d'émissions obtenues par l'éco-innovation certifiée par l'autorité allemande compétente en matière de réception par type est «e1 4».

⁽¹⁾ Directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre) (JO L 263 du 9.10.2007, p. 1).

Appendice

Paramètres de la séquence d'essai

Figure 1

Profil de vitesse

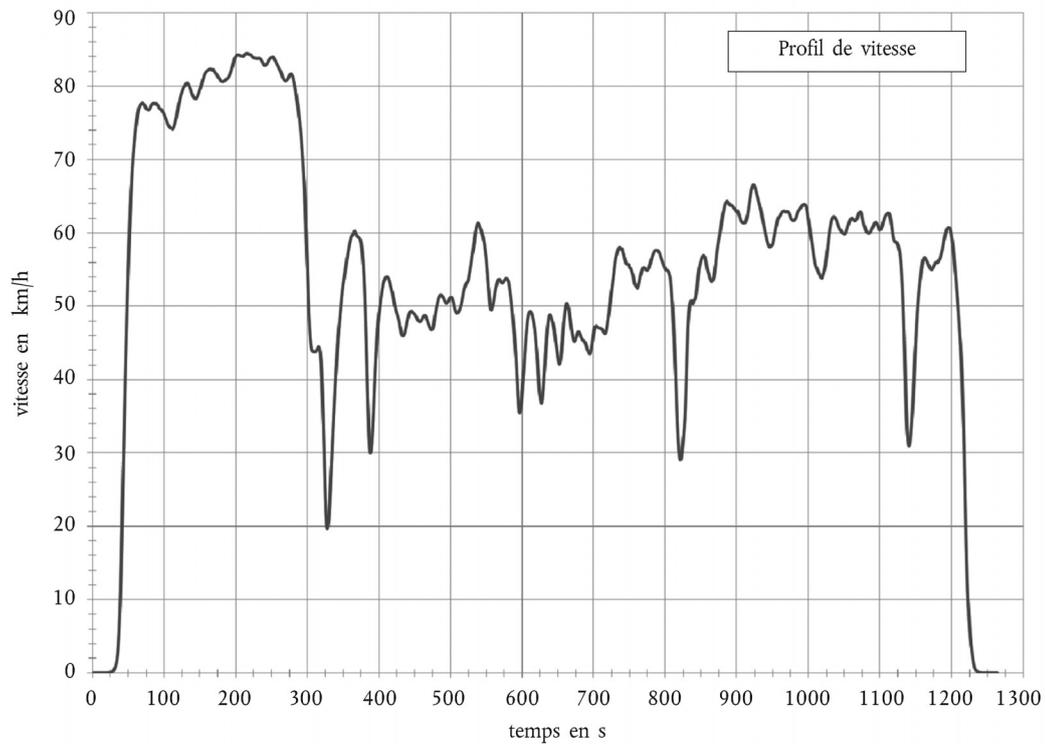


Figure 2

Données chronologiques de pente

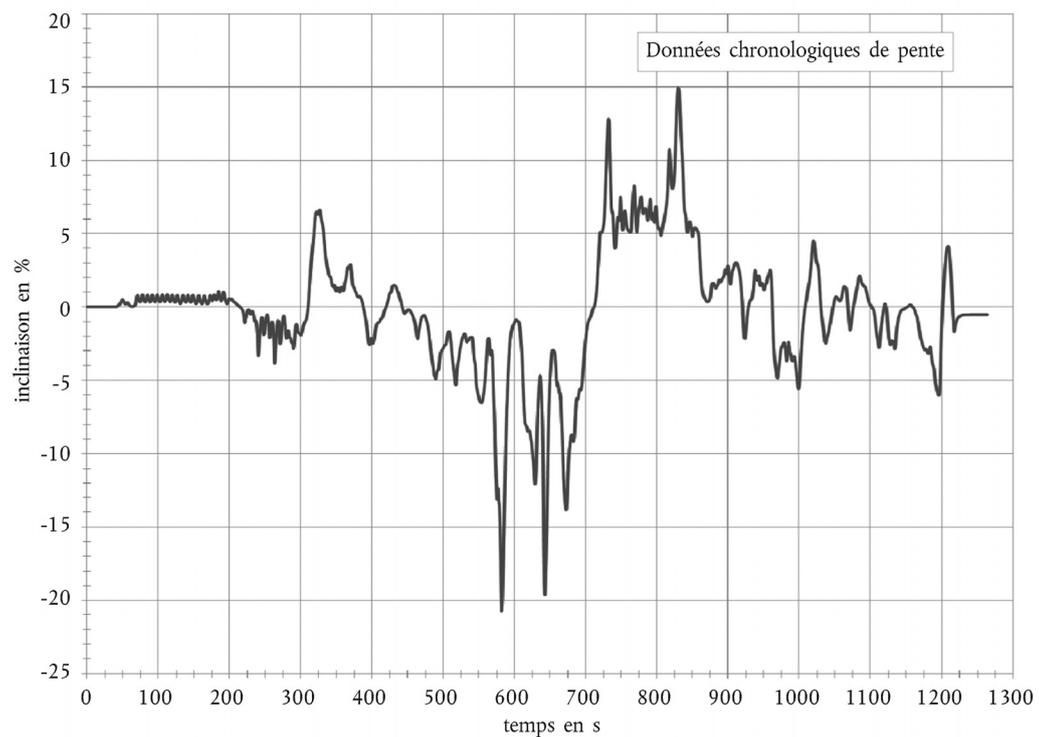


Tableau 1

Profil de vitesse et données chronologiques de pente

Profil de vitesse et données chronologiques de pente											
Temps en s	vitesse en km/h	pente en %	Temps en s	vitesse en km/h	pente en %	Temps en s	vitesse en km/h	pente en %	Temps en s	vitesse en km/h	pente en %
0	0,0	0,0									
1	0,0	0,0	51	58,1	0,4	101	75,9	0,5	151	79,8	0,4
2	0,0	0,0	52	60,8	0,3	102	75,6	0,4	152	80,1	0,3
3	0,0	0,0	53	63,3	0,2	103	75,5	0,3	153	80,5	0,2
4	0,0	0,0	54	65,6	0,2	104	75,1	0,5	154	80,8	0,2
5	0,0	0,0	55	67,6	0,2	105	74,9	0,8	155	81,1	0,4
6	0,0	0,0	56	69,3	0,3	106	74,7	0,8	156	81,4	0,7
7	0,0	0,0	57	70,7	0,3	107	74,5	0,6	157	81,7	0,8
8	0,0	0,0	58	71,8	0,2	108	74,4	0,5	158	81,8	0,6
9	0,0	0,0	59	72,8	0,1	109	74,3	0,4	159	82,0	0,4
10	0,0	0,0	60	73,8	0,1	110	74,3	0,4	160	82,1	0,3
11	0,0	0,0	61	74,7	0,1	111	74,2	0,5	161	82,1	0,2
12	0,0	0,0	62	75,5	0,0	112	74,2	0,8	162	82,2	0,2
13	0,0	0,0	63	76,1	0,0	113	74,3	0,8	163	82,3	0,4
14	0,0	0,0	64	76,6	0,0	114	74,5	0,6	164	82,3	0,7
15	0,0	0,0	65	77,0	0,0	115	74,9	0,5	165	82,3	0,8
16	0,0	0,0	66	77,3	0,0	116	75,3	0,4	166	82,3	0,6
17	0,0	0,0	67	77,5	0,1	117	75,7	0,3	167	82,2	0,4
18	0,0	0,0	68	77,6	0,2	118	76,2	0,5	168	82,2	0,3
19	0,0	0,0	69	77,6	0,3	119	76,7	0,8	169	82,3	0,2
20	0,0	0,0	70	77,8	0,7	120	77,2	0,8	170	82,1	0,2
21	0,0	0,0	71	77,6	0,8	121	77,7	0,6	171	81,9	0,4
22	0,0	0,0	72	77,5	0,6	122	78,2	0,4	172	81,8	0,7
23	0,0	0,0	73	77,3	0,5	123	78,6	0,3	173	81,6	0,8
24	0,0	0,0	74	77,1	0,3	124	78,9	0,3	174	81,5	0,6
25	0,1	0,0	75	77,0	0,3	125	79,2	0,4	175	81,3	0,5
26	0,1	0,0	76	76,9	0,4	126	79,5	0,7	176	81,2	0,4
27	0,1	0,0	77	76,8	0,7	127	79,7	0,8	177	81,0	0,5
28	0,2	0,0	78	76,8	0,8	128	79,9	0,6	178	80,9	0,8
29	0,3	0,0	79	76,8	0,6	129	80,1	0,4	179	80,7	0,8
30	0,4	0,0	80	76,9	0,5	130	80,2	0,3	180	80,7	0,6
31	0,6	0,0	81	77,1	0,3	131	80,3	0,2	181	80,6	0,5
32	0,8	0,0	82	77,4	0,3	132	80,4	0,3	182	80,6	0,5
33	1,2	0,0	83	77,4	0,4	133	80,4	0,4	183	80,6	0,6
34	1,7	0,0	84	77,6	0,7	134	80,2	0,7	184	80,7	1,0
35	2,5	0,0	85	77,7	0,8	135	80,1	0,8	185	80,8	1,1
36	3,5	0,0	86	77,7	0,6	136	79,8	0,6	186	80,8	0,8
37	5,0	0,0	87	77,6	0,4	137	79,6	0,4	187	80,9	0,6
38	7,2	0,0	88	77,6	0,3	138	79,3	0,3	188	81,0	0,4
39	10,3	0,0	89	77,7	0,3	139	79,0	0,3	189	81,1	0,4
40	14,2	0,0	90	77,5	0,5	140	78,7	0,4	190	81,2	0,6
41	18,4	0,0	91	77,4	0,8	141	78,5	0,8	191	81,4	1,0
42	22,8	0,0	92	77,3	0,8	142	78,4	0,8	192	81,6	1,0
43	27,3	0,0	93	77,1	0,6	143	78,3	0,6	193	81,9	0,7
44	31,9	0,1	94	77,0	0,5	144	78,3	0,4	194	82,2	0,5
45	36,4	0,1	95	76,9	0,3	145	78,3	0,3	195	82,5	0,3
46	40,5	0,2	96	76,8	0,3	146	78,5	0,3	196	82,9	0,2
47	44,5	0,2	97	76,7	0,5	147	78,7	0,4	197	83,2	0,2
48	48,3	0,3	98	76,5	0,8	148	78,9	0,7	198	83,6	0,3
49	51,9	0,5	99	76,4	0,8	149	79,2	0,8	199	83,8	0,5
50	55,2	0,5	100	76,1	0,6	150	79,5	0,6	200	84,0	0,6

Profil de vitesse et données chronologiques de pente

Temps en s	vitesse en km/h	pente en %	Temps en s	vitesse en km/h	pente en %	Temps en s	vitesse en km/h	pente en %	Temps en s	vitesse en km/h	pente en %
201	84,2	0,5	256	83,3	- 2,1	311	43,8	0,3	366	60,2	2,7
202	84,2	0,5	257	83,1	- 2,1	312	43,8	1,0	367	60,1	2,7
203	84,3	0,5	258	82,9	- 1,6	313	44,0	1,8	368	59,9	2,6
204	84,3	0,5	259	82,7	- 1,2	314	44,2	2,7	369	59,6	2,7
205	84,2	0,4	260	82,5	- 1,0	315	44,4	3,2	370	59,5	2,9
206	84,2	0,3	261	82,4	- 1,3	316	44,5	3,7	371	59,4	2,5
207	84,1	0,3	262	82,1	- 2,1	317	44,3	4,2	372	59,4	1,9
208	84,1	0,3	263	81,9	- 3,9	318	43,7	4,7	373	59,3	1,5
209	84,1	0,2	264	81,7	- 3,8	319	42,6	5,3	374	59,0	1,3
210	84,1	0,2	265	81,4	- 2,8	320	40,9	6,0	375	58,7	1,3
211	84,1	0,2	266	81,2	- 1,9	321	38,5	6,4	376	58,0	1,1
212	84,3	0,1	267	80,9	- 1,3	322	35,4	6,5	377	57,1	1,0
213	84,3	0,1	268	80,8	- 1,0	323	31,9	6,4	378	55,9	0,9
214	84,4	0,0	269	80,7	- 1,0	324	28,1	6,3	379	54,2	0,8
215	84,4	0,0	270	80,7	- 1,5	325	24,6	6,4	380	52,0	0,7
216	84,4	- 0,1	271	80,8	- 2,5	326	21,8	6,6	381	49,3	0,7
217	84,4	- 0,1	272	80,8	- 2,4	327	20,1	6,6	382	46,1	0,7
218	84,4	- 0,2	273	81,0	- 1,8	328	19,7	6,2	383	42,6	0,7
219	84,3	- 0,3	274	81,2	- 1,2	329	20,1	5,9	384	38,9	0,6
220	84,3	- 0,6	275	81,4	- 0,8	330	21,1	5,7	385	35,4	0,5
221	84,3	- 1,0	276	81,5	- 0,6	331	22,7	5,5	386	32,6	0,4
222	84,2	- 1,1	277	81,6	- 0,7	332	24,7	5,1	387	30,7	0,2
223	84,0	- 0,8	278	81,6	- 1,0	333	27,0	4,6	388	30,0	0,0
224	83,9	- 0,5	279	81,4	- 1,8	334	29,2	4,0	389	30,3	- 0,3
225	83,9	- 0,3	280	81,2	- 2,1	335	31,3	3,5	390	31,3	- 0,5
226	83,9	- 0,2	281	80,7	- 1,9	336	33,3	3,0	391	32,9	- 0,8
227	83,8	- 0,2	282	80,3	- 1,6	337	35,3	2,8	392	34,7	- 1,1
228	83,8	- 0,3	283	79,7	- 1,7	338	37,2	2,6	393	36,8	- 1,5
229	83,8	- 0,5	284	79,1	- 2,1	339	39,0	2,3	394	39,1	- 1,9
230	83,8	- 0,5	285	78,5	- 2,1	340	40,9	2,1	395	41,3	- 2,3
231	83,8	- 0,4	286	77,8	- 2,2	341	42,6	2,1	396	43,4	- 2,6
232	83,8	- 0,3	287	77,1	- 2,4	342	44,2	2,0	397	45,2	- 2,6
233	83,8	- 0,3	288	76,3	- 2,4	343	45,7	1,8	398	46,7	- 2,3
234	83,7	- 0,5	289	75,5	- 2,5	344	46,9	1,5	399	47,9	- 2,1
235	83,7	- 0,9	290	74,5	- 2,9	345	48,0	1,4	400	48,9	- 2,3
236	83,5	- 1,0	291	73,5	- 2,5	346	49,1	1,4	401	49,7	- 2,5
237	83,4	- 1,0	292	72,3	- 1,9	347	50,2	1,5	402	50,5	- 2,5
238	83,2	- 1,2	293	71,1	- 1,4	348	51,2	1,3	403	51,2	- 2,2
239	83,0	- 1,9	294	69,6	- 1,2	349	52,1	1,2	404	51,8	- 1,9
240	82,8	- 3,3	295	67,9	- 1,3	350	52,9	1,1	405	52,5	- 1,6
241	82,8	- 3,3	296	66,0	- 1,7	351	53,6	1,1	406	53,0	- 1,3
242	82,9	- 2,4	297	63,8	- 1,8	352	54,2	1,3	407	53,4	- 1,1
243	83,0	- 1,6	298	61,2	- 1,8	353	54,8	1,2	408	53,7	- 1,1
244	83,1	- 1,1	299	58,4	- 1,9	354	55,5	1,1	409	53,8	- 1,1
245	83,3	- 0,8	300	55,3	- 1,9	355	56,2	1,0	410	53,9	- 1,0
246	83,5	- 0,7	301	52,4	- 1,9	356	56,8	1,1	411	54,0	- 1,0
247	83,7	- 1,1	302	49,7	- 1,7	357	57,4	1,3	412	54,0	- 0,9
248	83,8	- 1,9	303	47,5	- 1,4	358	58,0	1,3	413	53,9	- 0,8
249	83,8	- 1,8	304	46,0	- 1,3	359	58,5	1,1	414	53,6	- 0,8
250	83,9	- 1,4	305	44,9	- 1,1	360	58,9	1,1	415	53,3	- 0,7
251	83,9	- 0,9	306	44,3	- 1,0	361	59,3	1,3	416	52,9	- 0,5
252	84,0	- 0,6	307	43,9	- 0,9	362	59,5	1,7	417	52,5	- 0,4
253	83,8	- 0,5	308	43,8	- 0,8	363	59,7	1,8	418	52,1	- 0,2
254	83,7	- 0,7	309	43,8	- 0,5	364	59,9	2,1	419	51,7	- 0,1
255	83,5	- 1,1	310	43,8	- 0,2	365	59,9	2,5	420	51,2	0,0

Profil de vitesse et données chronologiques de pente

Temps en s	vitesse en km/h	pente en %	Temps en s	vitesse en km/h	pente en %	Temps en s	vitesse en km/h	pente en %	Temps en s	vitesse en km/h	pente en %
417	52,5	- 0,4	472	46,9	- 0,6	527	54,8	- 2,2	582	52,8	- 20,7
418	52,1	- 0,2	473	46,8	- 0,6	528	55,4	- 2,0	583	52,1	- 20,2
419	51,7	- 0,1	474	46,8	- 0,6	529	56,1	- 2,0	584	51,4	- 18,1
420	51,2	0,0	475	46,9	- 0,7	530	56,7	- 1,9	585	50,5	- 15,7
421	50,7	0,2	476	47,3	- 0,9	531	57,3	- 1,9	586	49,5	- 13,7
422	50,2	0,3	477	47,9	- 1,0	532	57,9	- 2,2	587	48,5	- 11,6
423	49,7	0,5	478	48,5	- 1,2	533	58,6	- 2,4	588	47,5	- 9,0
424	49,3	0,7	479	49,1	- 1,4	534	59,3	- 2,3	589	46,4	- 7,2
425	49,0	0,9	480	49,7	- 1,8	535	60,1	- 2,3	590	45,0	- 6,1
426	48,7	1,0	481	50,1	- 2,2	536	60,7	- 2,3	591	43,6	- 4,8
427	48,4	1,0	482	50,5	- 2,7	537	61,1	- 2,1	592	41,8	- 3,9
428	48,0	1,2	483	50,9	- 3,2	538	61,3	- 2,1	593	39,9	- 3,0
429	47,5	1,4	484	51,2	- 3,5	539	61,3	- 2,1	594	38,0	- 2,3
430	46,9	1,5	485	51,4	- 3,8	540	61,2	- 2,1	595	36,4	- 1,8
431	46,5	1,5	486	51,5	- 4,2	541	60,9	- 2,2	596	35,5	- 1,6
432	46,1	1,4	487	51,5	- 4,6	542	60,6	- 2,6	597	35,5	- 1,5
433	46,0	1,4	488	51,4	- 4,7	543	60,3	- 3,4	598	36,0	- 1,3
434	46,0	1,3	489	51,3	- 4,9	544	60,0	- 3,8	599	37,0	- 1,2
435	46,1	1,2	490	51,1	- 4,9	545	59,6	- 4,0	600	38,2	- 1,1
436	46,4	1,1	491	50,9	- 4,6	546	59,2	- 4,9	601	39,6	- 1,0
437	46,7	0,9	492	50,7	- 4,4	547	58,7	- 5,4	602	41,0	- 0,9
438	47,2	0,8	493	50,5	- 4,3	548	58,0	- 5,7	603	42,3	- 0,9
439	47,7	0,6	494	50,4	- 4,1	549	57,2	- 5,9	604	43,8	- 1,0
440	48,2	0,5	495	50,5	- 3,6	550	56,3	- 6,2	605	45,2	- 1,0
441	48,6	0,3	496	50,6	- 3,2	551	55,2	- 6,3	606	46,4	- 1,0
442	48,9	0,1	497	50,7	- 3,0	552	53,9	- 6,4	607	47,4	- 1,2
443	49,1	- 0,1	498	50,9	- 3,0	553	52,6	- 6,5	608	48,3	- 1,6
444	49,3	- 0,3	499	51,1	- 2,9	554	51,4	- 6,5	609	48,8	- 2,2
445	49,4	- 0,4	500	51,2	- 2,8	555	50,4	- 6,4	610	49,1	- 2,9
446	49,3	- 0,4	501	51,2	- 2,7	556	49,7	- 6,2	611	49,3	- 3,9
447	49,2	- 0,4	502	51,1	- 2,6	557	49,5	- 5,8	612	49,3	- 5,3
448	49,1	- 0,3	503	50,9	- 2,6	558	49,7	- 5,4	613	49,1	- 6,3
449	49,0	- 0,3	504	50,5	- 2,6	559	50,1	- 4,9	614	48,8	- 7,3
450	48,9	- 0,2	505	50,1	- 2,3	560	50,5	- 4,3	615	48,4	- 7,9
451	48,8	- 0,2	506	49,7	- 2,0	561	51,1	- 3,5	616	47,9	- 8,0
452	48,6	- 0,2	507	49,4	- 1,8	562	51,8	- 2,8	617	47,3	- 8,1
453	48,4	- 0,2	508	49,2	- 1,7	563	52,3	- 2,2	618	46,6	- 8,3
454	48,2	- 0,3	509	49,1	- 1,8	564	52,7	- 2,2	619	45,6	- 8,5
455	48,1	- 0,4	510	49,1	- 2,0	565	53,1	- 2,6	620	44,4	- 8,5
456	47,9	- 0,5	511	49,2	- 2,5	566	53,4	- 3,3	621	43,0	- 8,4
457	47,9	- 0,5	512	49,4	- 3,1	567	53,6	- 3,3	622	41,5	- 8,7
458	47,9	- 0,7	513	49,6	- 3,5	568	53,7	- 3,0	623	39,9	- 9,0
459	48,0	- 0,9	514	49,9	- 3,9	569	53,6	- 3,3	624	38,6	- 9,2
460	48,2	- 1,0	515	50,3	- 4,3	570	53,4	- 4,4	625	37,6	- 9,8
461	48,4	- 1,3	516	50,7	- 4,7	571	53,2	- 6,0	626	37,0	- 10,3
462	48,6	- 1,6	517	51,2	- 5,1	572	53,1	- 7,4	627	36,8	- 10,7
463	48,7	- 2,0	518	51,8	- 5,3	573	53,2	- 9,6	628	37,1	- 11,6
464	48,7	- 2,2	519	52,2	- 4,7	574	53,3	- 11,1	629	38,0	- 12,1
465	48,7	- 1,9	520	52,6	- 4,0	575	53,4	- 12,2	630	39,3	- 11,5
466	48,5	- 1,6	521	52,9	- 3,7	576	53,6	- 13,1	631	40,8	- 10,1
467	48,2	- 1,4	522	53,1	- 3,5	577	53,7	- 12,4	632	42,4	- 8,4
468	47,9	- 1,1	523	53,2	- 3,1	578	53,8	- 13,2	633	43,9	- 6,7
469	47,6	- 0,9	524	53,4	- 2,8	579	53,7	- 13,7	634	45,3	- 5,7
470	47,4	- 0,7	525	53,7	- 2,6	580	53,6	- 15,3	635	46,6	- 5,0
471	47,1	- 0,7	526	54,2	- 2,4	581	53,3	- 18,2	636	47,6	- 4,7

Profil de vitesse et données chronologiques de pente

Temps en s	vitesse en km/h	pente en %	Temps en s	vitesse en km/h	pente en %	Temps en s	vitesse en km/h	pente en %	Temps en s	vitesse en km/h	pente en %
633	43,9	- 6,7	688	45,0	- 6,2	743	56,6	4,8	798	55,6	6,4
634	45,3	- 5,7	689	44,8	- 6,3	744	56,2	5,6	799	55,3	6,9
635	46,6	- 5,0	690	44,5	- 6,0	745	55,9	6,1	800	55,1	6,2
636	47,6	- 4,7	691	44,1	- 5,7	746	55,8	5,9	801	55,0	5,5
637	48,4	- 4,8	692	43,8	- 5,6	747	55,7	5,9	802	54,9	5,3
638	48,8	- 5,7	693	43,6	- 5,7	748	55,7	6,7	803	54,9	5,4
639	48,8	- 7,3	694	43,5	- 5,6	749	55,7	7,5	804	54,8	5,4
640	48,7	- 9,9	695	43,5	- 5,2	750	55,3	6,6	805	54,6	5,1
641	48,4	- 13,7	696	43,8	- 4,5	751	55,2	5,7	806	54,2	4,9
642	48,1	- 17,9	697	44,3	- 3,9	752	55,1	5,2	807	53,9	5,1
643	47,7	- 19,6	698	45,0	- 3,3	753	54,8	5,6	808	53,0	5,4
644	47,2	- 18,0	699	45,8	- 2,7	754	54,5	6,3	809	51,8	5,7
645	46,7	- 16,0	700	46,4	- 2,1	755	54,1	6,5	810	50,4	5,8
646	45,9	- 13,4	701	47,0	- 1,7	756	53,6	6,2	811	48,7	6,1
647	45,1	- 10,5	702	47,2	- 1,4	757	53,1	5,7	812	46,8	6,4
648	44,3	- 8,0	703	47,3	- 1,1	758	53,0	5,4	813	44,7	6,8
649	43,6	- 6,2	704	47,3	- 1,0	759	52,7	5,3	814	42,2	7,2
650	42,9	- 5,0	705	47,2	- 0,9	760	52,7	5,2	815	39,5	7,8
651	42,4	- 4,1	706	47,1	- 0,8	761	52,5	5,1	816	36,6	8,8
652	42,1	- 3,4	707	47,0	- 0,7	762	52,7	5,1	817	33,9	9,9
653	42,2	- 3,0	708	47,0	- 0,5	763	53,0	5,1	818	31,9	10,7
654	42,8	- 3,0	709	47,0	- 0,3	764	53,5	5,3	819	30,5	10,1
655	43,8	- 3,0	710	47,0	- 0,2	765	54,0	6,2	820	29,7	9,0
656	45,0	- 3,1	711	46,9	- 0,1	766	54,5	7,1	821	29,1	8,3
657	46,4	- 3,3	712	46,8	0,0	767	54,8	7,8	822	29,2	8,1
658	47,7	- 4,1	713	46,7	0,2	768	55,0	8,3	823	29,8	8,2
659	48,7	- 5,1	714	46,4	0,5	769	55,2	7,8	824	30,6	8,5
660	49,5	- 5,4	715	46,3	0,9	770	55,3	6,6	825	31,6	9,2
661	50,2	- 5,2	716	46,3	1,5	771	55,2	5,5	826	32,7	10,3
662	50,4	- 5,6	717	46,5	2,2	772	55,1	5,1	827	34,0	11,9
663	50,4	- 5,8	718	46,9	3,1	773	55,0	5,6	828	35,5	13,4
664	50,1	- 5,9	719	47,5	4,2	774	54,9	6,4	829	38,0	14,4
665	49,6	- 6,3	720	48,1	5,0	775	54,9	6,8	830	41,2	14,9
666	49,0	- 7,5	721	48,9	5,1	776	55,0	6,9	831	44,6	14,8
667	48,3	- 8,9	722	49,7	5,1	777	55,2	7,3	832	47,4	14,0
668	47,5	- 10,4	723	50,6	5,1	778	55,5	7,5	833	49,0	13,1
669	46,8	- 11,7	724	51,4	5,3	779	55,9	7,0	834	49,9	11,9
670	46,2	- 12,6	725	52,2	5,6	780	56,2	6,4	835	50,4	10,7
671	45,7	- 13,3	726	52,9	6,0	781	56,5	6,4	836	50,7	9,9
672	45,3	- 13,8	727	53,7	6,8	782	56,9	6,6	837	50,7	8,9
673	45,2	- 13,8	728	54,5	8,1	783	57,1	6,7	838	50,4	7,5
674	45,3	- 13,0	729	55,3	9,5	784	57,4	6,7	839	50,4	6,6
675	45,5	- 11,6	730	56,1	10,8	785	57,5	6,6	840	50,7	6,4
676	45,9	- 10,5	731	56,7	11,9	786	57,6	6,3	841	50,9	6,1
677	46,2	- 9,8	732	57,1	12,8	787	57,6	5,9	842	51,0	5,4
678	46,4	- 9,3	733	57,4	12,6	788	57,6	6,1	843	51,4	5,1
679	46,5	- 8,9	734	57,7	10,5	789	57,6	6,7	844	52,3	5,3
680	46,4	- 8,7	735	57,9	8,2	790	57,5	7,2	845	53,2	5,7
681	46,1	- 8,8	736	58,0	6,8	791	57,4	7,3	846	54,0	5,8
682	45,8	- 9,0	737	58,0	6,4	792	57,2	6,5	847	54,8	5,8
683	45,6	- 9,2	738	57,8	6,5	793	56,9	6,0	848	55,4	5,5
684	45,4	- 8,9	739	57,7	5,6	794	56,6	6,2	849	55,9	5,2
685	45,3	- 8,1	740	57,8	4,5	795	56,4	6,4	850	56,2	4,8
686	45,3	- 7,0	741	57,3	4,0	796	56,1	5,9	851	56,5	4,9
687	45,2	- 6,4	742	57,0	4,1	797	55,9	5,8	852	56,7	5,3

Profil de vitesse et données chronologiques de pente

Temps en s	vitesse en km/h	pente en %	Temps en s	vitesse en km/h	pente en %	Temps en s	vitesse en km/h	pente en %	Temps en s	vitesse en km/h	pente en %
849	55,9	5,2	904	62,1	1,6	959	62,2	2,5	1 014	54,6	1,7
850	56,2	4,8	905	61,9	2,0	960	62,3	2,3	1 015	54,4	2,1
851	56,5	4,9	906	61,6	2,4	961	62,5	1,7	1 016	54,2	2,6
852	56,7	5,3	907	61,5	2,5	962	62,6	0,6	1 017	54,0	3,1
853	56,9	5,4	908	61,4	2,7	963	62,8	- 1,0	1 018	53,9	3,8
854	56,9	5,4	909	61,4	2,9	964	62,9	- 2,5	1 019	53,8	4,3
855	56,8	5,4	910	61,4	3,0	965	62,9	- 3,4	1 020	54,1	4,5
856	56,5	5,3	911	61,4	3,0	966	63,0	- 3,8	1 021	54,4	4,4
857	56,0	5,2	912	61,5	3,0	967	63,0	- 4,1	1 022	54,8	3,9
858	55,4	5,1	913	61,7	2,9	968	62,9	- 4,5	1 023	55,3	3,4
859	55,0	4,7	914	62,0	2,8	969	62,9	- 4,8	1 024	55,8	3,1
860	54,6	3,9	915	62,5	2,6	970	62,9	- 4,8	1 025	56,5	2,9
861	54,4	3,0	916	63,0	2,4	971	62,9	- 4,3	1 026	57,3	2,8
862	53,9	2,1	917	63,7	2,1	972	62,8	- 3,9	1 027	58,1	2,6
863	53,7	1,5	918	64,4	1,7	973	62,7	- 3,5	1 028	59,0	1,9
864	53,5	1,1	919	65,0	1,1	974	62,4	- 3,0	1 029	59,8	1,1
865	53,4	0,8	920	65,7	0,2	975	62,2	- 2,8	1 030	60,5	0,3
866	53,5	0,7	921	66,1	- 0,7	976	61,9	- 2,7	1 031	61,1	- 0,3
867	53,7	0,7	922	66,4	- 1,5	977	61,8	- 2,6	1 032	61,5	- 0,8
868	54,0	0,5	923	66,5	- 2,1	978	61,7	- 2,5	1 033	61,9	- 1,2
869	54,6	0,4	924	66,5	- 2,2	979	61,7	- 2,5	1 034	62,1	- 1,6
870	55,4	0,3	925	66,3	- 1,7	980	61,7	- 2,7	1 035	62,2	- 2,0
871	56,4	0,3	926	66,0	- 1,2	981	61,8	- 3,3	1 036	62,2	- 2,4
872	57,3	0,4	927	65,6	- 0,6	982	62,0	- 3,7	1 037	62,1	- 2,5
873	58,0	0,4	928	65,2	- 0,2	983	62,2	- 3,6	1 038	61,9	- 2,3
874	58,6	0,5	929	64,8	0,0	984	62,6	- 3,0	1 039	61,7	- 2,1
875	59,1	0,6	930	64,4	0,2	985	62,8	- 2,4	1 040	61,4	- 1,9
876	59,6	1,0	931	64,1	0,4	986	63,0	- 2,7	1 041	61,2	- 1,8
877	60,2	1,4	932	63,7	0,5	987	63,1	- 3,1	1 042	60,9	- 1,5
878	61,0	1,6	933	63,3	0,5	988	63,3	- 3,3	1 043	60,6	- 1,2
879	61,6	1,6	934	62,9	0,7	989	63,4	- 3,5	1 044	60,5	- 1,0
880	62,2	1,6	935	62,4	1,0	990	63,5	- 3,7	1 045	60,4	- 0,7
881	62,7	1,5	936	61,9	1,5	991	63,7	- 3,7	1 046	60,2	- 0,4
882	63,2	1,3	937	61,4	2,1	992	63,8	- 3,6	1 047	60,1	- 0,1
883	63,7	1,3	938	60,8	2,5	993	63,9	- 3,4	1 048	60,0	0,1
884	64,0	1,3	939	60,4	2,2	994	63,9	- 3,6	1 049	59,9	0,4
885	64,2	1,4	940	59,9	1,9	995	63,8	- 4,0	1 050	59,8	0,6
886	64,3	1,5	941	59,5	1,8	996	63,8	- 4,5	1 051	59,9	0,7
887	64,3	1,7	942	59,0	2,0	997	63,6	- 4,9	1 052	60,0	0,7
888	64,1	1,8	943	58,8	2,1	998	63,1	- 5,4	1 053	60,3	0,7
889	64,0	1,7	944	58,4	1,8	999	62,5	- 5,6	1 054	60,6	0,6
890	63,8	1,7	945	58,2	1,5	1 000	61,8	- 5,2	1 055	60,9	0,5
891	63,8	1,8	946	58,1	1,4	1 001	61,1	- 4,4	1 056	61,2	0,4
892	63,7	1,9	947	58,1	1,6	1 002	60,5	- 3,6	1 057	61,5	0,4
893	63,7	2,0	948	58,3	1,6	1 003	59,8	- 2,8	1 058	61,6	0,5
894	63,6	2,0	949	58,3	1,4	1 004	59,2	- 2,0	1 059	61,8	0,6
895	63,5	2,3	950	58,5	1,2	1 005	58,5	- 1,4	1 060	62,0	0,8
896	63,4	2,5	951	58,9	1,2	1 006	57,9	- 0,9	1 061	62,0	1,1
897	63,3	2,3	952	59,3	1,3	1 007	57,1	- 0,5	1 062	61,9	1,3
898	63,2	2,3	953	59,9	1,5	1 008	56,5	- 0,2	1 063	61,8	1,4
899	63,0	2,6	954	60,4	1,6	1 009	56,0	0,2	1 064	61,7	1,3
900	62,9	2,8	955	60,9	1,9	1 010	55,5	0,5	1 065	61,6	1,3
901	63,0	2,3	956	61,4	2,1	1 011	55,3	0,8	1 066	61,7	1,2
902	62,7	1,8	957	61,7	2,1	1 012	55,1	1,1	1 067	61,8	0,7
903	62,5	1,6	958	62,0	2,3	1 013	54,9	1,4	1 068	62,0	0,1

Profil de vitesse et données chronologiques de pente

Temps en s	vitesse en km/h	pente en %	Temps en s	vitesse en km/h	pente en %	Temps en s	vitesse en km/h	pente en %	Temps en s	vitesse en km/h	pente en %
1 065	61,6	1,3	1 116	61,0	- 0,9	1 167	55,8	- 1,1	1 218	27,3	- 1,6
1 066	61,7	1,2	1 117	60,3	- 0,6	1 168	55,6	- 1,5	1 219	22,7	- 1,3
1 067	61,8	0,7	1 118	59,7	- 0,3	1 169	55,3	- 1,8	1 220	18,4	- 1,1
1 068	62,0	0,1	1 119	59,2	0,0	1 170	55,2	- 2,0	1 221	14,7	- 0,9
1 069	62,3	- 0,4	1 120	58,9	0,2	1 171	55,1	- 2,2	1 222	11,7	- 0,8
1 070	62,6	- 1,1	1 121	58,8	0,2	1 172	55,0	- 2,4	1 223	9,5	- 0,8
1 071	62,8	- 1,6	1 122	58,8	- 0,1	1 173	55,1	- 2,6	1 224	7,8	- 0,7
1 072	62,9	- 1,5	1 123	58,7	- 0,6	1 174	55,3	- 2,7	1 225	6,3	- 0,7
1 073	62,8	- 1,1	1 124	58,5	- 1,1	1 175	55,5	- 2,9	1 226	5,0	- 0,6
1 074	62,7	- 0,8	1 125	58,3	- 1,7	1 176	55,7	- 2,9	1 227	3,9	- 0,6
1 075	62,2	- 0,4	1 126	58,0	- 2,2	1 177	55,9	- 2,9	1 228	3,1	- 0,6
1 076	61,7	0,0	1 127	57,6	- 2,5	1 178	56,0	- 2,9	1 229	2,3	- 0,6
1 077	61,3	0,3	1 128	56,9	- 2,6	1 179	56,0	- 3,0	1 230	1,6	- 0,6
1 078	61,0	0,5	1 129	55,8	- 2,4	1 180	56,0	- 3,0	1 231	1,1	- 0,5
1 079	60,7	0,8	1 130	54,5	- 2,3	1 181	56,1	- 3,2	1 232	0,8	- 0,5
1 080	60,4	1,0	1 131	52,8	- 2,4	1 182	56,2	- 3,1	1 233	0,5	- 0,5
1 081	60,2	1,3	1 132	50,7	- 2,4	1 183	56,4	- 2,8	1 234	0,4	- 0,5
1 082	60,1	1,6	1 133	48,0	- 2,6	1 184	56,6	- 2,7	1 235	0,3	- 0,5
1 083	60,0	1,9	1 134	44,8	- 2,9	1 185	57,0	- 3,1	1 236	0,2	- 0,5
1 084	60,0	2,1	1 135	41,3	- 2,6	1 186	57,3	- 3,5	1 237	0,1	- 0,5
1 085	60,0	2,1	1 136	37,8	- 1,9	1 187	57,7	- 3,9	1 238	0,1	- 0,5
1 086	60,0	2,0	1 137	34,9	- 1,4	1 188	58,3	- 4,0	1 239	0,1	- 0,5
1 087	60,2	1,8	1 138	32,7	- 1,1	1 189	58,8	- 4,2	1 240	0,0	- 0,5
1 088	60,4	1,6	1 139	31,4	- 0,8	1 190	59,3	- 4,7	1 241	0,0	- 0,5
1 089	60,6	1,5	1 140	30,9	- 0,6	1 191	59,7	- 5,2	1 242	0,0	- 0,5
1 090	60,8	1,4	1 141	31,0	- 0,5	1 192	60,1	- 5,4	1 243	0,0	- 0,5
1 091	61,0	1,4	1 142	31,5	- 0,4	1 193	60,4	- 5,6	1 244	0,0	- 0,5
1 092	61,2	1,4	1 143	32,5	- 0,3	1 194	60,6	- 5,9	1 245	0,0	- 0,5
1 093	61,4	1,3	1 144	33,7	- 0,2	1 195	60,7	- 6,0	1 246	0,0	- 0,5
1 094	61,4	1,1	1 145	35,3	- 0,2	1 196	60,7	- 6,0	1 247	0,0	- 0,5
1 095	61,4	0,9	1 146	37,1	- 0,2	1 197	60,7	- 5,9	1 248	0,0	- 0,5
1 096	61,2	0,7	1 147	39,1	- 0,2	1 198	60,5	- 4,8	1 249	0,0	- 0,5
1 097	61,0	0,5	1 148	41,3	- 0,1	1 199	60,1	- 2,9	1 250	0,0	- 0,5
1 098	60,7	0,3	1 149	43,6	- 0,1	1 200	59,5	- 1,4	1 251	0,0	- 0,5
1 099	60,4	0,2	1 150	45,7	0,0	1 201	58,8	- 0,1	1 252	0,0	- 0,5
1 100	60,4	0,1	1 151	47,6	0,0	1 202	57,9	0,9	1 253	0,0	- 0,5
1 101	60,5	0,0	1 152	49,2	0,0	1 203	56,9	1,6	1 254	0,0	- 0,5
1 102	60,7	0,0	1 153	50,5	0,0	1 204	55,9	2,4	1 255	0,0	- 0,5
1 103	61,0	- 0,1	1 154	51,6	0,1	1 205	54,6	3,1	1 256	0,0	- 0,5
1 104	61,3	- 0,2	1 155	52,7	0,1	1 206	53,4	3,7	1 257	0,0	- 0,5
1 105	61,6	- 0,4	1 156	53,6	0,1	1 207	52,2	4,0	1 258	0,0	- 0,5
1 106	62,0	- 0,7	1 157	54,5	0,1	1 208	51,0	4,1	1 259	0,0	- 0,5
1 107	62,2	- 1,1	1 158	55,2	0,0	1 209	49,7	4,1	1 260	0,0	- 0,5
1 108	62,4	- 1,6	1 159	55,8	0,0	1 210	48,3	4,1	1 261	0,0	- 0,5
1 109	62,5	- 1,9	1 160	56,2	- 0,1	1 211	46,8	3,6	1 262	0,0	- 0,5
1 110	62,6	- 2,2	1 161	56,5	- 0,1	1 212	45,1	2,8	1 263	0,0	- 0,5
1 111	62,7	- 2,5	1 162	56,6	- 0,3	1 213	43,4	2,0	1 264	0,0	- 0,5
1 112	62,7	- 2,8	1 163	56,6	- 0,4	1 214	41,2	1,2			
1 113	62,6	- 2,5	1 164	56,4	- 0,5	1 215	38,7	0,2			
1 114	62,2	- 1,8	1 165	56,2	- 0,6	1 216	35,6	- 0,8			
1 115	61,7	- 1,3	1 166	56,1	- 0,8	1 217	31,7	- 1,7			

Tableau 2

Coordonnées chronologiques du GPS

Données chronologiques du GPS								
Temps en s	latitude en degré	longitude en degré	Temps en s	latitude en degré	longitude en degré	Temps en s	latitude en degré	longitude en degré
0	49,17750693	9,94045544						
1	49,17750137	9,94042341	46	49,17740985	9,93961042	91	49,17715403	9,92708358
2	49,17749047	9,94043592	47	49,17741914	9,93941719	92	49,17715034	9,92678434
3	49,17748126	9,94044008	48	49,17739967	9,93921967	93	49,17716120	9,92646674
4	49,17748767	9,94041575	49	49,17739145	9,93900211	94	49,17716093	9,92615082
5	49,17748251	9,94043282	50	49,17737345	9,93876394	95	49,17719118	9,92587899
6	49,17749029	9,94042503	51	49,17735852	9,93853608	96	49,17717956	9,92558201
7	49,17749335	9,94041628	52	49,17734312	9,93830573	97	49,17719684	9,92529698
8	49,17749348	9,94040107	53	49,17731937	9,93806294	98	49,17720055	9,92501361
9	49,17749751	9,94041760	54	49,17731364	9,93781048	99	49,17720973	9,92472207
10	49,17748552	9,94045186	55	49,17730943	9,93754921	100	49,17722161	9,92440453
11	49,17747765	9,94045803	56	49,17728668	9,93727866	101	49,17722426	9,92411846
12	49,17748683	9,94044064	57	49,17727120	9,93700407	102	49,17722279	9,92383264
13	49,17748199	9,94041943	58	49,17726191	9,93673182	103	49,17724753	9,92356613
14	49,17748296	9,94041118	59	49,17726419	9,93644801	104	49,17724873	9,92328974
15	49,17748854	9,94040632	60	49,17724683	9,93616792	105	49,17728966	9,92298281
16	49,17747063	9,94041231	61	49,17722599	9,93587547	106	49,17729082	9,92269771
17	49,17747577	9,94042190	62	49,17722515	9,93557748	107	49,17731112	9,92241876
18	49,17747655	9,94044846	63	49,17719760	9,93529450	108	49,17732411	9,92214881
19	49,17748326	9,94044092	64	49,17720197	9,93500446	109	49,17732270	9,92186338
20	49,17748233	9,94044194	65	49,17720112	9,93471327	110	49,17734203	9,92157757
21	49,17747505	9,94044510	66	49,17718985	9,93441697	111	49,17734548	9,92128924
22	49,17748198	9,94042680	67	49,17718511	9,93411791	112	49,17732703	9,92101924
23	49,17747088	9,94042069	68	49,17718032	9,93382102	113	49,17735183	9,92073668
24	49,17747111	9,94042548	69	49,17717223	9,93352428	114	49,17740044	9,92045308
25	49,17746717	9,94045668	70	49,17716877	9,93321666	115	49,17738919	9,92017575
26	49,17747914	9,94045445	71	49,17715935	9,93293197	116	49,17740460	9,91988895
27	49,17747197	9,94043996	72	49,17715123	9,93266362	117	49,17744662	9,91961440
28	49,17747035	9,94042438	73	49,17715162	9,93234099	118	49,17745760	9,91930702
29	49,17747819	9,94044783	74	49,17715081	9,93203479	119	49,17744447	9,91901365
30	49,17747888	9,94045560	75	49,17714905	9,93175589	120	49,17744758	9,91870949
31	49,17747192	9,94045575	76	49,17715444	9,93147779	121	49,17747833	9,91841378
32	49,17747403	9,94046187	77	49,17715670	9,93118972	122	49,17753087	9,91810365
33	49,17746330	9,94044822	78	49,17712625	9,93089947	123	49,17751780	9,91780871
34	49,17747468	9,94046943	79	49,17711304	9,93060915	124	49,17751519	9,91750121
35	49,17746721	9,94046651	80	49,17712630	9,93031037	125	49,17754354	9,91721015
36	49,17746984	9,94046203	81	49,17713088	9,93003269	126	49,17757729	9,91690128
37	49,17748706	9,94042981	82	49,17714726	9,92973485	127	49,17757228	9,91660068
38	49,17749012	9,94038666	83	49,17714299	9,92943909	128	49,17758391	9,91628079
39	49,17746103	9,94036862	84	49,17716135	9,92912712	129	49,17758020	9,91598819
40	49,17745826	9,94032161	85	49,17715855	9,92882577	130	49,17759987	9,91565305
41	49,17745588	9,94024460	86	49,17715228	9,92853433	131	49,17761970	9,91535841
42	49,17744570	9,94016553	87	49,17714458	9,92824141	132	49,17765718	9,91505740
43	49,17743160	9,94007622	88	49,17714385	9,92794897	133	49,17767191	9,91473407
44	49,17742924	9,93992814	89	49,17715334	9,92766471	134	49,17767871	9,91443628
45	49,17741497	9,93977911	90	49,17715927	9,92736719	135	49,17769355	9,91411627

Données chronologiques du GPS

Temps en s	latitude en degré	longitude en degré	Temps en s	latitude en degré	longitude en degré	Temps en s	latitude en degré	longitude en degré
136	49,17770220	9,91382304	186	49,17763466	9,89840963	236	49,17606849	9,88269057
137	49,17770798	9,91353583	187	49,17760614	9,89811395	237	49,17601532	9,88240077
138	49,17772229	9,91323129	188	49,17756734	9,89782615	238	49,17597985	9,88206657
139	49,17773009	9,91292178	189	49,17757374	9,89752028	239	49,17593784	9,88174472
140	49,17772809	9,91263774	190	49,17753771	9,89722077	240	49,17589380	9,88143276
141	49,17772051	9,91232464	191	49,17753511	9,89690286	241	49,17586890	9,88112185
142	49,17773296	9,91200855	192	49,17750506	9,89659580	242	49,17583069	9,88080190
143	49,17775514	9,91175606	193	49,17749751	9,89628693	243	49,17578712	9,88050773
144	49,17777123	9,91145220	194	49,17747503	9,89597069	244	49,17575001	9,88018870
145	49,17779376	9,91115258	195	49,17743045	9,89566393	245	49,17568914	9,87989925
146	49,17781647	9,91083718	196	49,17741828	9,89534641	246	49,17566347	9,87958434
147	49,17780864	9,91054227	197	49,17739099	9,89503775	247	49,17562902	9,87926547
148	49,17781774	9,91024920	198	49,17737114	9,89471732	248	49,17557931	9,87894738
149	49,17783202	9,90993314	199	49,17735909	9,89437392	249	49,17553943	9,87861883
150	49,17785376	9,90960940	200	49,17733512	9,89407151	250	49,17550641	9,87830890
151	49,17785277	9,90932308	201	49,17733502	9,89370101	251	49,17547757	9,87798913
152	49,17784906	9,90903802	202	49,17728044	9,89342555	252	49,17542733	9,87765637
153	49,17785555	9,90872892	203	49,17724933	9,89310519	253	49,17539428	9,87733484
154	49,17785153	9,90839976	204	49,17719558	9,89282502	254	49,17537335	9,87699815
155	49,17786329	9,90806697	205	49,17714909	9,89250431	255	49,17534891	9,87669374
156	49,17786238	9,90775413	206	49,17712573	9,89216689	256	49,17529647	9,87639385
157	49,17786354	9,90743755	207	49,17710298	9,89183106	257	49,17524710	9,87608129
158	49,17785836	9,90714738	208	49,17707560	9,89151586	258	49,17522071	9,87577951
159	49,17784779	9,90683013	209	49,17706968	9,89118370	259	49,17519821	9,87543641
160	49,17784193	9,90651429	210	49,17702995	9,89086920	260	49,17515054	9,87516624
161	49,17786848	9,90620301	211	49,17699469	9,89055197	261	49,17510887	9,87487696
162	49,17785957	9,90589698	212	49,17698344	9,89024297	262	49,17508754	9,87455475
163	49,17782604	9,90558582	213	49,17692524	9,88994600	263	49,17506312	9,87423020
164	49,17785640	9,90525942	214	49,17689188	9,88962397	264	49,17502857	9,87389848
165	49,17786883	9,90493654	215	49,17687274	9,88930560	265	49,17501893	9,87360599
166	49,17784926	9,90461252	216	49,17684014	9,88899008	266	49,17500054	9,87328933
167	49,17782864	9,90430886	217	49,17680700	9,88865790	267	49,17496051	9,87297281
168	49,17783708	9,90400147	218	49,17678064	9,88832364	268	49,17492702	9,87268292
169	49,17782432	9,90368566	219	49,17675307	9,88799709	269	49,17489787	9,87238950
170	49,17779227	9,90337560	220	49,17669565	9,88770722	270	49,17486293	9,87207996
171	49,17780558	9,90305647	221	49,17666251	9,88739329	271	49,17484369	9,87176559
172	49,17779334	9,90273646	222	49,17662351	9,88707697	272	49,17482457	9,87146198
173	49,17778143	9,90242724	223	49,17657201	9,88675438	273	49,17479266	9,87115279
174	49,17778308	9,90211614	224	49,17655123	9,88641642	274	49,17477879	9,87083585
175	49,17774757	9,90182139	225	49,17650612	9,88611773	275	49,17475205	9,87052156
176	49,17775892	9,90151403	226	49,17646671	9,88581197	276	49,17472075	9,87018121
177	49,17774253	9,90120252	227	49,17643340	9,88550439	277	49,17471784	9,86990399
178	49,17773300	9,90090088	228	49,17640666	9,88516647	278	49,17469242	9,86958317
179	49,17773319	9,90059894	229	49,17636383	9,88485801	279	49,17466012	9,86928347
180	49,17769164	9,90029252	230	49,17631202	9,88455441	280	49,17465549	9,86897774
181	49,17770462	9,89997597	231	49,17625438	9,88426459	281	49,17462660	9,86868188
182	49,17766803	9,89966351	232	49,17622604	9,88392837	282	49,17462313	9,86836819
183	49,17768431	9,89934391	233	49,17617257	9,88363179	283	49,17460719	9,86804689
184	49,17765519	9,89903767	234	49,17614341	9,88331314	284	49,17459439	9,86774685
185	49,17765936	9,89872324	235	49,17610363	9,88299134	285	49,17457737	9,86743556

Données chronologiques du GPS

Temps en s	latitude en degré	longitude en degré	Temps en s	latitude en degré	longitude en degré	Temps en s	latitude en degré	longitude en degré
286	49,17456653	9,86715293	336	49,17449167	9,86482816	386	49,16886157	9,86026300
287	49,17455231	9,86684848	337	49,17440211	9,86479291	387	49,16878885	9,86019968
288	49,17453606	9,86656179	338	49,17430738	9,86475112	388	49,16879410	9,86011761
289	49,17453224	9,86627375	339	49,17421783	9,86470788	389	49,16875917	9,86002899
290	49,17451231	9,86598773	340	49,17411423	9,86467930	390	49,16874892	9,85991465
291	49,17450935	9,86568758	341	49,17399051	9,86463636	391	49,16875290	9,85979488
292	49,17449326	9,86543041	342	49,17388673	9,86460068	392	49,16873569	9,85968285
293	49,17448909	9,86516175	343	49,17377482	9,86451752	393	49,16873308	9,85955354
294	49,17448896	9,86482997	344	49,17365865	9,86446442	394	49,16872912	9,85939520
295	49,17450897	9,86453465	345	49,17355034	9,86441598	395	49,16871180	9,85921769
296	49,17447516	9,86430947	346	49,17343380	9,86431803	396	49,16868834	9,85905238
297	49,17447109	9,86408498	347	49,17332507	9,86422279	397	49,16866891	9,85886170
298	49,17446527	9,86385837	348	49,17320043	9,86417377	398	49,16866929	9,85867376
299	49,17448335	9,86363449	349	49,17309203	9,86407256	399	49,16864018	9,85847207
300	49,17448440	9,86344987	350	49,17298024	9,86398297	400	49,16863059	9,85827859
301	49,17448275	9,86324659	351	49,17284599	9,86391441	401	49,16863235	9,85808670
302	49,17449062	9,86309674	352	49,17273377	9,86382134	402	49,16863169	9,85789010
303	49,17452489	9,86295387	353	49,17261849	9,86370119	403	49,16862201	9,85770388
304	49,17460500	9,86281740	354	49,17250336	9,86357825	404	49,16861694	9,85748170
305	49,17469104	9,86269630	355	49,17238497	9,86345251	405	49,16861188	9,85726584
306	49,17478559	9,86265433	356	49,17227924	9,86330336	406	49,16861466	9,85710191
307	49,17485267	9,86263065	357	49,17216698	9,86315405	407	49,16860962	9,85688353
308	49,17495477	9,86263385	358	49,17205822	9,86301873	408	49,16862336	9,85666270
309	49,17508068	9,86271800	359	49,17194130	9,86286173	409	49,16863447	9,85645624
310	49,17516175	9,86280613	360	49,17183097	9,86270711	410	49,16863995	9,85627032
311	49,17523815	9,86294521	361	49,17172348	9,86255712	411	49,16864039	9,85608583
312	49,17526923	9,86308616	362	49,17163148	9,86239879	412	49,16869785	9,85582917
313	49,17529063	9,86328040	363	49,17153161	9,86224564	413	49,16871843	9,85562118
314	49,17527156	9,86345837	364	49,17141279	9,86208087	414	49,16876498	9,85541007
315	49,17527004	9,86358749	365	49,17130519	9,86193026	415	49,16880238	9,85521712
316	49,17522552	9,86376544	366	49,17120122	9,86177430	416	49,16882523	9,85505807
317	49,17520997	9,86391095	367	49,17109484	9,86160068	417	49,16885602	9,85487158
318	49,17518353	9,86408837	368	49,17099488	9,86144393	418	49,16889165	9,85469456
319	49,17515910	9,86426268	369	49,17087877	9,86128334	419	49,16893450	9,85452033
320	49,17513360	9,86443189	370	49,17075017	9,86114274	420	49,16896700	9,85432944
321	49,17513063	9,86459029	371	49,17064887	9,86101768	421	49,16897709	9,85413410
322	49,17511119	9,86474056	372	49,17051115	9,86090356	422	49,16902381	9,85394413
323	49,17510005	9,86483104	373	49,17037850	9,86080188	423	49,16906957	9,85375937
324	49,17508965	9,86489406	374	49,17025161	9,86069139	424	49,16912109	9,85357268
325	49,17506005	9,86493794	375	49,17009240	9,86062875	425	49,16915785	9,85340269
326	49,17503016	9,86497031	376	49,16996934	9,86050848	426	49,16918298	9,85322646
327	49,17501372	9,86499209	377	49,16983175	9,86044716	427	49,16920528	9,85306232
328	49,17498884	9,86502721	378	49,16968763	9,86038283	428	49,16925049	9,85288104
329	49,17493767	9,86502675	379	49,16950211	9,86034491	429	49,16922639	9,85273174
330	49,17490221	9,86502005	380	49,16940965	9,86030346	430	49,16922348	9,85256422
331	49,17482139	9,86496004	381	49,16928120	9,86029155	431	49,16922232	9,85237817
332	49,17475856	9,86494331	382	49,16917601	9,86030196	432	49,16922472	9,85219980
333	49,17468855	9,86491108	383	49,16908931	9,86032257	433	49,16923497	9,85198087
334	49,17462903	9,86488047	384	49,16898727	9,86031305	434	49,16920807	9,85182583
335	49,17456288	9,86486585	385	49,16891963	9,86028593	435	49,16917409	9,85167353

Données chronologiques du GPS

Temps en s	latitude en degré	longitude en degré	Temps en s	latitude en degré	longitude en degré	Temps en s	latitude en degré	longitude en degré
436	49,16913670	9,85150781	486	49,16714651	9,84287952	536	49,16578853	9,83322318
437	49,16907601	9,85138579	487	49,16712978	9,84270975	537	49,16571813	9,83302695
438	49,16905440	9,85116333	488	49,16712863	9,84250778	538	49,16564659	9,83279880
439	49,16899292	9,85098993	489	49,16712781	9,84232371	539	49,16554842	9,83259093
440	49,16893925	9,85081124	490	49,16712538	9,84210237	540	49,16544927	9,83241820
441	49,16887780	9,85065456	491	49,16711905	9,84188284	541	49,16538284	9,83221054
442	49,16882284	9,85049064	492	49,16710803	9,84171704	542	49,16527879	9,83201980
443	49,16877128	9,85032181	493	49,16710773	9,84155380	543	49,16518731	9,83183633
444	49,16872108	9,85014484	494	49,16711135	9,84135694	544	49,16511154	9,83165506
445	49,16866533	9,84999950	495	49,16709304	9,84116539	545	49,16504520	9,83144387
446	49,16861645	9,84982073	496	49,16706962	9,84095397	546	49,16496469	9,83122488
447	49,16855509	9,84965038	497	49,16704233	9,84076239	547	49,16490491	9,83104141
448	49,16850746	9,84947389	498	49,16701984	9,84057958	548	49,16485828	9,83081258
449	49,16846082	9,84929509	499	49,16698227	9,84041400	549	49,16479845	9,83055884
450	49,16841442	9,84912912	500	49,16694479	9,84020507	550	49,16475726	9,83035095
451	49,16836347	9,84894810	501	49,16691704	9,84001762	551	49,16473615	9,83015793
452	49,16831401	9,84878454	502	49,16688782	9,83980563	552	49,16471861	9,82997789
453	49,16825866	9,84861115	503	49,16686143	9,83962545	553	49,16468452	9,82979167
454	49,16820216	9,84848659	504	49,16683973	9,83941007	554	49,16465967	9,82961380
455	49,16815478	9,84828658	505	49,16680721	9,83919010	555	49,16463542	9,82945314
456	49,16807754	9,84815572	506	49,16680861	9,83902005	556	49,16457148	9,82930402
457	49,16804545	9,84796617	507	49,16678472	9,83885499	557	49,16455325	9,82912337
458	49,16800542	9,84782062	508	49,16678064	9,83867727	558	49,16446730	9,82893889
459	49,16795128	9,84763824	509	49,16675612	9,83848252	559	49,16436606	9,82873187
460	49,16789625	9,84748872	510	49,16674703	9,83829800	560	49,16426622	9,82862332
461	49,16786663	9,84730300	511	49,16674260	9,83811885	561	49,16415336	9,82852398
462	49,16781765	9,84713164	512	49,16673297	9,83793092	562	49,16404172	9,82843314
463	49,16775595	9,84695314	513	49,16672134	9,83774555	563	49,16392621	9,82838708
464	49,16768635	9,84679718	514	49,16670106	9,83755617	564	49,16379849	9,82831100
465	49,16765532	9,84664021	515	49,16668030	9,83737442	565	49,16368342	9,82826316
466	49,16762960	9,84645040	516	49,16666730	9,83719094	566	49,16356050	9,82821290
467	49,16758912	9,84625370	517	49,16664753	9,83697087	567	49,16344022	9,82815755
468	49,16752450	9,84607192	518	49,16663122	9,83676733	568	49,16330395	9,82812133
469	49,16745605	9,84590738	519	49,16661682	9,83658039	569	49,16314820	9,82807433
470	49,16739595	9,84580305	520	49,16659182	9,83640231	570	49,16306375	9,82813122
471	49,16733000	9,84561087	521	49,16657799	9,83618486	571	49,16291497	9,82814778
472	49,16726829	9,84542861	522	49,16656311	9,83599244	572	49,16281950	9,82828429
473	49,16723530	9,84535391	523	49,16654843	9,83578003	573	49,16267505	9,82830547
474	49,16719666	9,84520276	524	49,16651642	9,83561068	574	49,16256041	9,82834957
475	49,16716180	9,84499116	525	49,16646604	9,83540908	575	49,16242397	9,82843586
476	49,16715372	9,84479222	526	49,16641327	9,83521649	576	49,16230121	9,82851628
477	49,16713247	9,84457807	527	49,16635410	9,83502301	577	49,16217909	9,82859133
478	49,16712749	9,84441509	528	49,16629969	9,83484918	578	49,16203228	9,82868588
479	49,16709514	9,84424773	529	49,16623827	9,83467252	579	49,16191336	9,82881382
480	49,16709685	9,84407318	530	49,16618855	9,83447308	580	49,16178177	9,82889413
481	49,16705186	9,84389129	531	49,16611836	9,83428804	581	49,16166503	9,82894316
482	49,16707340	9,84368191	532	49,16605023	9,83408063	582	49,16153387	9,82902048
483	49,16707987	9,84347033	533	49,16599418	9,83386758	583	49,16141214	9,82909642
484	49,16711478	9,84326833	534	49,16591846	9,83363936	584	49,16129874	9,82913304
485	49,16710793	9,84306411	535	49,16585322	9,83343539	585	49,16119706	9,82921610

Données chronologiques du GPS

Temps en s	latitude en degré	longitude en degré	Temps en s	latitude en degré	longitude en degré	Temps en s	latitude en degré	longitude en degré
586	49,16108715	9,82926968	636	49,16163310	9,82690054	686	49,16078618	9,82225875
587	49,16100072	9,82937665	637	49,16148575	9,82694117	687	49,16077804	9,82206777
588	49,16090649	9,82954138	638	49,16136431	9,82696900	688	49,16074789	9,82189395
589	49,16080267	9,82958778	639	49,16123454	9,82700222	689	49,16069323	9,82174500
590	49,16070572	9,82970590	640	49,16110784	9,82703667	690	49,16063537	9,82159652
591	49,16063276	9,82980187	641	49,16098626	9,82708572	691	49,16059538	9,82147516
592	49,16054700	9,82994029	642	49,16087386	9,82712075	692	49,16058045	9,82132384
593	49,16044466	9,82999980	643	49,16075552	9,82715767	693	49,16056326	9,82115891
594	49,16033869	9,82999760	644	49,16064017	9,82721940	694	49,16055299	9,82101790
595	49,16026486	9,82993307	645	49,16052535	9,82728779	695	49,16054924	9,82084143
596	49,16023800	9,82981968	646	49,16039005	9,82734532	696	49,16056917	9,82068286
597	49,16027202	9,82969469	647	49,16027738	9,82739701	697	49,16061103	9,82051442
598	49,16035608	9,82961780	648	49,16017092	9,82742871	698	49,16065104	9,82040331
599	49,16046609	9,82954478	649	49,16010401	9,82741573	699	49,16068162	9,82023313
600	49,16053602	9,82946659	650	49,16001991	9,82737601	700	49,16071865	9,82006154
601	49,16057594	9,82937736	651	49,15992405	9,82728779	701	49,16078013	9,81990530
602	49,16063293	9,82927870	652	49,15986044	9,82715900	702	49,16084828	9,81972452
603	49,16073357	9,82921625	653	49,15982589	9,82704861	703	49,16085936	9,81952523
604	49,16082327	9,82912717	654	49,15983598	9,82692120	704	49,16083368	9,81933356
605	49,16088989	9,82900037	655	49,15988749	9,82682108	705	49,16078012	9,81912416
606	49,16101255	9,82886401	656	49,15993273	9,82668975	706	49,16073449	9,81891852
607	49,16110647	9,82876987	657	49,16001756	9,82655933	707	49,16065145	9,81881213
608	49,16116944	9,82861156	658	49,16010590	9,82643932	708	49,16056364	9,81871403
609	49,16126168	9,82846586	659	49,16018971	9,82630065	709	49,16045984	9,81863487
610	49,16134956	9,82836930	660	49,16027931	9,82617704	710	49,16034483	9,81859399
611	49,16142362	9,82826734	661	49,16038479	9,82604483	711	49,16018124	9,81858825
612	49,16151792	9,82815035	662	49,16049214	9,82592600	712	49,16007498	9,81854520
613	49,16162418	9,82801518	663	49,16060293	9,82580789	713	49,15997490	9,81843469
614	49,16172724	9,82788680	664	49,16068121	9,82567699	714	49,15993263	9,81831798
615	49,16182766	9,82776747	665	49,16077681	9,82555027	715	49,15993297	9,81813467
616	49,16193227	9,82767048	666	49,16085502	9,82541694	716	49,15987597	9,81797376
617	49,16204361	9,82757181	667	49,16093922	9,82531638	717	49,15984001	9,81780844
618	49,16213712	9,82749044	668	49,16103315	9,82516825	718	49,15984409	9,81767348
619	49,16222340	9,82739985	669	49,16108630	9,82505980	719	49,15984111	9,81752007
620	49,16234964	9,82728773	670	49,16116572	9,82495549	720	49,15981139	9,81734764
621	49,16244109	9,82719929	671	49,16119569	9,82476678	721	49,15980543	9,81717240
622	49,16247870	9,82710278	672	49,16123848	9,82457687	722	49,15986389	9,81696011
623	49,16255592	9,82701914	673	49,16125097	9,82440435	723	49,15985215	9,81676893
624	49,16260272	9,82691216	674	49,16122817	9,82424711	724	49,15983685	9,81650591
625	49,16261998	9,82679623	675	49,16117034	9,82405977	725	49,15986503	9,81631037
626	49,16259455	9,82668794	676	49,16117796	9,82389133	726	49,15988102	9,81611586
627	49,16252072	9,82660954	677	49,16114749	9,82372775	727	49,15990180	9,81588586
628	49,16241609	9,82665587	678	49,16113337	9,82355591	728	49,15991361	9,81567563
629	49,16232904	9,82668023	679	49,16109714	9,82339249	729	49,15988793	9,81542823
630	49,16223117	9,82673755	680	49,16105573	9,82322367	730	49,15993437	9,81524912
631	49,16214890	9,82678414	681	49,16102483	9,82306636	731	49,15995698	9,81506135
632	49,16204915	9,82680387	682	49,16098183	9,82289765	732	49,15996467	9,81486182
633	49,16194163	9,82681387	683	49,16092080	9,82272831	733	49,15996062	9,81465223
634	49,16185513	9,82682904	684	49,16082075	9,82260179	734	49,15998342	9,81439413
635	49,16174542	9,82685917	685	49,16079211	9,82245045	735	49,16000517	9,81414756

Données chronologiques du GPS

Temps en s	latitude en degré	longitude en degré	Temps en s	latitude en degré	longitude en degré	Temps en s	latitude en degré	longitude en degré
736	49,16001091	9,81397266	786	49,15889235	9,80395430	836	49,15880538	9,79999743
737	49,16000624	9,81376767	787	49,15888483	9,80372033	837	49,15876047	9,80013726
738	49,16000883	9,81357017	788	49,15891203	9,80353066	838	49,15866022	9,80026604
739	49,15998865	9,81335609	789	49,15889410	9,80328344	839	49,15860266	9,80040405
740	49,16002252	9,81308827	790	49,15892791	9,80304903	840	49,15850799	9,80058157
741	49,16001443	9,81281535	791	49,15893208	9,80290042	841	49,15847422	9,80074974
742	49,16007077	9,81259880	792	49,15892798	9,80263714	842	49,15843538	9,80093266
743	49,16005241	9,81239035	793	49,15892080	9,80244081	843	49,15838704	9,80111342
744	49,16002382	9,81214118	794	49,15901494	9,80228685	844	49,15831921	9,80130395
745	49,16006491	9,81193847	795	49,15901279	9,80198462	845	49,15830706	9,80142278
746	49,16010995	9,81176532	796	49,15902749	9,80183222	846	49,15826619	9,80163086
747	49,16007938	9,81158626	797	49,15908521	9,80159606	847	49,15820256	9,80179096
748	49,16010353	9,81138233	798	49,15907570	9,80139214	848	49,15815628	9,80199365
749	49,16013304	9,81114039	799	49,15908693	9,80120555	849	49,15809132	9,80221982
750	49,16014668	9,81096466	800	49,15907309	9,80099253	850	49,15804624	9,80240513
751	49,16016654	9,81075701	801	49,15913853	9,80078751	851	49,15797528	9,80259997
752	49,16017306	9,81054530	802	49,15915096	9,80058267	852	49,15795017	9,80282428
753	49,16016105	9,81030110	803	49,15921063	9,80034168	853	49,15788582	9,80301907
754	49,16019067	9,81003670	804	49,15929407	9,80010402	854	49,15778665	9,80323277
755	49,16017426	9,80988701	805	49,15936562	9,79991194	855	49,15776007	9,80339990
756	49,16019082	9,80965856	806	49,15942671	9,79973389	856	49,15769134	9,80361024
757	49,16017510	9,80945305	807	49,15948893	9,79957452	857	49,15763951	9,80376380
758	49,16016501	9,80927793	808	49,15958623	9,79941016	858	49,15759096	9,80394150
759	49,16014294	9,80910551	809	49,15966726	9,79927957	859	49,15748750	9,80406925
760	49,16009019	9,80886368	810	49,15975042	9,79915622	860	49,15739325	9,80421540
761	49,16002462	9,80870257	811	49,15988691	9,79898470	861	49,15725139	9,80437556
762	49,15996076	9,80860780	812	49,15996518	9,79888062	862	49,15712719	9,80444561
763	49,15989327	9,80840332	813	49,15999088	9,79875377	863	49,15697249	9,80453077
764	49,15981635	9,80825024	814	49,16010128	9,79863001	864	49,15684298	9,80451272
765	49,15973288	9,80810221	815	49,16007195	9,79851126	865	49,15671386	9,80449498
766	49,15965231	9,80794990	816	49,16009935	9,79836896	866	49,15663649	9,80442450
767	49,15957457	9,80777895	817	49,16004444	9,79822797	867	49,15648780	9,80437557
768	49,15950744	9,80760854	818	49,16004189	9,79817097	868	49,15639976	9,80425918
769	49,15940868	9,80741790	819	49,15997194	9,79819216	869	49,15630712	9,80413312
770	49,15933680	9,80723174	820	49,15988174	9,79825830	870	49,15619925	9,80401618
771	49,15926440	9,80706226	821	49,15983095	9,79833469	871	49,15608856	9,80387885
772	49,15923684	9,80688962	822	49,15980989	9,79844840	872	49,15597923	9,80373178
773	49,15917686	9,80666590	823	49,15977664	9,79853184	873	49,15584632	9,80357172
774	49,15901857	9,80647610	824	49,15970831	9,79864850	874	49,15574722	9,80345064
775	49,15897225	9,80630042	825	49,15971518	9,79873666	875	49,15563970	9,80334071
776	49,15893267	9,80611388	826	49,15960258	9,79881699	876	49,15553534	9,80318860
777	49,15891360	9,80593209	827	49,15950355	9,79895077	877	49,15542448	9,80303909
778	49,15889101	9,80576254	828	49,15946054	9,79900836	878	49,15531197	9,80288448
779	49,15888996	9,80557445	829	49,15942943	9,79914572	879	49,15518543	9,80276276
780	49,15888890	9,80538688	830	49,15936768	9,79924512	880	49,15502524	9,80267131
781	49,15887936	9,80514258	831	49,15920779	9,79938879	881	49,15488409	9,80257433
782	49,15887925	9,80489955	832	49,15914458	9,79953056	882	49,15475553	9,80244595
783	49,15888334	9,80466966	833	49,15902990	9,79968915	883	49,15460679	9,80234882
784	49,15889717	9,80444567	834	49,15897666	9,79980982	884	49,15446151	9,80225686
785	49,15888132	9,80422148	835	49,15893466	9,79989072	885	49,15431167	9,80217492

Données chronologiques du GPS

Temps en s	latitude en degré	longitude en degré	Temps en s	latitude en degré	longitude en degré	Temps en s	latitude en degré	longitude en degré
886	49,15416051	9,80207547	936	49,14739277	9,79592122	986	49,14069867	9,79067353
887	49,15400329	9,80198253	937	49,14727134	9,79576793	987	49,14058457	9,79050159
888	49,15384633	9,80191569	938	49,14715461	9,79561835	988	49,14047664	9,79033696
889	49,15369548	9,80181231	939	49,14704164	9,79547943	989	49,14037102	9,79014784
890	49,15355403	9,80171113	940	49,14692624	9,79532302	990	49,14027100	9,78997326
891	49,15341867	9,80158360	941	49,14681370	9,79520846	991	49,14016755	9,78976319
892	49,15327366	9,80149831	942	49,14669237	9,79509514	992	49,14005683	9,78959916
893	49,15313355	9,80140075	943	49,14657026	9,79492047	993	49,13993496	9,78944559
894	49,15297774	9,80131481	944	49,14646237	9,79477946	994	49,13981024	9,78924031
895	49,15284102	9,80123068	945	49,14634783	9,79464632	995	49,13969615	9,78903905
896	49,15269889	9,80111477	946	49,14621084	9,79458685	996	49,13957097	9,78890369
897	49,15255940	9,80099412	947	49,14608846	9,79450767	997	49,13944394	9,78876253
898	49,15240479	9,80090633	948	49,14594864	9,79442329	998	49,13933707	9,78858813
899	49,15226208	9,80081866	949	49,14578859	9,79436820	999	49,13923221	9,78843597
900	49,15211781	9,80073055	950	49,14565079	9,79430603	1 000	49,13911965	9,78826620
901	49,15197097	9,80061865	951	49,14550647	9,79429263	1 001	49,13900568	9,78811205
902	49,15181647	9,80053530	952	49,14535692	9,79426412	1 002	49,13889765	9,78792956
903	49,15167447	9,80044699	953	49,14521167	9,79422085	1 003	49,13879358	9,78779233
904	49,15154122	9,80034774	954	49,14506332	9,79419256	1 004	49,13868071	9,78765019
905	49,15140012	9,80027059	955	49,14490364	9,79412137	1 005	49,13858133	9,78751575
906	49,15126524	9,80017992	956	49,14476562	9,79402943	1 006	49,13848444	9,78733203
907	49,15112372	9,80006796	957	49,14462013	9,79392897	1 007	49,13838542	9,78716892
908	49,15098139	9,79994744	958	49,14444774	9,79389670	1 008	49,13830327	9,78699851
909	49,15084288	9,79985266	959	49,14431509	9,79383856	1 009	49,13821523	9,78683164
910	49,15071325	9,79973162	960	49,14418329	9,79371430	1 010	49,13813325	9,78665890
911	49,15058270	9,79962510	961	49,14404929	9,79359055	1 011	49,13806409	9,78646975
912	49,15049521	9,79943892	962	49,14390140	9,79350060	1 012	49,13799294	9,78630874
913	49,15033072	9,79934318	963	49,14374823	9,79341946	1 013	49,13794592	9,78610305
914	49,15022187	9,79920696	964	49,14360609	9,79332798	1 014	49,13786247	9,78595821
915	49,15011020	9,79905651	965	49,14345730	9,79322816	1 015	49,13779162	9,78578168
916	49,14997848	9,79894386	966	49,14331223	9,79314529	1 016	49,13773120	9,78558678
917	49,14986308	9,79887896	967	49,14316821	9,79304038	1 017	49,13766729	9,78542840
918	49,14973958	9,79863813	968	49,14302358	9,79296335	1 018	49,13753490	9,78530349
919	49,14957856	9,79852168	969	49,14288294	9,79284544	1 019	49,13750822	9,78509129
920	49,14946386	9,79831519	970	49,14273802	9,79273495	1 020	49,13745048	9,78489396
921	49,14929634	9,79819251	971	49,14259532	9,79265354	1 021	49,13738150	9,78472130
922	49,14915780	9,79804291	972	49,14244682	9,79256477	1 022	49,13730510	9,78457656
923	49,14902881	9,79790346	973	49,14230576	9,79243922	1 023	49,13724278	9,78443237
924	49,14886535	9,79778697	974	49,14215993	9,79235057	1 024	49,13717175	9,78421342
925	49,14873969	9,79764236	975	49,14202224	9,79225479	1 025	49,13709489	9,78403554
926	49,14863131	9,79747193	976	49,14192649	9,79207875	1 026	49,13703931	9,78381689
927	49,14849819	9,79734100	977	49,14179972	9,79196309	1 027	49,13700140	9,78361478
928	49,14836865	9,79718509	978	49,14164716	9,79187998	1 028	49,13694153	9,78337882
929	49,14823382	9,79702370	979	49,14152337	9,79174599	1 029	49,13689822	9,78315904
930	49,14811531	9,79685269	980	49,14140709	9,79160647	1 030	49,13684555	9,78293961
931	49,14799061	9,79668487	981	49,14128665	9,79146198	1 031	49,13679294	9,78270381
932	49,14787336	9,79652353	982	49,14116828	9,79130841	1 032	49,13674928	9,78247440
933	49,14775410	9,79636795	983	49,14103037	9,79113242	1 033	49,13669183	9,78226990
934	49,14762272	9,79622230	984	49,14092155	9,79097025	1 034	49,13663800	9,78202566
935	49,14751243	9,79608272	985	49,14080800	9,79082664	1 035	49,13658052	9,78180074

Données chronologiques du GPS

Temps en s	latitude en degré	longitude en degré	Temps en s	latitude en degré	longitude en degré	Temps en s	latitude en degré	longitude en degré
1 036	49,13652359	9,78158813	1 086	49,13237913	9,77186124	1 136	49,12720202	9,76415611
1 037	49,13647947	9,78135692	1 087	49,13227624	9,77168292	1 137	49,12717431	9,76405517
1 038	49,13643193	9,78113757	1 088	49,13218045	9,77151153	1 138	49,12715310	9,76400894
1 039	49,13636008	9,78091356	1 089	49,13208228	9,77133325	1 139	49,12714505	9,76394355
1 040	49,13629968	9,78069485	1 090	49,13198790	9,77115243	1 140	49,12713606	9,76381917
1 041	49,13621995	9,78050998	1 091	49,13189183	9,77097281	1 141	49,12710891	9,76368810
1 042	49,13613128	9,78033386	1 092	49,13178720	9,77077683	1 142	49,12705169	9,76358603
1 043	49,13602818	9,78015563	1 093	49,13169570	9,77058490	1 143	49,12696985	9,76355563
1 044	49,13593536	9,77996641	1 094	49,13159339	9,77041845	1 144	49,12687853	9,76351535
1 045	49,13583280	9,77978002	1 095	49,13149268	9,77024202	1 145	49,12681082	9,76339414
1 046	49,13574731	9,77960036	1 096	49,13138599	9,77007172	1 146	49,12677317	9,76327472
1 047	49,13564847	9,77942682	1 097	49,13129115	9,76989711	1 147	49,12670209	9,76316134
1 048	49,13555817	9,77926100	1 098	49,13120155	9,76972372	1 148	49,12663933	9,76307381
1 049	49,13547452	9,77908658	1 099	49,13111122	9,76956212	1 149	49,12657362	9,76294058
1 050	49,13539362	9,77890582	1 100	49,13101670	9,76937624	1 150	49,12649802	9,76279694
1 051	49,13531475	9,77871068	1 101	49,13090207	9,76920756	1 151	49,12642993	9,76263027
1 052	49,13523905	9,77850565	1 102	49,13079375	9,76903183	1 152	49,12634734	9,76246702
1 053	49,13517694	9,77829862	1 103	49,13068759	9,76888584	1 153	49,12627563	9,76230542
1 054	49,13510990	9,77809244	1 104	49,13056436	9,76875534	1 154	49,12620135	9,76213046
1 055	49,13503504	9,77789148	1 105	49,13042806	9,76864412	1 155	49,12611796	9,76197678
1 056	49,13497000	9,77765499	1 106	49,13029815	9,76851974	1 156	49,12603907	9,76180560
1 057	49,13488720	9,77748434	1 107	49,13013759	9,76844733	1 157	49,12595415	9,76163320
1 058	49,13482504	9,77725539	1 108	49,13002645	9,76826645	1 158	49,12586651	9,76146722
1 059	49,13475156	9,77703190	1 109	49,12988229	9,76813832	1 159	49,12578485	9,76129232
1 060	49,13466991	9,77685150	1 110	49,12973357	9,76802424	1 160	49,12569323	9,76111964
1 061	49,13459520	9,77664974	1 111	49,12959049	9,76792029	1 161	49,12561198	9,76094173
1 062	49,13452200	9,77643674	1 112	49,12944065	9,76781473	1 162	49,12551523	9,76077996
1 063	49,13444370	9,77620129	1 113	49,12931015	9,76769953	1 163	49,12542455	9,76061364
1 064	49,13436178	9,77601753	1 114	49,12918471	9,76756392	1 164	49,12534291	9,76045175
1 065	49,13428168	9,77580349	1 115	49,12905110	9,76743174	1 165	49,12525486	9,76026965
1 066	49,13421430	9,77560027	1 116	49,12894839	9,76725925	1 166	49,12516897	9,76010355
1 067	49,13414580	9,77540292	1 117	49,12878289	9,76718948	1 167	49,12507717	9,75991681
1 068	49,13406986	9,77519907	1 118	49,12864582	9,76709963	1 168	49,12498352	9,75974392
1 069	49,13399055	9,77499504	1 119	49,12853180	9,76696809	1 169	49,12488234	9,75961961
1 070	49,13390806	9,77478725	1 120	49,12843684	9,76681918	1 170	49,12479035	9,75949408
1 071	49,13382582	9,77456714	1 121	49,12834665	9,766663899	1 171	49,12470157	9,75933948
1 072	49,13373660	9,77438755	1 122	49,12825740	9,76642251	1 172	49,12458457	9,75919548
1 073	49,13364916	9,77416689	1 123	49,12815849	9,76628677	1 173	49,12448210	9,75905937
1 074	49,13356180	9,77396461	1 124	49,12807734	9,76610801	1 174	49,12437645	9,75891215
1 075	49,13345671	9,77377640	1 125	49,12799718	9,76593932	1 175	49,12425987	9,75876587
1 076	49,13336198	9,77358596	1 126	49,12791257	9,76576368	1 176	49,12415033	9,75864271
1 077	49,13326798	9,77341127	1 127	49,12781551	9,76557861	1 177	49,12404618	9,75849438
1 078	49,13317682	9,77324079	1 128	49,12773149	9,76539092	1 178	49,12395414	9,75835741
1 079	49,13308155	9,77306847	1 129	49,12764251	9,76521032	1 179	49,12384023	9,75822172
1 080	49,13297509	9,77290215	1 130	49,12755571	9,76502764	1 180	49,12373080	9,75808131
1 081	49,13287564	9,77273156	1 131	49,12746874	9,76486914	1 181	49,12363370	9,75793769
1 082	49,13277658	9,77255914	1 132	49,12740122	9,76468792	1 182	49,12352817	9,75781223
1 083	49,13267476	9,77238448	1 133	49,12733136	9,76453430	1 183	49,12342307	9,75766034
1 084	49,13257620	9,77220414	1 134	49,12727230	9,76440029	1 184	49,12331949	9,75749597
1 085	49,13248044	9,77202391	1 135	49,12722798	9,76426752	1 185	49,12322403	9,75735102

Données chronologiques du GPS

Temps en s	latitude en degré	longitude en degré	Temps en s	latitude en degré	longitude en degré	Temps en s	latitude en degré	longitude en degré
1 186	49,12311590	9,75721360	1 213	49,12031855	9,75329170	1 240	49,11991474	9,75252403
1 187	49,12301951	9,75705319	1 214	49,12026809	9,75316211	1 241	49,11992363	9,75253722
1 188	49,12290359	9,75691536	1 215	49,12021670	9,75300101	1 242	49,11992290	9,75253157
1 189	49,12279582	9,75678024	1 216	49,12016323	9,75285930	1 243	49,11992435	9,75251334
1 190	49,12268252	9,75663797	1 217	49,12011509	9,75275993	1 244	49,11991219	9,75249504
1 191	49,12253881	9,75651638	1 218	49,12006735	9,75269255	1 245	49,11991075	9,75247172
1 192	49,12242268	9,75635125	1 219	49,12003562	9,75265678	1 246	49,11991298	9,75247559
1 193	49,12230486	9,75618011	1 220	49,12002056	9,75261286	1 247	49,11991078	9,75249415
1 194	49,12217004	9,75604156	1 221	49,12002848	9,75259638	1 248	49,11991842	9,75251799
1 195	49,12207360	9,75588115	1 222	49,12004169	9,75258698	1 249	49,11993917	9,75252875
1 196	49,12194920	9,75575491	1 223	49,12003124	9,75255607	1 250	49,11995897	9,75252673
1 197	49,12184614	9,75562112	1 224	49,12001826	9,75252570	1 251	49,11996467	9,75250596
1 198	49,12173643	9,75544956	1 225	49,12000818	9,75251196	1 252	49,11995234	9,75249681
1 199	49,12162119	9,75527233	1 226	49,11999380	9,75248418	1 253	49,11993034	9,75247416
1 200	49,12151314	9,75512031	1 227	49,11993742	9,75247046	1 254	49,11993718	9,75246231
1 201	49,12138173	9,75496364	1 228	49,11989938	9,75248209	1 255	49,11994317	9,75245726
1 202	49,12128168	9,75482029	1 229	49,11986307	9,75248293	1 256	49,11995305	9,75245497
1 203	49,12116400	9,75469820	1 230	49,11985449	9,75246761	1 257	49,11996215	9,75245923
1 204	49,12105849	9,75455467	1 231	49,11987184	9,75245925	1 258	49,11996001	9,75246396
1 205	49,12098442	9,75441145	1 232	49,11989506	9,75248670	1 259	49,11997169	9,75248719
1 206	49,12089582	9,75425195	1 233	49,11989719	9,75248730	1 260	49,11996702	9,75248205
1 207	49,12080403	9,75412948	1 234	49,11992056	9,75247882	1 261	49,11996819	9,75247278
1 208	49,12071807	9,75398126	1 235	49,11994218	9,75249140	1 262	49,11996180	9,75245262
1 209	49,12061654	9,75381314	1 236	49,11994905	9,75249651	1 263	49,11995902	9,75245519
1 210	49,12053939	9,75368664	1 237	49,11993472	9,75247340	1 264	49,11994764	9,75244534
1 211	49,12045283	9,75357886	1 238	49,11990932	9,75248530			
1 212	49,12037781	9,75344755	1 239	49,11991158	9,75249184			

EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR